



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 51 a) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 78 de sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer. Il servira de point de départ aux débats de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous, établi par la résolution 54/33 du 24 novembre 1999 et prolongé de trois ans aux termes de la résolution 57/141, afin de faciliter l'examen annuel des questions relatives aux océans. La cinquième réunion, conformément à la décision de l'Assemblée générale, sera axée sur les nouvelles utilisations durables des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique des fonds marins dans les zones qui s'étendent au-delà de la juridiction nationale. Le rapport contient également des renseignements sur le statut de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Accords relatifs à son application, et des déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention. À l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le rapport passe en revue la pratique des États en ce qui concerne l'espace maritime, et il examine en détail l'évolution des institutions créées par la Convention ainsi que les derniers faits nouveaux concernant la protection de l'environnement marin et la sûreté et la

---

\* A/59/50 et Corr.1.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite fixée afin de tenir compte de l'évolution la plus récente concernant les affaires maritimes et le droit de la mer. En raison de la limite imposée au nombre de pages, le présent rapport ne contient qu'un résumé des faits nouveaux les plus importants et des extraits des contributions des principaux programmes, institutions spécialisées et organismes. Les textes complets de toutes les contributions sont disponibles sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse suivante : <[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>.



sécurité de la navigation. Enfin, il envisage la création d'un mécanisme de coordination et de coopération interinstitutions. Le rapport analyse les deux principaux problèmes qui se posent : comment garantir que les États appliquent pleinement les dispositions de la Convention et que la coopération interinstitutions soit facilitée et accrue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.....		5
I. Introduction.....	1–4	6
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application.....	5–19	7
A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application.....	5–8	7
B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention.....	9–13	8
C. Déclarations au titre de l'article 47 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.....	14–19	9
III. Espace maritime.....	20–57	10
A. Bilan de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.....	20–39	10
B. Questions d'ordre général concernant les espaces maritimes.....	40–45	14
C. Dépôt et publicité voulue.....	46–54	16
D. Accès à la mer et à partir de la mer et liberté de transit.....	55–57	18
IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – faits survenus depuis 1994.....	58–109	19
A. Autorité internationale des fonds marins.....	58–70	19
B. Tribunal international du droit de la mer.....	71–82	22
C. Commission des limites du plateau continental.....	83–109	24
V. Renforcement des capacités.....	110–138	28
A. Aperçu.....	110–113	28
B. Importance du renforcement des capacités.....	114–115	29
C. Activités du Secrétariat.....	116–131	30
1. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).....	121	31
2. Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe.....	122–126	31
3. Le programme Formation-mers-côtes.....	127–128	32
4. Fonds d'affectation spéciale.....	129–131	33
D. Activités d'autres organisations.....	132–138	33
VI. Faits nouveaux dans le domaine de la navigation maritime internationale.....	139–157	35
A. Formation des gens de mer et conditions de travail.....	139–143	35
B. Transport de marchandises dangereuses.....	144–147	37
C. Sécurité de la navigation.....	148–149	38

D.	Mise en oeuvre et application .....	150–155	39
E.	Lieux de refuge .....	156–157	41
VII.	Sécurité maritime et criminalité en mer .....	158–171	42
A.	Prévention et répression des actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes .....	158–161	42
B.	Trafic d'armes de destruction massive .....	162	43
C.	Piraterie et vols à main armée commis en mer .....	163–166	44
D.	Trafic illicite de migrants .....	167–169	45
E.	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	170–171	46
VIII.	Milieu marin, ressources marines et développement durable .....	172–228	47
A.	Protection et préservation du milieu marin .....	172–204	47
1.	Pollution due aux navires .....	172–178	47
2.	Contrôle des organismes aquatiques nuisibles présents dans les eaux de ballast .....	179–181	49
3.	Gestion des déchets .....	182–188	50
4.	Recyclage des navires .....	189–195	52
5.	Coopération régionale .....	196–204	54
B.	Conservation et gestion des ressources biologiques marines .....	205–228	58
1.	Pêcheries .....	205–222	58
2.	Diversité biologique .....	223–228	63
IX.	Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale .....	229–294	65
A.	Conservation et gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale .....	229–266	65
B.	Production d'énergie en mer .....	267–285	75
C.	Nouveaux minéraux et hydrates de gaz .....	286–294	81
X.	Coopération et coordination internationales .....	295–303	83
A.	Processus consultatif officiel offert à tous les océans et le droit de la mer .....	295	83
B.	Mécanisme de coopération interinstitutions .....	296–300	83
C.	Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques .....	301–303	84
XI.	Conclusions .....	304–307	85

## Abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)
Commission OSPAR	Commission Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
Convention SAR	Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
Convention STCW	Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
Convention SUA	Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
HELCOM	Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission de Helsinki)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHI	Organisation hydrographique internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources – Union mondiale pour la conservation
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

## I. Introduction

1. La date du 16 novembre 2004 marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« La Convention »). Le nombre de parties à la Convention s'élève actuellement à 145, y compris la Communauté européenne, sur un total de 195 États. Cela représente un progrès considérable sur la voie de l'universalité depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un an après le dépôt du soixantième instrument de ratification, lorsqu'il y avait 68 États parties. Au cours de la décennie qui a suivi, la Convention a servi de cadre juridique principal pour toutes les questions et activités relatives aux océans, ainsi que pour la répartition de l'espace maritime.

2. L'année 2004 est donc probablement le moment approprié pour examiner l'évolution de la situation depuis novembre 1994, pour évaluer les résultats obtenus par les institutions créées par la Convention et pour déterminer comment la Convention a été appliquée au niveau national. Dans ce contexte, l'application par les États signifie, premièrement, l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation nationale, soit dans l'ensemble de cette législation soit dans des lois différentes sur des sujets différents; deuxièmement, l'application de cette législation dans la pratique par les administrations nationales; troisièmement, l'adoption d'une approche intégrée des affaires maritimes, comme le stipule la Convention; et quatrièmement, une coopération active avec les autres États en vue de l'application – aux niveaux bilatéral, régional et mondial – soit directement soit dans le contexte des organisations compétentes.

3. Au minimum, tous les États côtiers parties devraient déjà avoir établi, conformément à la Convention, les lignes de base et les zones maritimes qu'ils souhaitent revendiquer et avoir déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant les limites des zones maritimes auxquelles ils ont droit. Lorsque des frontières maritimes doivent être déterminées avec des États voisins, les États concernés devraient envisager de négocier un accord. Des lois devraient être adoptées et appliquées concernant des questions telles que : la navigation, la pêche, la recherche scientifique marine, la protection de l'environnement marin, etc. En particulier, les États devraient tenir compte du fait que, conformément au préambule de la Convention, les problèmes concernant l'espace maritime sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés comme un tout. Cette approche globale serait nettement facilitée par la mise au point de politiques nationales maritimes détaillées et coordonnées, comme celles qui ont déjà été adoptées par un certain nombre d'États. Ces politiques donneraient des principes directeurs et des programmes détaillés qui encourageraient tous les départements gouvernementaux qui s'occupent des affaires maritimes à se consulter et à coordonner leurs travaux.

4. Le résultat serait non seulement une gestion plus efficace des océans au niveau national, mais également une position uniforme et cohérente aux niveaux régional et mondial, ce qui faciliterait une meilleure coopération entre les États, ainsi qu'entre les organisations internationales qui s'occupent des questions maritimes, pouvant ainsi aboutir à une gestion plus intégrée et efficace des océans au niveau mondial.

## **II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application**

### **A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application**

5. Au 12 février 2004, à la suite de la ratification du Canada le 7 novembre 2003 et de l'adhésion de la Lituanie le 12 novembre 2003, le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris la Communauté européenne, est passé à 145 (127 États côtiers sur un total de 152 et 17 États sans littoral sur un total de 42). Le Canada et la Lituanie ont également exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la partie XI, portant ainsi le nombre des parties qui ont donné leur consentement à 117.

6. Malgré le nombre élevé des parties, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre l'objectif de participation universelle préconisé par l'Assemblée générale. Sur les 159 États signataires, 29 n'ont toujours pas ratifié la Convention<sup>1</sup>. Sur les 38 États qui ne l'ont pas signée ou qui n'étaient pas des États indépendants au moment où elle a été ouverte à la signature, seuls 17 y ont adhéré, notamment en tant qu'État successeur. De nombreux États côtiers n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par la Convention : cinq en Afrique (République du Congo, Érythrée, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria et Maroc); 10 en Asie (Cambodge, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Nioué, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Timor-Leste et Turquie), quatre en Europe et en Amérique du Nord (Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique et Lettonie) et six en Amérique latine et dans les Caraïbes (Colombie, El Salvador, Équateur, Pérou, République dominicaine et Venezuela). On constate toutefois que des procédures sont en cours dans une dizaine d'États non parties pour permettre à ceux-ci de devenir parties à la Convention. Des États sans littoral en développement d'Afrique et d'Asie centrale devraient également ratifier la Convention ou y adhérer, conformément à la partie X de cet instrument (droit d'accès à la mer et depuis la mer, et la liberté de transit) qui prévoit le cadre juridique de base pour la négociation de telles modalités d'accès et de transit.

7. Vingt-huit États ayant exprimé leur consentement à être liés par la Convention avant l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI en juillet 1994, et n'étant pas encore parties à cet accord, devraient prendre les mesures nécessaires pour y adhérer et légaliser ainsi leur participation aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

8. Un pas important a été franchi lorsque, le 19 décembre 2003, la Communauté européenne et ses 15 États membres<sup>2</sup> ont ratifié l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, en déposant leurs instruments respectifs auprès du Secrétaire général. Le régime de l'Accord s'étend désormais aux zones de haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives (ou zones de pêche) de 51 États, dont des territoires d'outre-mer. Compte tenu des avantages procurés par un régime juridique consolidé et uniforme en ce qui concerne certaines zones de haute mer et pêcheries en haute mer, d'autres États côtiers et pays pratiquant la pêche hauturière, qui ne sont pas encore parties à l'Accord, devraient envisager d'exprimer leur consentement à être liés par cet instrument.

## **B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention**

9. Le Canada et la Lituanie ont fait des déclarations au titre de l'article 287 concernant le choix de la procédure à suivre pour le règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Canada a choisi le Tribunal international du droit de la mer et un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII, sans préciser si l'un avait le pas sur l'autre. La Lituanie a choisi le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice.

10. Le Canada a déclaré qu'il n'acceptait aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends visés au paragraphe 1 de l'article 298 (c'est-à-dire les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou ceux relatifs à des baies ou titres historiques, les différends ayant trait à des activités militaires et ceux concernant les actes d'exécution forcée, ainsi que les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'ONU exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies).

11. En ce qui concerne les articles 309 et 310, le Canada a déclaré qu'il ne se considérait pas lié par des déclarations qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de la Convention et que le fait qu'il ne réagisse pas à une déclaration ne pourrait être interprété comme une acceptation tacite de ladite déclaration.

12. Il convient de rappeler à ce sujet que l'Assemblée générale a maintes fois demandé aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas. On rappellera également que, de façon générale, les déclarations considérées comme non conformes aux articles 309 et 310 entrent dans les catégories suivantes : a) celles ayant trait aux lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention; b) celles qui exigent une notification ou une autorisation avant que des navires de guerre ou d'autres navires n'exercent le droit de passage inoffensif; c) celles qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention ayant trait i) aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit, ii) aux eaux des États archipels, y compris les lignes de base archipélagiques et le droit de passage archipélagique, iii) à la zone économique exclusive ou au plateau continental et iv) à la délimitation des eaux intérieures; et d) celles qui subordonnent l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations nationales, y compris les dispositions constitutionnelles.

13. Le Secrétaire général a constaté que bon nombre de déclarations renferment des éléments non conformes aux dispositions de l'article 310 ou ne reposant sur aucune autre disposition de la Convention ou norme du droit international général. Malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale, aucune de ces déclarations n'a été retirée à ce jour.

### **C. Déclarations au titre de l'article 47 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995**

14. En déposant leurs instruments respectifs, la Communauté européenne et ses États membres ont fait des déclarations au titre de l'article 4 de l'annexe IX à la Convention et de l'article 47 de l'Accord<sup>3</sup>. La Communauté a déclaré, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, qu'elle acceptait les droits et obligations prévus pour les États. L'Accord serait applicable, pour les compétences transférées à la Communauté, aux territoires auxquels s'applique le Traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans cet instrument.

15. La Communauté européenne a également déclaré que ses États membres lui avaient transféré leur compétence à l'égard de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes et qu'il lui incombait, dans ce domaine, d'adopter des règles et réglementations utiles (appliquées par les États membres). Il entrerait dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des États tiers ou des organisations compétentes. Cette compétence s'appliquait à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer. Par ailleurs, la Communauté a déclaré bénéficier de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'État du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres et pour veiller à ce que les États membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

16. La Communauté européenne a déclaré que les matières relevant de la compétence de ses États membres étaient les suivantes : mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche, mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'État de pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des États autres que l'État du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires.

17. Par ailleurs, la Communauté européenne a indiqué qu'elle partageait avec ses États membres la compétence sur les matières suivantes : besoins des États en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'État du port et mesures adoptées à l'égard des États qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des États qui ne sont pas parties à l'Accord. Elle a également précisé les dispositions de l'Accord applicables à elle-même et à ses membres et a fait, avec ses États membres, un certain nombre de déclarations interprétatives sur l'emploi des termes, le respect du principe de la liberté de la haute mer, les motifs de compétence, l'application de mesures unilatérales, l'exercice de son autorité par l'État de pavillon et l'application et l'interprétation de l'article 21 de l'Accord. S'agissant de l'application de cet article, la Communauté européenne et ses membres ont indiqué considérer que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire. Ils ont également déclaré que tout différend sur ce sujet devait se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord et qu'aucun État ne pouvait

invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne battait pas son pavillon.

18. En outre, la Communauté européenne et ses membres ont souligné que l'usage de la force visé à l'article 22 constituait une mesure exceptionnelle qui devait être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagerait la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Ils ont déclaré que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection devait se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.

19. Dans les déclarations qu'ils ont faites à titre individuel, les États membres ont rappelé avoir transféré leur compétence à la Communauté européenne pour certaines matières régies par l'Accord et confirmé la déclaration faite par la Communauté.

### **III. Espace maritime**

#### **A. Bilan de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention**

20. Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il ressort de la pratique suivie par les États en matière de délimitation des frontières maritimes qu'ils se conforment strictement aux principes et règles énoncés dans ses dispositions. Dans une large mesure, les 25 États côtiers non parties à la Convention l'acceptent eux aussi comme source de droit international coutumier. Les informations tirées de la législation et des déclarations nationales montrent que moins de 10 États, essentiellement des États non parties à la Convention<sup>4</sup>, continuent de revendiquer une mer territoriale de plus de 12 milles marins de largeur, alors que plus de 140 États côtiers sont dotés d'une mer territoriale de 12 milles marins ou moins, conformément à la Convention, et que plus de 70 revendiquent désormais un zone contiguë de 24 milles marins en vertu de la Convention. En outre, plus de 110 États côtiers ont proclamé une zone économique exclusive et exercent, pour la plupart, leurs droits souverains et juridictionnels conformément à la Convention. Des informations complémentaires sur les revendications de frontières maritimes sont disponibles sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>5</sup>.

21. Le processus d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention a commencé peu après l'adoption de cette dernière en 1982. Une publication élaborée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en 1994, intitulée *The Law of the Sea – Practice of States at the time of entry into force of the United Nations Conventions on the Law of the Sea*<sup>6</sup>, passe en revue les progrès accomplis en 12 ans dans l'application des principes et règles énoncés dans la Convention. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'au cours des 10 dernières années, la pratique des États a été tout aussi féconde et qu'à de nombreux égards, des tendances positives se sont dégagées. Plus de 45 États côtiers ont mis à jour leur législation, certains adoptant une approche globale et promulguant des lois traitant de questions complexes sous forme de codes maritimes ou de lois sur les océans. Plus précisément, s'agissant des zones maritimes, la législation semble en général

harmonisée avec les dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les régimes de passage et les ressources de la mer. Les écarts constatés par rapport aux dispositions de la Convention, notamment les obligations d'autorisation préalable de passage par la mer territoriale ou la zone économique exclusive pour les navires transportant des déchets radioactifs ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses, nocives ou toxiques, portent essentiellement sur la liberté de navigation. Certains écarts concernent également les droits des États côtiers en rapport avec la protection du milieu marin dans la zone économique exclusive et la recherche scientifique marine.

22. De surcroît, depuis novembre 1994, plus de 40 traités sur la délimitation des frontières maritimes et protocoles y relatifs ont été conclus. Les États côtiers dont les revendications territoriales portent sur des zones qui se recoupent ont également négocié des arrangements provisoires à caractère pratique, en attendant l'achèvement des négociations sur la délimitation. Certains de ces arrangements ont été négociés sous forme d'accords bilatéraux, notamment le Traité sur la mer de Timor et l'Accord sur l'exploitation en commun<sup>7</sup> des champs de Sunrise et de Troubadour, tous deux conclus entre l'Australie et le Timor-Leste, le premier en 2002, le second en 2003. Plusieurs différends relatifs à la délimitation des frontières maritimes ont été portés devant la Cour internationale de Justice ou des tribunaux d'arbitrage.

23. Par ailleurs, les questions non réglées et concernant la souveraineté sur des terres ou territoires insulaires, les revendications maritimes extensives qui se recoupent ainsi que les difficultés d'ordre géographique auxquelles se heurtent certains pays ont continué de peser sur les relations entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, notamment dans les mers fermées ou semi-fermées. Même si, dans la plupart des cas, la situation ne s'est pas détériorée au point de menacer la paix et la sécurité, elle empêche toute coopération fructueuse dans les domaines de la conservation et de la gestion des pêches, de la protection et de la préservation du milieu marin et de la lutte contre la criminalité en mer. Dans l'attente d'un règlement de ces différends par voie de négociation ou devant une cour ou un tribunal, le Secrétaire général encourage vivement les parties concernées à coopérer et à convenir d'arrangements provisoires de caractère pratique, tels que zones de pêche, secteurs de développement ou plans de surveillance conjoints, aux fins de l'application des dispositions clefs du droit international de la mer sur la pollution, la conservation des pêches et la répression et la prévention du crime. Ces arrangements sont un élément important de la diplomatie préventive et du renforcement de la confiance et constituent la base solide sur laquelle pourront s'appuyer tous les efforts nécessaires pour parvenir à des solutions à long terme. Les réunions et forums régionaux tels que la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes sont l'occasion pour les représentants des États côtiers de procéder à des échanges de vues et de données d'expérience ainsi que de promouvoir une meilleure compréhension des questions juridiques et techniques soulevées.

24. Les faits ci-après ont été récemment portés à l'attention de la Division :

25. *Région d'Afrique.* Les Seychelles ont défini les limites extérieures de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental, par décret daté du 14 novembre 2002 sur les zones maritimes – la zone économique exclusive et le plateau continental. Afin de trouver une solution mutuellement acceptable au différend

territorial entre la Guinée équatoriale et le Gabon (relatif à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga situées dans la baie de Corsico, la délimitation des frontières maritimes et le tracé de la frontière terrestre), les deux États sont convenus, en janvier 2004, d'accepter une médiation sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU. Yves Fortier, avocat international et ancien Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé médiateur par le Secrétaire général.

26. *Région de l'Asie et du Pacifique.* Dans son décret No 2002-827 du 3 mai 2002, la France a établi les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie.

27. À l'issue de l'arrêt rendu par la CIJ le 17 décembre 2002 [Souveraineté sur Pulau/Litigan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)] et compte tenu du fait que la Malaisie et l'Indonésie ne sont pas encore convenues des frontières maritimes autour des îles Sipadan et Litigan dans la mer des Célèbes, les deux pays ont conclu des arrangements provisoires de caractère pratique, et organisent notamment des patrouilles coordonnées dans cette région.

28. Ces derniers mois, les agences de presse internationales ont fait état de plusieurs différends non réglés relatifs à certains territoires insulaires et à leurs espaces maritimes, tels que les revendications de souveraineté sur l'archipel des Spratlys, pour lequel un règlement n'a toujours pas pu être trouvé en dépit des quelques progrès enregistrés lors des négociations sur le Code de conduite en mer de Chine méridionale. Dans la région du Golfe, c'est le différend entre la République islamique d'Iran et les Émirats arabes unis concernant les îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb, y compris leurs eaux territoriales, leur espace aérien et les récifs coralliens, qui ont surtout retenu l'attention. Un autre différend entre la République islamique d'Iran, le Koweït et l'Arabie saoudite concernait les ressources de champs pétrolifères (Arash, Al Durra).

29. *Région d'Europe.* Le Danemark a publié le décret No 680 du 18 juillet 2003, portant amendement au décret No 242 du 21 avril 1999 sur la délimitation de ses eaux territoriales.

30. *Région méditerranéenne.* Le 3 octobre 2003, la Croatie a adopté une décision sur l'extension de sa juridiction dans la mer adriatique. Sous le titre de zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie, le Parlement croate a proclamé la zone économique exclusive aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la mer au-delà des limites extérieures de la mer territoriale, ainsi que la juridiction pour ce qui est de la recherche scientifique marine, de la protection et de la préservation du milieu marin. La Croatie s'est, en outre, réservé le droit de proclamer, selon qu'il conviendra, les autres éléments du chapitre IV de son Code maritime (zone économique exclusive), conformément à la Convention.

31. La Slovénie a vivement contesté la proclamation de cette zone de protection écologique et des pêches, estimant que la décision était contraire à l'obligation générale de la Croatie au regard du droit international de s'abstenir de toute action qui empêcherait ou retarderait l'adoption d'une solution définitive et concertée à la question de la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. La Slovénie a déclaré que la Croatie avait donc entravé l'adoption d'une solution définitive et

concertée entre les deux pays et avait empiété sur la zone de souveraineté de la République de Slovénie et sur les droits qui en découlent.

32. Selon les informations parues dans la presse, la Grèce et la Turquie ont poursuivi leurs consultations sur la question du plateau continental de la mer Égée. La Turquie a communiqué au Secrétaire général sa décision de s'opposer à l'accord conclu le 17 février 2003 entre la République de Chypre et la République arabe égyptienne sur la délimitation de la zone économique exclusive (voir A/58/65/Add.1, par. 30), et déclaré qu'elle ne le reconnaissait pas. Le 19 novembre 2003, la République arabe syrienne a adopté la loi No 28 sur la création et la réglementation de ses zones maritimes. La loi fixe à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale et proclame une zone contiguë de 24 milles marins ainsi qu'une zone économique exclusive de 200 milles marins.

33. *Sous-région de la mer Noire.* Le 24 décembre 2003, les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont signé un accord de coopération entre les deux pays sur l'utilisation de la mer d'Azov et du détroit du Kerch ainsi qu'une déclaration conjointe connexe. Dans cette dernière, ils reconnaissent mutuellement que la mer d'Azov et le détroit du Kerch sont historiquement des eaux intérieures de l'Ukraine et de la Fédération de Russie et que le règlement des différends les concernant doit se faire par un accord entre les deux pays, conformément au droit international. Selon cette déclaration, la flotte militaire et la marine marchande des deux pays ont toute liberté de navigation dans la mer d'Azov et le détroit du Kerch; cependant, les navires militaires battant pavillon d'autres États ne peuvent naviguer sur la mer d'Azov et le long du détroit du Kerch, que sur invitation préalable de l'Ukraine ou de la Fédération de Russie avec l'approbation de l'autre État. Les deux pays ont décidé de poursuivre les pourparlers sur la délimitation de la frontière maritime dans la région d'Azov-Kerch ainsi que sur d'autres accords concernant le transport, l'écologie marine et la pêche.

34. Les négociations entre l'Ukraine et la Roumanie sur le projet d'accord intergouvernemental relatif à la délimitation de leurs plateaux continentaux et de leurs zones économiques exclusives en mer Noire se sont également poursuivies.

35. *Région des Caraïbes.* La deuxième session de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes a eu lieu à Mexico, les 13 et 14 octobre 2003 (voir également A/58/65/Add.1, par. 29). La Conférence a pour objectif principal de fournir un cadre régional susceptible d'encourager et d'appuyer les négociations bilatérales sur la délimitation des frontières maritimes ainsi que de faciliter la fourniture d'une assistance technique.

36. Lors de la session, plusieurs États participants ont fait état des progrès accomplis au niveau de leurs processus de délimitation des frontières maritimes inscrits au Registre de la Conférence. La République dominicaine a fait un exposé sur les projets de modification de sa loi interne en vue de la proclamation de son statut d'État archipel. La Conférence a également examiné les questions relatives à l'assistance technique et à son fonds d'affectation spéciale (pour le statut du fonds, voir par. 131 ci-après). Le Président de la Conférence a proposé que celle-ci étudie la possibilité de déclarer la mer Caraïbes zone de paix, sans préjuger de la forme et du cadre de cette initiative.

37. En dépit des efforts déployés par les États des Caraïbes pour encourager la délimitation des frontières maritimes par voie de négociation, de nombreux

différents perdurent. L'un des exemples les plus notoires est l'instance introduite par le Nicaragua contre la Colombie devant la Cour internationale de Justice au sujet de « questions juridiques qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titres territoriaux<sup>8</sup> et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales. Le Nicaragua a également prié la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre<sup>9</sup> ».

38. Le 17 février 2004, la Barbade a fait savoir au Secrétaire général que suite à l'échec des négociations sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental avec la Trinité-et-Tobago, elle avait décidé de soumettre le différend à la procédure obligatoire visée à l'article 286 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties. La Barbade a également proposé que les parties fassent tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique, sans préjudice de la délimitation finale, s'agissant des activités de pêche menées par les Barbadiens au nord de la mer territoriale autour de l'île de Tobago, du fait du caractère historique de celles-ci.

39. Le 25 février 2004, la Guyane a informé le Secrétaire général que faute d'avoir pu parvenir à un règlement du différend relatif à la délimitation de sa frontière maritime avec le Suriname, elle avait choisi de recourir aux procédures obligatoires prévues par la Convention et avait soumis le différend à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. En attendant la constitution du tribunal arbitral, la Guyane a également saisi le Tribunal international du droit de la mer pour qu'il prescrive des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, invitant le Suriname à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée dans la zone maritime contestée ainsi qu'à toute mesure de représailles à l'égard du Guyana ou de ses nationaux ou autre mesure susceptible d'empêcher la reprise des activités d'exploration dans cette zone ainsi que l'exploitation des gisements pétrolifères, sous réserve d'arrangements provisoires de caractère pratique équitables.

## **B. Questions d'ordre général concernant les espaces maritimes**

40. La Convention est la source fondamentale du droit international de la mer qui énonce expressément les droits et obligations des États. Il est indiscutable que son champ d'application est universel pour ce qui est du régime des zones maritimes, notamment dans le sens où aucune reconnaissance internationale ne doit être accordée à des revendications maritimes qui excèdent les limites fixées par ses dispositions, lesquelles s'appliquent également à tout régime national régissant les zones maritimes et la juridiction extérieure. En outre, plusieurs États ont déclaré qu'aucun acte unilatéral (déclaration ou loi nationale) ayant pour objet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention ne serait accepté, car la Convention n'autorise pas les réserves. Nul n'ignore que la Convention qui est le résultat d'un processus de négociations complexe, représente « un compromis global et définitif ». C'est pourquoi, il importe au plus haut point d'en préserver l'intégrité dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, surtout en ce qui concerne les espaces maritimes et leur régime.

41. Certains aspects de la pratique des États suscitent des préoccupations, notamment dans le cadre de situations géographiquement complexes. Il a été estimé que dans plusieurs régions, la proclamation de zones maritimes aux termes de la Convention serait contraire à certaines obligations générales découlant du droit international. Le Secrétaire général est d'avis que les droits et obligations en vertu de la Convention ne devraient pas être tributaires d'une région et qu'aucune condition supplémentaire à l'exercice des droits reconnus dans la Convention ne devrait être imposée aux États parties. En outre, ceux-ci doivent s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait un autre État partie d'exercer ses droits au titre des dispositions de la Convention. Pour remédier au fait qu'elle n'a pas été négociée en tenant compte des considérations géographiques, des recours adéquats sont prévus pour les cas où les États sont désavantagés, et elle énonce des dispositions visant expressément les États sans littoral, les États géographiquement désavantagés ainsi que la coopération entre États voisins d'une mer fermée ou semi-fermée.

42. En ce qui concerne l'application au niveau national, un autre aspect inquiétant de la pratique des États consiste à proclamer, une zone économique exclusive de facto sous une autre dénomination. Même si ces zones sont dotées d'un régime juridique similaire à celui d'une zone économique exclusive ou tout du moins qui n'enfreint pas ses dispositions, l'introduction de nouvelles dénominations ne peut être qu'une source de confusion et de doutes, notamment en ce qui concerne les droits et les obligations d'autres États. Une telle source de confusion est évitable étant donné qu'aucun obstacle juridique empêche tout État partie qui peut le faire compte tenu de sa situation géographique, de proclamer une zone économique exclusive en utilisant la dénomination prévue par la Convention. En tant qu'entités responsables au premier chef de l'application uniforme du régime du droit de la mer, les États parties devraient veiller à préserver l'intégrité des droits et obligations, et à garantir une application suffisamment transparente des dispositions de la Convention et un règlement des différends bilatéraux sur la base des dispositions de la Convention et par les moyens qui y sont prévus.

43. De surcroît, l'ensemble des droits et obligations prévus par la Convention devrait être incorporé dans la législation nationale de façon à instaurer une certaine uniformité en ce qui concerne le régime juridique applicable aux zones sous souveraineté et juridiction nationales. Dans de nombreux pays, l'application de la Convention est entravée par le manque d'initiatives. Dans certains cas, même au niveau national, il n'y a pas suffisamment de transparence s'agissant des effets juridiques de la ratification ou de l'accession en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention. Dans certains cas également, lorsque les règles constitutionnelles prévoient l'incorporation automatique de la Convention dans la législation nationale, les autorités n'ont pas recours aux moyens de communication existants pour fournir des précisions à la communauté internationale, et leurs revendications maritimes ne peuvent peut-être pas toujours être établies avec certitude. Dans d'autres cas, la ratification de la Convention ou l'accession à celle-ci n'a pas été suivie de la procédure législative nécessaire et l'ancienne loi reste en vigueur, tout du moins techniquement. Aussi, de nombreux États appliquent toujours, s'agissant du plateau continental, les dispositions de la loi renvoyant à la définition visée par la Convention de Genève de 1958. Il ressort de cette situation que, pour beaucoup d'États, les efforts déployés pour harmoniser la législation

nationale avec la Convention sont loin d'être achevés. La Division est disposée à fournir les conseils et l'assistance appropriés à cet égard.

44. Malgré les efforts considérables faits pour suivre les progrès accomplis dans l'application de la Convention, en rendre compte et gérer un système d'information global, la Division se heurte toujours à d'énormes difficultés pour s'acquitter de son mandat. Au cours de ces dernières années, elle a pris plusieurs mesures importantes pour mettre à jour sa collection sur la Convention et publier les informations utiles. Ainsi, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, elle a distribué un questionnaire auquel ont répondu moins d'un sixième des États côtiers parties, taux de réponse plutôt modeste. En 2001, elle a intégré à son site Web une base de données regroupant les législations nationales relatives aux zones maritimes et accords sur les frontières maritimes<sup>10</sup>. En dépit des observations encourageantes et des félicitations, les réponses des États côtiers se font toujours attendre. Un petit nombre d'États seulement, dont la Finlande, l'Irlande et la Norvège, ont vérifié que les informations affichées sur le site sont à jour et exactes. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'avantage qu'un tel site présente en termes d'accès illimité à ces textes. Le Secrétaire général invite tous les États à coopérer à cette entreprise en vérifiant les informations fournies pour s'assurer que le Secrétariat possède les versions les plus récentes de leur législation nationale. Toutes les parties concernées devraient s'efforcer de revenir à la pratique adoptée autrefois par les États côtiers, à savoir informer régulièrement l'Organisation des Nations Unies de leur nouvelle législation sur les zones maritimes.

45. Malgré quelques difficultés et des différends persistants en matière de souveraineté et de délimitation, au cours des 10 dernières années le régime des zones maritimes semble avoir renforcé la position de la Convention et la situation tend à évoluer vers une juridiction nationale de plus en plus cohérente et conforme à cet instrument.

### **C. Dépôt et publicité voulue**

46. L'application de la Convention a pris du retard dans un domaine important, celui du dépôt des cartes et des coordonnées. Aux termes de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des cartes indiquant les lignes de base droites, les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. À défaut, les listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent leur être substituées. Le dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'ONU est l'acte international au moyen duquel un État partie à la Convention se conforme aux obligations de dépôt susmentionnées, après l'entrée en vigueur de la Convention. Cet acte est distinct d'autres actes internationaux tels que l'enregistrement des traités exigé par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, même si les traités relatifs à la délimitation des frontières maritimes peuvent contenir des informations exigées par la Convention.

47. L'objectif de ces dispositions est clair et généralement bien compris : la communauté internationale et les usagers des mers et des océans doivent connaître les limites des zones maritimes à l'intérieur desquelles un État côtier exerce sa souveraineté ou ses droits souverains et sa juridiction, compte tenu des différents

régimes juridiques qui y sont applicables. Grâce à la détermination des limites extérieures du plateau continental et, lorsqu'il y a lieu, de la zone économique exclusive, la communauté internationale devrait en définitive pouvoir déterminer les frontières de la zone des fonds marins internationaux (la Zone), qui est assujettie au régime applicable au patrimoine commun de l'humanité.

48. Vu l'importance de la publication des limites maritimes et l'intérêt qu'il y a à ce qu'elles soient portées à la connaissance du public dans tous les pays, il est assez alarmant de constater qu'au cours des 10 années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, moins de 30 États côtiers parties à la Convention, à savoir : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la Chine, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Honduras, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, Madagascar, le Myanmar, Nauru, la Norvège, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, la Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Tunisie et l'Uruguay, se sont conformés à cette obligation. Le dernier et le seul dépôt qui ait été fait au second semestre de 2003, a été celui, par la Norvège, de la liste des coordonnées géographiques des points définissant les limites extérieures de la mer territoriale entourant le territoire norvégien, l'archipel du Svalbard et l'île de Jan Mayen, et des points dont il est question dans les règlements relatifs aux lignes de base. Les États susmentionnés sont dignes d'éloges pour avoir pris promptement les mesures requises, en particulier lorsque, comme la Norvège, ils procèdent au dépôt presque aussitôt après avoir adopté la loi nationale portant ratification de la Convention.

49. Dans l'ensemble, la situation concernant les cartes des frontières des juridictions maritimes n'est pas satisfaisante, du fait de l'inaction de la plupart des États côtiers parties. Le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements sur les limites et frontières maritimes officielles. Étant donné qu'il y a une mine d'informations déjà disponibles dans les traités portant délimitation des frontières maritimes qui sont enregistrés auprès du Secrétariat en vertu de la Charte, le Secrétaire général propose que toutes les informations pertinentes (cartes nautiques ou listes des coordonnées géographiques de points) y figurant et dont la Convention exige le dépôt soient considérées comme déposées auprès du Secrétaire général en vertu de la Convention. Comme cependant il ne peut statuer sur la question, les États parties devraient, en attendant qu'une décision soit prise, continuer à tout faire pour déposer dès que possible des informations sur les lignes de délimitation, lignes de base et limites extérieures de leurs zones maritimes.

50. Une autre question concernant le dépôt s'est posée récemment, celle des normes techniques applicables à la collecte, au stockage et à la diffusion des informations déposées. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 16 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'ONU responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes et des listes de coordonnées géographiques déposées et leur diffusion, afin d'aider les États à s'acquitter de leur obligation de leur donner la publicité voulue. Elle recourt pour cela à divers produits – les notifications de zone maritime (45 ont été distribuées à ce jour), les circulaires d'information sur le droit de la mer (18 ont été distribuées), le Bulletin du droit de la mer (53 numéros ont été publiés) et son site Web. Cependant, vu l'évolution rapide des techniques et l'arrivée prochaine des cartes nautiques numériques (électroniques), il semblerait utile que le Secrétariat coordonne l'élaboration de ses bases de données numériques

de manière qu'elles soient compatibles avec les produits du SIG établis par les organismes internationaux et nationaux et les complètent. Le but ultime de la Division qui, en vertu de la Convention et des résolutions de l'Assemblée générale, est le dépositaire désigné des informations sur les lignes de base et les limites maritimes, serait de diffuser des données officielles sur les questions d'ordre juridictionnel de telle manière qu'on puisse les incorporer sans problème et en temps réel dans les cartes nautiques numériques, ce qui serait d'une grande utilité pour les usagers des mers qui se livrent à la navigation, à la pêche et à d'autres activités liées aux océans et qui sont, naturellement, ceux que les informations déposées intéressent le plus. Un groupe de discussion chargé de l'élaboration des cartes numériques, qui serait constitué d'experts nationaux, pourrait aider la Division à établir les normes techniques nécessaires.

51. En ce qui concerne la publicité à donner, il est rappelé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, les États côtiers parties donnent la publicité voulue aux lois et règlements qu'ils adoptent éventuellement concernant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, qui peuvent porter sur des utilisations et activités diverses telles que la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, la protection des câbles et des pipelines, la conservation des ressources biologiques de la mer, la prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche, la préservation de l'environnement de l'État côtier, et la prévention, réduction et maîtrise de sa pollution, et la recherche scientifique marine.

52. De même, les États parties riverains de détroits donnent la publicité voulue aux lois et règlements relatifs au passage en transit par les détroits, qui portent sur la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, la prévention de la pêche et le chargement ou déchargement de produits, devises ou personnes en infraction aux lois et règlements des États riverains de détroits en matière de douanes, de fiscalité, d'immigration et de santé.

53. La Division s'est employée à aider les États à s'acquitter des autres obligations en matière de publicité découlant de la Convention. Ces obligations s'appliquent à toutes les lois et à tous les règlements adoptés par les États côtiers concernant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale (par. 3 de l'article 21) et à toutes les lois et à tous les règlements adoptés par les États riverains de détroits concernant le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (par. 3 de l'article 42). Seuls 12 États côtiers ont demandé une aide à la Division à cet égard, et aucun ne lui en a demandé depuis 2000. La Division a cependant constaté, en menant ses recherches, que plusieurs États avaient pris des mesures concernant le passage en transit sur lesquelles la communauté internationale semblait avoir très peu d'informations, voire aucune.

54. Les États parties s'acquittent de leur obligation de donner la publicité voulue à leurs voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic au moyen de mécanismes mis en place par l'Organisation maritime internationale (OMI).

#### **D. Accès à la mer et à partir de la mer et liberté de transit**

55. Les problèmes liés aux modalités d'application du droit d'accès universellement reconnu à la mer et à partir de la mer et de la liberté de transit

continuent de faire partie des questions de développement les plus importantes inscrites à l'ordre du jour des organismes des Nations Unies.

56. Le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/201, intitulée « Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit ». Dans cette résolution, elle a pris note du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit<sup>11</sup>, tenue à Almaty les 28 et 29 août 2003, fait sien le Programme d'action d'Almaty<sup>12</sup> et demandé son application pleine et effective. Dans une décision distincte<sup>13</sup>, elle a également pris note du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur la situation en matière de transit des États sans littoral d'Asie centrale et des pays de transit qui leur sont voisins (A/58/209).

57. Par ailleurs, la Bolivie a soulevé récemment la question de son accès à la mer lors de plusieurs grandes réunions régionales et bilatérales, afin d'entamer un dialogue concernant sa revendication, vieille d'un siècle, d'un débouché souverain sur l'océan Pacifique.

#### **IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – faits survenus depuis 1994**

##### **A. Autorité internationale des fonds marins**

58. L'Autorité internationale des fonds marins est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention<sup>14</sup>. C'est par son intermédiaire que les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins d'en administrer les ressources<sup>15</sup>. Elle a été créée le 16 novembre 1994, lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

59. La première session de fond de l'Autorité, tenue en 1995, s'est déroulée en trois parties et a été consacrée pour l'essentiel à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée et à la création du Conseil de l'Autorité, conformément aux dispositions de la Convention et à la formule complexe figurant au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (l'Accord). Lors de la création du Conseil, une liste de candidats au poste de Secrétaire général de l'Autorité a été établie et présentée à l'Assemblée. Le Secrétaire général de l'Autorité a été élu en mars 1996 pour une période initiale de quatre ans et l'Autorité est devenue une organisation internationale pleinement autonome en juin 1996, lorsqu'elle a repris les locaux et les installations du Bureau des Nations Unies pour le droit de la mer à Kingston.

60. Jusqu'à la fin de 1997, les dépenses d'administration de l'Autorité ont été imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, selon lequel jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord entre en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen des contributions versées

par ses membres, y compris le cas échéant, les membres à titre provisoire, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes pour faire face à ces dépenses. L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996.

61. Les tâches initiales dévolues à l'Autorité étaient les suivantes<sup>16</sup> :

- Examen du rapport final établi par la Commission préparatoire à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;
- Suivi à donner aux décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés;
- Examen de l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité;
- Examen du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité;
- Examen de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins;
- Transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité;
- Budget provisoire et organisation financière;
- Organisation du secrétariat de l'Autorité.

62. À sa demande, l'Autorité a obtenu, le 24 octobre 1996, le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>17</sup>. Elle a par ailleurs conclu, en 1997, un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies<sup>18</sup>, qui créait entre les deux organisations un mécanisme d'étroite coopération destiné à leur permettre de bien coordonner leurs activités et d'éviter les chevauchements, à faciliter leur coopération en matière d'arrangements concernant le personnel et à mettre des services de conférence, y compris des services de traduction et d'interprétation, à la disposition de l'Autorité moyennant remboursement.

63. L'une des tâches dont l'Autorité devait s'acquitter d'emblée à sa création consistait à légitimer le statut des investisseurs pionniers enregistrés en s'occupant de leurs demandes d'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration, conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord et en concluant des contrats d'exploration avec eux<sup>19</sup>. Une des grandes questions examinées à la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été celle de la protection des investissements préparatoires dans l'exploitation des fonds marins réalisés avant l'adoption de la Convention. La résolution II de l'Acte final disposait que certains États et entités pouvaient être enregistrés en qualité d'investisseurs pionniers par la Commission préparatoire sous réserve de remplir certaines conditions<sup>20</sup>. À la dernière session de la Commission préparatoire, sept investisseurs pionniers avaient été enregistrés par le Bureau<sup>21</sup>.

64. Conformément au paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 16 novembre 1997. Conformément à cette disposition, le 19 août 1997, les sept investisseurs pionniers ont présenté des demandes d'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration au Secrétaire général de l'Autorité. La Commission juridique et technique de l'Autorité

a examiné ces demandes et vérifié que chacune d'elles répondait aux exigences de l'Accord, puis le Conseil de l'Autorité a noté, sur la base de ses recommandations, que, conformément au paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers étaient réputés être approuvés et il a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire paraître les plans de travail sous la forme de contrats qui incorporent les obligations découlant de la Convention, de l'Accord et de la résolution II et soient conformes au règlement régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et publier un formulaire normalisé de contrat.

65. La Commission juridique et technique a établi le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone en faisant fond sur les travaux réalisés par la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire et des développements ultérieurs. Le projet de règlement a été présenté en mars 1998 au Conseil et adopté par lui après avoir été examiné de manière approfondie, puis approuvé par l'Assemblée de l'Autorité le 13 juillet 2000<sup>22</sup>. Après l'adoption du règlement, au cours de la période 2001-2002, l'Autorité a conclu avec les sept investisseurs pionniers des contrats d'une durée de 15 ans prévoyant un examen du programme de travail tous les cinq ans.

66. Le règlement contient notamment des dispositions rigoureuses concernant la protection et la préservation du milieu marin. Les contractants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent en utilisant, dans toute la mesure raisonnablement possible, les meilleurs moyens techniques à leur disposition<sup>23</sup>. Conformément à ces dispositions, l'Autorité a élaboré des recommandations destinées à aider les contractants à évaluer les répercussions possibles de leurs activités d'exploration sur le milieu marin.

67. En août 1998, le représentant de la Fédération de Russie a présenté à l'Autorité une demande tendant à ce qu'elle adopte des règles, règlements et procédures concernant l'exploration des sulfures polymétalliques et des gisements de ferromanganèse riches en cobalt<sup>24</sup>. Tant les sulfures polymétalliques que les gisements de ferromanganèse peuvent contenir de fortes concentrations de métaux, dont le cuivre, le cobalt, le nickel et le zinc, et de métaux précieux, dont l'or et l'argent (voir par. 286 ci-après). À sa neuvième session, en août 2003, le Conseil a rappelé que, dans la mesure où la demande de règlement concernant les ressources en question avait été faite conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord, il ne fallait négliger aucun effort pour formuler et examiner promptement le projet de règlement, en veillant à ce qu'il soit techniquement viable et que la Commission juridique et technique dispose de suffisamment de temps pour examiner pleinement les épineuses questions scientifiques dont il traite. Il a été décidé de garder la question à l'examen à la prochaine session de la Commission, parallèlement à la formulation en cours, par la Commission, du projet de règlement<sup>25</sup>.

68. L'Autorité a mis au point une nouvelle méthode de collaboration avec les scientifiques, les chercheurs et les institutions pour rassembler et diffuser des données et des informations. L'organisation d'une série d'ateliers et de séminaires consacrés à des questions choisies permet de progresser de manière soutenue à cet égard. Aux ateliers et réunions de l'Autorité participent des scientifiques, experts,

chercheurs et membres de la Commission juridique et technique de notoriété internationale, ainsi que des représentants des contractants, de l'industrie minière offshore et des États membres, ce qui permet de rassembler des données et des informations de première main, qui sont conservées dans la base de données de l'Autorité. On peut se procurer les résultats des travaux des ateliers auprès de l'Autorité<sup>26</sup>.

69. L'Autorité a également commencé à évaluer les données et les informations disponibles sur les secteurs réservés à son usage futur. L'examen et l'évaluation initiaux de ces données ayant révélé des incohérences et des lacunes, elle a convoqué une réunion d'un groupe d'experts scientifiques – dont certains sont originaires des pays des contractants –, qu'elle a chargée d'établir une proposition préliminaire de création d'un modèle géologique pour le secteur Clarion-Clipperton. La stratégie et le programme de travail devant permettre d'établir ce modèle ont continué d'être élaborés pendant le sixième atelier de l'Autorité, tenu à Nadi (Fidji) en mai 2003.

70. L'Autorité a conclu un accord de siège avec le pays hôte en août 1999. Elle a également conclu avec lui, en novembre 2003, un accord portant sur des questions d'organisation relatives aux frais d'entretien et autres frais. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée de l'Autorité en 1998. Le Nigéria étant devenu, le 1er mai 2003, le dixième membre de l'Autorité à ratifier le Protocole ou à y accéder, le Protocole, conformément au paragraphe de son article 18, est entré en vigueur le 31 mai 2003. Il traite des privilèges et immunités de l'Autorité concernant des questions qui ne sont pas encore couvertes par la Convention et complète l'accord de siège. L'Autorité a adopté ses propres règlement financier, règles de gestion financière et règlement du personnel<sup>27</sup>.

## **B. Tribunal international du droit de la mer<sup>28</sup>**

71. Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour connaître des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de la Convention. Il a son siège à Hambourg (Allemagne). La compétence du Tribunal porte sur tous les différends qui sont soumis à celui-ci conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Elle porte en outre sur toutes matières prévues de manière spécifique dans tout accord qui confère une compétence au Tribunal. Le Tribunal est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que les États parties, comme des organisations internationales et des personnes physiques ou morales.

72. Le Tribunal international du droit de la mer fonctionne conformément aux dispositions de la Convention, de son statut (annexe VI à la Convention) et de son règlement. Dans toutes les affaires qui lui sont soumises, le Tribunal est guidé par l'article 49 de son règlement<sup>29</sup> qui dispose que la procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles.

73. Le Tribunal a constitué les chambres suivantes : la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Le Tribunal

constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. Les différends relatifs aux activités dans la Zone internationale des fonds marins sont soumis à la Chambre pour le règlement des différends aux fonds marins du Tribunal qui a été constituée conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention et à l'article 14 du Statut. Cette chambre est composée de 11 juges.

74. À moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal dispose d'une compétence obligatoire dans les affaires relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention ainsi qu'à la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

75. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. La première élection a eu lieu le 1er août 1996 à la cinquième Réunion des États parties<sup>30</sup>. Par la suite, cinq élections ont été tenues conformément aux articles 5 et 6 du Statut du Tribunal<sup>31</sup>.

76. L'inauguration officielle des locaux du Tribunal a eu lieu à Hambourg, le 18 octobre 1996. En attendant la construction des locaux permanents du Tribunal, le Gouvernement hôte avait mis des locaux provisoires à la disposition du Tribunal. Le 3 juillet 2000, le siège du Tribunal a été officiellement inauguré lors d'une cérémonie tenue en présence du Secrétaire général. L'Accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne n'a pas encore été conclu.

77. Le budget du Tribunal est financé au moyen de contributions des États parties à la Convention et adopté par la Réunion des États parties. Un budget initial a été adopté pour l'exercice financier allant d'août 1996 à décembre 1997. Par la suite, le budget du Tribunal a été établi sur une base annuelle<sup>32</sup>. La treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal. Conformément à ce règlement financier, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2004<sup>33</sup>, le Tribunal établira des budgets biennaux à compter de l'exercice 2005-2006.

78. Outre son activité judiciaire, le Tribunal tient deux sessions administratives par an pour examiner les questions relevant de son organisation interne, notamment celles ayant trait aux finances, à l'administration et au personnel et celles de nature juridique qui portent sur ses fonctions judiciaires.

79. Le Tribunal jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et a conclu un accord sur la coopération et les relations avec l'Organisation des Nations Unies. Il a également conclu des accords administratifs de coopération avec plusieurs organisations et organes<sup>34</sup>. Suite à l'Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal a, en 2002, conclu un arrangement en vertu duquel la Division des affaires juridiques et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de bureau de liaison du Tribunal à New York.

80. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États parties et a été ouvert à la signature au Siège de l'ONU à compter du 1er juillet 1997<sup>35</sup>. À ce jour, 13 États l'ont ratifié ou y ont adhéré.

81. Les affaires suivantes ont été inscrites au rôle du Tribunal : affaire du navire « SAIGA » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), prompte mainlevée; affaire du navire « SAIGA » (No 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*); affaires du thon à nageoire bleue (*Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon*), mesures conservatoires affaire du « Camouco » (*Panama c. France*), prompte mainlevée; affaire du « Monte Confurco » (*Seychelles c. France*), prompte mainlevée; affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espardon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili/Communauté européenne*); affaire du « Grand Prince » (*Belize c. France*), prompte mainlevée; affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (*Panama c. Yémen*), prompte mainlevée; affaire de l'usine MOX (*Irlande c. Royaume-Uni*), mesures conservatoires; affaire du « Volga » (*Fédération de Russie c. Australie*), prompte mainlevée; affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (*Malaisie c. Singapour*), mesures conservatoires<sup>36</sup>.

82. Dans sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait de contribuer au règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord.

### C. Commission des limites du plateau continental

83. La Commission des limites du plateau continental a été créée à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention. L'annexe II à ladite convention contient les dispositions régissant à la fois sa création et ses fonctions. Les fonctions de la Commission sont les suivantes : a) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>37</sup>; et b) émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données précitées.

84. Conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, la Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

85. Il a été entendu, à la cinquième Réunion des États parties, que l'élection des membres de la Commission aurait lieu en mars 1997<sup>38</sup> pour permettre à plusieurs États de mener à bien le processus de ratification.

86. La Commission a tenu sa première session en juin 1997<sup>39</sup>. Pendant plusieurs sessions, elle s'est concentrée sur l'élaboration des documents de base visant à fixer ses propres procédures et à aider les États côtiers à établir leurs dossiers.

87. La Commission a commencé à élaborer son propre règlement intérieur dont elle a adopté la version préliminaire en 1997 (CLCS/3). Deux versions ont été soumises à la réunion suivante des États parties pour observations avant l'adoption de la version définitive en 1998<sup>40</sup>. Deux nouvelles révisions ont été adoptées par la

suite en 1998. En mai 2000, la Commission a entamé le débat sur la question de la confidentialité, ce qui a permis la publication du règlement intérieur révisé (CLCS/3/Rev.3) en février 2001.

88. Le *modus operandi* de la Commission a été défini et adopté en 1997 à la deuxième session (CLCS/L.3).

89. En mai 2001, le règlement intérieur des sous-commissions chargées de l'examen des dossiers présentés par les États côtiers a été adopté (CLCS/L.12).

90. Au cours de la deuxième session, les travaux préliminaires sur les directives scientifiques et techniques de la Commission, qui visaient à aider les États côtiers à préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental, ont également débuté. La définition de ces critères a reposé sur des données techniques et scientifiques complexes. En 1998, les directives ont été adoptées dans leur version préliminaire pour susciter une plus grande réflexion entre les membres de la Commission et obtenir les observations des États. On est également convenu qu'en attendant leur adoption définitive à la cinquième session, les directives pourraient être appliquées à titre provisoire. Plusieurs États ont adressé à la Commission des lettres dans lesquelles figuraient des observations dont il a été tenu compte avant de mettre la dernière main aux directives. En mai 1999, la Commission a adopté le texte final des directives (CLCS/11 et Add.1).

91. La Commission a tenu une séance publique au début de sa septième session, en mai 2000, pour appeler l'attention des décideurs et des conseillers juridiques sur les avantages que les États côtiers pouvaient retirer de l'application des dispositions de l'article 76 et pour expliquer aux océanographes participant à l'établissement des dossiers la façon dont la Commission souhaitait que les directives soient appliquées dans la pratique.

92. La publication des documents de base établis par la Commission, et notamment des directives scientifiques et techniques, revêtait une telle importance pour les États côtiers établissant leurs demandes qu'à la dixième Réunion des États parties, il a été décidé que le délai fixé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention pour la présentation des dossiers à la Commission commencerait à courir le 13 mai 1999 pour les États dans lesquels la Convention était entrée en vigueur avant cette date<sup>41</sup>, ce qui reportait de 2004 à 2009 la première date limite pour les États côtiers.

93. Bien que la formation ne soit pas à proprement parler une des fonctions de la Commission, ses membres ont jugé important d'aider les États côtiers, notamment les États en développement et les pays les moins avancés, à préparer leurs dossiers. C'est pourquoi la Commission s'est employée à prendre des mesures d'harmonisation et de promotion de la formation en créant des modules pédagogiques et en appelant à l'établissement de fonds de contributions volontaires. En août-septembre 2000, la Commission a mis au point la version définitive d'un plan de cours de formation conçu pour aider les États à préparer leur dossier (CSCL/24 et Corr.1) et les questions de formation sont demeurées à l'ordre du jour des sessions ultérieures de la Commission.

94. Le 20 décembre 2001, la Fédération de Russie a présenté son dossier à la Commission, le premier que cette dernière ait reçu depuis sa création en 1997. Ce dossier contenait des données et d'autres informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 miles

nautiques dans l'océan arctique central et dans les mers de Barents, de Béring et d'Okhotsk.

95. Le Secrétaire général a envoyé une communication à tous les États Membres de l'ONU pour rendre publiques les coordonnées des limites extérieures du plateau continental proposées dans la demande de la Fédération de Russie. En réponse à sa note verbale, des communications ont été reçues du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Norvège.

96. Le contenu de ces communications a été porté à la connaissance de tous les États Membres et à celle de la Commission à sa dixième session en mars-avril 2002. La principale question inscrite à l'ordre du jour était l'examen de la demande de la Fédération de Russie. La Commission s'est réunie en séance plénière du 25 au 28 mars et a décidé de créer une sous-commission chargée d'examiner la demande et de formuler des recommandations à son intention. La Sous-Commission s'est réunie du 28 mars au 12 avril et a décidé de poursuivre ses délibérations du 10 au 14 juin en attendant de recevoir les renseignements complémentaires demandés à la Fédération de Russie au sujet de sa demande. Les recommandations de la Sous-Commission ont été transmises par l'intermédiaire du Secrétariat à la Commission à sa onzième session qui s'est tenue du 24 au 28 juin 2002.

97. Compte tenu de l'expiration prochaine du premier mandat de cinq ans de la Commission le 15 juin 2002, l'élection de 21 membres de la Commission a eu lieu le 23 avril 2002 à la douzième Réunion des États parties à la Convention<sup>42</sup>. La onzième session de la Commission a été marquée par l'entrée en fonctions, pour un mandat de cinq ans, de ses nouveaux membres. Après avoir été quelque peu modifiées, les recommandations formulées par la Sous-Commission à l'intention de la Commission ont été adoptées par cette dernière par consensus et présentées à la Fédération de Russie et au Secrétaire général.

98. À sa douzième session (28 avril-2 mai 2003), la Commission s'est penchée sur le texte de synthèse de son règlement intérieur, la confidentialité de l'examen des demandes, ainsi que du contenu des recommandations de la Commission aux États côtiers, et les questions relatives aux conseils et à la formation destinés à ces États.

99. La treizième session de la Commission devrait avoir lieu du 26 au 30 avril 2004. Faute d'avoir reçu une demande d'un État côtier à temps pour l'examiner à cette session conformément à son règlement intérieur, la Commission n'a pas prévu de réunion en sous-commission après sa session. La quatorzième session de la Commission aura lieu du 30 août au 3 septembre 2004 et, si une demande est présentée à temps pour être examinée à cette occasion, elle sera suivie de deux semaines de réunion en sous-commission.

100. La Commission poursuivra l'examen de ses documents de procédure et d'organisation pour harmoniser leurs dispositions. À sa dernière session, elle a décidé de regrouper en un document unique les dispositions « pratiques » qui figuraient dans le *modus operandi* (CLCS/L.3) et dans le Règlement intérieur de la sous-commission (CLCS/L.12), et d'harmoniser ce document avec le Règlement intérieur de la Commission en y apportant des modifications rédactionnelles. Le Règlement intérieur de la Commission demeurera un document distinct (CLCS/3/Rev.3 et Corr.1).

101. Pour rendre ses travaux plus transparents, la Commission a également décidé, à sa dernière session, d'inclure dans ses recommandations un résumé dans lequel

figureraient une description générale des limites extérieures du plateau continental prolongé ainsi qu'une série de coordonnées délimitant la ligne marquant la limite extérieure recommandée par elle et, si nécessaire, des graphiques descriptifs. Elle entendait ainsi répondre tout du moins en partie aux préoccupations de certaines parties intéressées concernant l'information factuelle relative aux données et supports scientifiques mentionnés dans les demandes et disposer d'une base en vue de son analyse de l'application des dispositions de l'article 76 de la Convention.

102. Conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention, qui prévoit que la Commission a pour fonction d'émettre, à la demande des États, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement de leurs dossiers, celle-ci s'est déclarée prête à émettre de tels avis si nécessaire. Des renseignements complémentaires au sujet de cette fonction figurent sur la page du site Web de la Division consacrée à la Commission à l'adresse suivante : <[www.un.org/french/law/los/commission\\_plateau\\_continental/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/french/law/los/commission_plateau_continental/clcs_home.htm)>.

103. Toujours pour aider les États à établir leurs demandes relatives aux limites extérieures du plateau continental, la Division est en train d'élaborer un manuel de formation en collaboration avec deux coordonnateurs qui sont membres de la Commission. Il est prévu que ce manuel soit publié sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente.

104. En réponse à une note verbale de la Division adressée aux États côtiers intéressés pour leur demander de lui indiquer dans quels délais ils prévoyaient de présenter leurs demandes à la Commission, de façon à ce que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires en vue de leur réception et de leur examen, trois États ont répondu au Secrétariat que leur dossier devrait être prêt dans les trois années à venir. L'Irlande prévoit de présenter sa demande en 2005, le Pakistan en 2007/08 et Sri Lanka en 2007. Deux autres États ont répondu que leur demande était en cours d'établissement mais qu'ils ne savaient pas encore à quelle date elle serait prête.

105. En octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale a été créé par l'Assemblée générale (résolution 55/7) afin de faciliter l'établissement des demandes destinées à la Commission. Des candidats de six pays en développement ont suivi des stages de formation s'inspirant du plan pour un cours de formation de cinq jours conçu par la Commission (CLCS/24) et sept autres ont bénéficié d'une assistance au titre du Fonds pour assister à un stage du même type organisé par le Southampton Oceanography Centre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 10 au 14 mai 2004.

106. En décembre 2003, l'Assemblée générale a modifié le statut du Fonds (résolution 58/240, annexe) pour autoriser le versement direct aux États et aux institutions des sommes destinées à financer les frais de transport, d'études, et d'indemnité journalière des candidats retenus, au lieu d'exiger des gouvernements qu'ils s'acquittent eux-mêmes dans un premier temps de ces dépenses. Ces changements de procédure n'ont pas remis en cause la règle qui veut que toutes les dépenses proposées au titre du Fonds soient approuvées à l'avance par la Division.

107. À la fin de 2003, le Fonds avait des dépenses ou engagements non réglés d'un montant total de près de 60 000 dollars et des avoirs de 1 137 053 dollars (voir par. 129).

108. On trouvera des informations sur toutes les formes d'activités financées au titre du Fonds, ainsi que le formulaire de demande de financement à des fins de formation dans un établissement agréé, sur le site Web de la Division à l'adresse suivante : <[www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/trust\\_fund\\_article.76.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/trust_fund_article.76.htm)>.

109. En ce qui concerne le fonds d'affectation spéciale servant à financer la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de la Commission, créé lui aussi par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, deux pays en développement ont bénéficié d'une aide financière pour envoyer des représentants à la douzième session de la Commission et un autre a présenté une demande dans ce sens pour la session d'avril 2004.

## V. Renforcement des capacités

### A. Aperçu

110. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994, la notion de renforcement des capacités, qui s'était cristallisée deux ans auparavant dans l'Action 21 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, n'a cessé de gagner de l'importance dans les principales activités opérationnelles du système des Nations Unies. Elle représente cependant l'aboutissement des nombreuses activités de coopération en matière de développement et d'assistance technique menées par l'ONU. C'est ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mentionne au moins 25 fois la nécessité d'aider les États en développement et de tenir compte de leurs besoins, à propos de questions allant de la recherche scientifique marine et du transfert de technologie aux activités dans la Zone et aux problèmes du milieu marin<sup>43</sup>. Nombre de résolutions de l'Assemblée générale adoptées avant l'Action 21<sup>44</sup> évoquent également des activités susceptibles d'être classées dans le domaine du renforcement des capacités.

111. Le renforcement des capacités a souvent été défini de manière trop extensive, au point de recouvrir pratiquement toute forme d'assistance technique. Ce qui distingue la notion des autres formes d'assistance et de coopération, c'est qu'elle embrasse la viabilité et les compétences nationales dans leur globalité<sup>45</sup>. Autrement dit, les activités de renforcement des capacités ont pour effet direct de permettre aux bénéficiaires d'exécuter et de pérenniser les fonctions visées<sup>46</sup>.

112. Comme le dit le chapitre 37 d'Action 21, « l'aptitude d'un pays à s'engager dans la voie d'un développement durable dépend en grande partie des capacités de sa population et de ses institutions, ainsi que de sa situation écologique et géographique. Concrètement parlant, le renforcement des capacités recouvre l'ensemble des moyens humains, scientifiques, techniques, administratifs, institutionnels et financiers dont ce pays dispose. » (par. 37.1) D'autre part, l'organisme qui s'occupe le plus du renforcement des capacités, le PNUD, définit la capacité comme étant l'aptitude d'individus, d'organisations ou de services administratifs à exécuter des fonctions de manière efficace, adéquate et durable, ce qui revient à voir dans la capacité non pas un état figé mais la partie intégrante d'un processus évolutif, et dans les ressources humaines, la base de son développement<sup>47</sup>. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE définit quant à lui le renforcement des capacités comme le processus par lequel des individus, groupes, organisations,

institutions et sociétés se donnent mieux les moyens : 1) d'exécuter des fonctions essentielles, de résoudre des problèmes, de définir et de réaliser des objectifs; 2) de comprendre et de faire face à leurs besoins en matière de développement dans un cadre élargi et de manière durable<sup>48</sup>.

113. On trouvera dans l'évolution enregistrée au cours de la dernière décennie dans le domaine du droit de la mer le reflet de cette tendance. Compte tenu du nouvel élan imprimé au renforcement des capacités à l'aube du nouveau millénaire<sup>49</sup>, le nouveau Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») a inscrit la question à l'ordre du jour de sa première réunion en 2000. Après en avoir discuté, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/7 du 20 décembre 2000 sur les océans et le droit de la mer – la première à utiliser l'expression « renforcement des capacités » – souligne qu'il importe tout particulièrement de renforcer les capacités des pays en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires. Elle souligne également qu'il importe de les renforcer dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution par des activités terrestres et recommandé que le renforcement des capacités soit examiné plus avant lors de la session du Processus consultatif. La question du renforcement des capacités est restée au centre des débats des sessions suivantes du Processus consultatif et au cœur des résolutions de l'Assemblée générale où, du fait de son caractère intersectoriel, elle a été débattue dans le cadre plus élargi de la coopération régionale, de la gestion intégrée des zones côtières, de la piraterie et du vol à main armée en mer, de la recherche scientifique marine, du transfert de technologie, de l'acquisition de données, de la production de cartes nautiques et de l'établissement de rapports destinés à la Commission des limites du plateau continental et du système de base de données d'information sur les ressources mondiales du PNUE<sup>50</sup>. De plus, dans sa résolution 56/12 du 28 novembre 2001, l'Assemblée générale a recommandé aux participants au Processus consultatif d'organiser leurs débats autour du thème du renforcement des capacités. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de consacrer à la question du renforcement des capacités une partie de son rapport sur les océans et le droit de la mer<sup>51</sup>.

## **B. Importance du renforcement des capacités**

114. Les déclarations faites par les délégations depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tant devant l'Assemblée générale que dans le cadre du Processus consultatif, montrent que les pays croient fermement au renforcement des capacités et qu'ils comptent en tirer profit. D'autre part, à cause de son caractère intersectoriel, les délégations ont abordé la question à propos de problèmes très divers, avant tout celui de la nécessité d'appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de manière uniforme et d'adopter les législations nationales permettant aux États d'en tirer parti et de s'acquitter de leurs obligations. La logique veut donc que l'on renforce les capacités pour que les États puissent mieux assurer le suivi et l'application des dispositions de la Convention. Les délégations ont en outre souligné qu'il faudrait prendre des mesures structurelles pour améliorer le cadre institutionnel et financier, la formation du personnel et les programmes techniques liés notamment à la gestion intégrée des zones côtières et marines. Nombre de délégations ont souligné qu'il faudrait que les pays en développement participent plus souvent aux réunions et aux colloques à

propos des lacunes structurelles que le renforcement des capacités devrait combler. C'est le préalable à toute participation véritable de ces pays aux activités visées par la Convention, en particulier celles qui sont d'une très grande complexité technique et scientifique, telle que l'élaboration de rapports sur la délimitation de la limite extérieure du plateau continental. De nombreuses délégations ont clairement fait savoir qu'elles avaient besoin d'assistance dans ce domaine parmi d'autres.

115. Les États ont également appelé l'attention sur le fait qu'ils avaient besoin de renforcer leurs capacités dans les domaines du transfert de technologie marine (en particulier de la technologie marine la plus écologiquement rationnelle et, par conséquent, la plus coûteuse), de la pêche, de l'océanographie, de l'établissement de cartes nautiques et de listes de coordonnées géographiques, et de l'acquisition de données.

### **C. Activités du Secrétariat**

116. L'Organisation des Nations Unies, de par son mandat, son histoire, son expérience et sa vocation universelle, peut aider à renforcer ces capacités. Elle s'y emploie activement et a pour cela créé un mécanisme intégré constitué d'une vaste gamme de services consultatifs, de fonds d'affectation spéciale, de programmes de formation et de projets d'assistance technique.

117. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué à fournir aux États des informations, des conseils et de l'aide pour qu'ils puissent mieux comprendre la Convention et les accords connexes, et soient plus nombreux à les accepter, et à les appliquer de manière uniforme, systématique et efficace. Elle les aide beaucoup aussi à adapter leurs législations nationales aux dispositions de la Convention, à établir des règles d'application à cet effet, à jouir pleinement des avantages découlant de la Convention, notamment dans les domaines économique, technique, scientifique et environnemental, à ratifier la Convention et les accords connexes, à appliquer ces accords de manière uniforme, systématique et efficace, et à faire face aux effets de l'entrée en vigueur de la Convention. La Division concourt également à l'organisation de séminaires et d'ateliers sur le droit de la mer et les affaires maritimes, et au renforcement des établissements d'enseignement nationaux (« formation des formateurs »).

118. La Division réalise des études, notamment sur la pratique des États en matière de droit de la mer et sur les textes législatifs dont sont issues certaines dispositions de la Convention. Elle donne des directives d'application pour beaucoup de dispositions complexes de la Convention, en ce qui concerne en particulier les données de base maritimes, la définition du plateau continental et la recherche scientifique marine. Ses publications sur le droit de la mer aident les États et les organisations intergouvernementales à appliquer de manière uniforme et systématique les dispositions de la Convention.

119. La Division dispose d'une vaste collection d'ouvrages de référence sur les affaires maritimes et le droit de la mer, qu'elle met au service des délégations et du Secrétariat. Son site Web (<[www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los)>) est un outil d'assistance technique également important qui permet de consulter sur Internet les rapports et les articles ainsi que les textes et documents juridiques sur les océans et le droit de la mer disponibles sous forme électronique.

120. La Commission des limites du plateau continental a produit une documentation destinée à aider à former les responsables nationaux chargés d'établir les rapports sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins que leur pays doit lui adresser. Elle a fixé des directives scientifiques et techniques (CLCS/11 et Add.1) et un schéma fonctionnel de base susceptible d'aider un pays à préparer son rapport (CLCS/22).

## **1. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)**

121. Au titre de la formation, la Division tient d'autre part des séances d'information ponctuelles et apporte sa contribution à certains programmes de formation dans le domaine des océans et du droit de la mer parrainés par des organisations nationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Deux de ces séances d'information ont été organisées en collaboration avec l'UNITAR au Siège de l'ONU. Les exposés portaient sur les aspects fondamentaux du droit de la mer, abordaient des questions liées à la gestion des océans et mettaient l'accent sur les nouveaux problèmes qui se posaient dans la consolidation et l'extension du régime juridique régissant l'activité maritime. L'accueil que les quelque 50 participants ont réservé à cette manifestation en 2003 a été très favorable et la Division s'emploiera à faire de ces séances d'information un volet permanent de son programme de travail. Pour qu'elles soient plus efficaces cependant, il faudrait en organiser d'autres au niveau régional pour que les responsables gouvernementaux chargés de définir les politiques nationales et aussi les avocats et le corps judiciaire se comprennent mieux. La Division examine actuellement la possibilité de tenir des séminaires régionaux, ce dont se sont félicitées plusieurs délégations.

## **2. Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe**

122. Les boursiers de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe instituée il y a 18 ans font des recherches de troisième cycle et suivent une formation dans le domaine du droit de la mer, de son application et des affaires maritimes qui s'y rapportent afin de mieux s'imprégner de la Convention et de la faire apprécier et appliquer. Créée à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Ambassadeur du Sri Lanka<sup>52</sup>, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, la Fondation reçoit de nombreux éloges pour sa contribution intellectuelle à la compréhension et à l'application universelles de la Convention.

123. Les boursiers effectuent pendant six mois des recherches sous la supervision d'un spécialiste, dans une université ou un établissement participant de leur choix<sup>53</sup>, suivies d'un stage pratique de trois mois à la Division et, en fonction du sujet choisi, auprès d'autres organes des Nations Unies. En 2003, deux boursiers ont fait leur stage pratique à l'Organisation maritime internationale et au Tribunal international du droit de la mer. À l'issue du stage de l'un des boursiers, le Tribunal a demandé à devenir institution participante au programme de bourses. Pendant les six mois de leur recherche et de leurs études dans les universités, les boursiers sont supervisés par d'éminents professeurs spécialisés dans le droit de la mer, les affaires maritimes ou les disciplines connexes.

124. La dotation est destinée avant tout à renforcer les aptitudes professionnelles et les capacités des cadres moyens, des universitaires et des chercheurs qui s'intéressent au droit de la mer ou aux affaires maritimes, et continue d'attirer un large éventail de candidats de haut niveau. En 2003, 34 demandes ont été reçues de

toutes les régions du monde<sup>54</sup>. La dix-huitième bourse de perfectionnement a été attribuée à Mme Fernanda Millicay, candidate argentine, qui compte étudier le régime juridique des ressources génétiques des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale. Des dispositions sont actuellement prises pour la placer dans l'une des universités participantes de son choix<sup>55</sup>.

125. La bourse est attribuée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'ONU, sur recommandation d'un groupe consultatif de haut niveau<sup>56</sup>. Les boursiers précédents étaient originaires de la Barbade, de Bulgarie, du Cameroun, du Cap-Vert, du Chili, de Colombie, d'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Népal, du Nigéria, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, de République-Unie de Tanzanie, des Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, de Serbie-et-Monténégro, des Seychelles, du Sri Lanka, de Thaïlande, de Tonga et de Trinité-et-Tobago.

126. Bien que le programme de bourses soit plus largement reconnu et apprécié, les contributions volontaires destinées à le financer ne permettent pas d'attribuer plus d'une bourse ou deux par an, et l'Assemblée générale a invité maintes fois les États Membres, les associations philanthropiques et autres organisations, fondations et particuliers intéressés à verser des contributions volontaires à la Fondation, ce qu'ont fait l'année dernière Monaco, l'Irlande et Chypre.

### **3. Le programme Formation-mers-côtes**

127. Le programme Formation-mers-côtes vise à créer au niveau local les moyens d'organiser, d'administrer et d'adapter des stages de formation de qualité aux critères de Formation-mers-côtes et aux besoins spécifiques locaux, nationaux et régionaux. Le projet GLO/98/G35 exécuté actuellement dans le cadre de ce programme vise principalement à renforcer les capacités nationales et régionales par une formation axée sur des questions et problèmes fondamentaux définis par chaque projet connexe du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) relatif aux eaux internationales. Le mandat du programme est déjà ancien : il a été fixé par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/8 du 15 septembre 1997 sur l'organisation du Bureau des affaires juridiques où il était indiqué que les attributions essentielles de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer consistaient à « dispenser une formation, octroyer des bourses et apporter une assistance technique dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes ».

128. Les responsables de huit unités d'élaboration du programme Formation-mers-côtes se sont réunis à New York du 19 au 22 janvier 2004 à l'occasion de leur deuxième Conférence de coordination, à laquelle participaient également les principaux conseillers techniques du projet électrique du FEM à Benguela et des projets du golfe de Guinée. La Conférence a examiné les « règles du Réseau » du programme et leur mode de fonctionnement du point de vue des besoins futurs, notamment des dispositions à prendre pour améliorer le contenu des programmes de stage, les adapter et les réviser. Les participants ont eu un échange de vues sur les mesures destinées à permettre au Réseau de réaliser pleinement son potentiel, et partant, à assurer notamment l'exécution en temps utile du projet du programme Formation-mers-côtes. Il a également été question du programme de travail du Réseau du programme Formation-mers-côtes et de l'Unité centrale d'appui de la Division au Siège. Des plans de travail séparés, présentant les incidences budgétaires jusqu'en février 2005, ont également été examinés. Il a été convenu

qu'ils seraient définitivement approuvés s'il y avait des fonds. Une troisième Conférence de coordination est prévue pour février 2005.

#### 4. Fonds d'affectation spéciale

129. Plusieurs fonds d'affectation spéciale ont été créés pour fournir l'assistance financière nécessaire au règlement de questions particulières intéressant les États en développement : Fonds d'affectation spéciale pour aider les membres de la Commission des limites du plateau continental des États en développement à participer aux réunions de celle-ci (solde au 31 décembre 2003 : 124 977 dollars; contribution reçue en 2003 : 49 475 dollars, de l'Irlande); Fonds d'affectation spéciale pour aider les États en développement à préparer les rapports devant être présentés à la Commission des limites du plateau continental (solde au 31 décembre 2003 : 1 137 053 dollars; contribution reçue en 2003 : 64 440 dollars, de l'Irlande); Fondation Hamilton Shirley Amerasinghe Memorial Fellowship (solde au 31 décembre 2003 : 41 802 dollars; contributions reçues en 2003 : 500 dollars, des Bahamas, 5 000 dollars, de la Grèce, 4 724 dollars, de l'Irlande, 10 000 dollars, de Monaco, 26 111 dollars, du Royaume-Uni, et 507,96 dollars, de Trinité-et-Tobago); Fonds d'affectation spéciale pour aider les États à régler leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer (solde au 31 décembre 2003 : 55 235 dollars; contribution reçue en 2003 : 12 056 dollars, de la Finlande).

130. Le Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les États en développement à participer aux réunions du Processus consultatif (solde au 31 décembre 2003 : 189 252 dollars; contribution reçue en 2003 : 49 475 dollars, de l'Irlande) a facilité la participation active de plusieurs délégations : les représentants de huit États ont reçu une assistance financière au titre des voyages entrepris pour participer à la quatrième réunion du Processus consultatif.

131. Le Mexique a jusqu'ici versé deux contributions d'un montant égal de 50 000 dollars chacune au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes (solde au 31 décembre 2003 : 9 176,64 dollars)<sup>57</sup> qui est géré par la Division avec le soutien du Département des affaires économiques et sociales. L'aide du Fonds a permis de financer la participation des États à la deuxième session de la Conférence. Le Comité consultatif du Fonds a également approuvé le prélèvement des ressources destinées à financer les services d'un expert international recruté comme consultant pour le compte d'un État participant à la Conférence.

#### D. Activités d'autres organisations

132. Des organisations internationales très diverses mènent des activités de renforcement des capacités dans le domaine des océans et du droit de la mer. C'est ainsi que l'assistance fournie par l'Organisation maritime internationale (OMI) par le biais de son comité de coopération technique a pris la forme de missions, de textes de lois types, de stages, de séminaires ou d'ateliers, dans le cadre de la mise en valeur des ressources humaines et du développement des infrastructures. L'OMI a récemment réaménagé ses activités dans ce domaine en relevant le niveau des dépenses prélevées sur les fonds budgétisés, en réorganisant l'administration et en

multipliant les partenariats. Elle a également poursuivi ses activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la piraterie.

133. La FAO, en plus d'avoir organisé en 2003 des séminaires sur l'élaboration de plans nationaux de réduction des prises accessoires, sur l'accessibilité, la réglementation et la gestion des capacités de pêche et sur la création d'une page Web consacrée aux capacités de la Commission internationale du flétan du Pacifique, a adopté une stratégie d'amélioration de l'information sur l'état et l'évolution des prises de pêche, dont l'objectif global est de servir de cadre, de schéma directeur et de plan d'amélioration des connaissances et de la compréhension de l'état et de l'évolution de la pêche en vue de définir des politiques et des méthodes de gestion assurant la conservation et l'utilisation viable des ressources halieutiques au sein des écosystèmes. D'autre part, la FAO s'est employée à promouvoir la coopération entre ses membres afin de soutenir les organismes régionaux de pêche.

134. Le PNUE a directement participé au renforcement des capacités dans le cadre du projet visant à protéger l'océan Indien occidental de la pollution causée par les activités terrestres, cofinancé par le FEM et la Norvège. En 2003, son bureau de coordination du Programme d'action mondial a poursuivi la mise en oeuvre du Plan d'action stratégique PNUE/OMS/Habitat/WSSCC (Conseil de coopération en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement) sur les eaux usées municipales, axé sur l'exécution de projets expérimentaux sélectionnés et sur l'élaboration de modules de formation dans le cadre du programme Formation-mers-côtes.

135. La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO<sup>58</sup> (COI) a adopté la pratique consistant à désigner des « chaires » d'université dans des disciplines pertinentes comme la géographie marine et l'océanographie physique pour renforcer les capacités nécessaires à l'exécution de son programme dans les pays en développement et doter ses États Membres d'un personnel qualifié dans des disciplines correspondant à d'importantes voies pour la recherche en océanographie et ses applications. La COI soutient également, avec le concours du Comité scientifique pour les recherches océaniques, les programmes de bourses du Partenariat de l'observatoire des océans mondiaux (Partnership Forum observation of the Global Ocean), qui permettent aux scientifiques des pays en développement de séjourner dans les institutions du Partenariat pour y recevoir une formation intensive dans les techniques d'observation *in situ*. Le Partenariat a été créé par un groupe d'institutions de recherche marine pour renforcer leur contribution à l'océanographie mondiale. Il s'agit d'un partenariat de type II établi pour le Sommet mondial sur le développement durable et visant à promouvoir l'utilisation et la gestion rationnelle et durable des océans. À cet égard, la COI a également été invitée à définir une stratégie de renforcement des capacités en matière de télédétection en vue de répondre aux besoins des pays<sup>59</sup> en développement en leur permettant de tirer le meilleur parti des données océaniques télédéteçtées par les satellites survolant leurs eaux.

136. Conformément au paragraphe 3 iii) de sa résolution XX-11, la COI assure la promotion de projets destinés précisément à des États africains dont le plateau continental se situe au-delà de la limite des 200 milles marins. Elle cherche ainsi à transférer vers ces États les techniques de renforcement des capacités qui leur permettront de préparer l'établissement des rapports prévus par l'article 76 de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et destinés à la Commission des limites du plateau continental et de recueillir, stocker et analyser les données actuelles qui sont dans le domaine public. Le projet qui doit se dérouler en trois phases – faisabilité, exécution et évaluation – a été approuvé par l'Assemblée de la COI à sa vingt-deuxième session<sup>60</sup> Le Canada s'est proposé pour aider à financer la phase de l'étude de faisabilité<sup>61</sup> et le Brésil a indiqué qu'il organiserait en 2004 un deuxième stage de formation<sup>62</sup> sur les questions soulevées par l'article 76, en association avec la Commission des limites du plateau continental.

137. L'Université des Nations Unies (UNU) s'occupe du renforcement des capacités en organisant des ateliers régionaux et des stages de formation et en réalisant des études de cas. Son programme de formation sur la pêche, coordonné par l'Institut de recherche marine de Reykjavik en coopération avec plusieurs institutions de recherche et universités islandaises offre en Islande un stage de formation de troisième cycle d'une durée de six mois auprès de six centres de pêche et centres apparentés, qui couvre la politique et la planification, l'évaluation et la surveillance des ressources marines et des eaux intérieures et la veille écologique. En 2003, des experts du programme des anciens boursiers et d'autres professionnels ont lancé au Viet Nam un stage de courte durée sur la sécurité et le contrôle de la qualité des fruits de mer, stage qui doit s'achever en 2004. Enfin, le projet « Surveillance et gouvernance de l'environnement dans l'hydrosphère côtière d'Asie de l'Est » vise à surveiller la pollution du milieu marin et côtier par des sources terrestres de polluants organiques persistants. La surveillance des eaux côtières de neuf pays d'Asie de l'Est se poursuit, tout comme le renforcement des capacités de contrôle.

138. L'Institut océanique international a continué à proposer son programme de formation à la gouvernance maritime. Un nouveau programme analogue, qui sera administré tous les ans à Malte à compter de 2005, est prévu à l'intention des experts de la Méditerranée et de l'Europe Orientale. L'Institut continue aussi d'organiser au niveau national et régional divers stages thématiques de courte durée, en fonction des besoins et en partenariat avec ses institutions d'accueil et d'autres organismes. Le programme de l'Institut relatif à l'analyse des politiques et de la recherche prend de plus en plus d'ampleur à mesure que les pays mettent en place des régimes de gestion des affaires maritimes nationales et régionales. L'Institut a beaucoup contribué à l'élaboration de la politique maritime de la Thaïlande et de la région des Îles du Pacifique, ainsi qu'à la formulation par le Conseil de l'Arctique de la politique de protection du milieu marin de cette région, important mais vulnérable.

## **VI. Faits nouveaux dans le domaine de la navigation maritime internationale**

### **A. Formation des gens de mer et conditions de travail**

139. *Formation des gens de mer et composition des équipages.* À sa vingt-troisième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté une résolution intitulée « Optique, principes et objectifs de l'Organisation en ce qui concerne l'élément humain », en vue notamment de procéder à un examen approfondi d'un certain nombre d'instruments existants de l'OMI sous l'angle de l'élément humain et de promouvoir et d'inculquer, à la faveur des principes concernant l'élément humain, une culture axée

sur la sécurité maritime, une prise de conscience de la sûreté et une perception accrue du milieu marin [résolution A.947(23)]. L'Assemblée a également adopté des amendements à sa résolution A.890(21) de 1999 sur les principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité [résolution A.955(23)] et des recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles [résolution A.960(23)].

140. *Conditions de travail.* Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale s'est félicitée des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail, et a appelé les États Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs. À sa quatrième réunion, en janvier 2004, le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes de travail maritimes s'est efforcé d'éliminer plusieurs sources de conflit éventuel, facilitant ainsi les travaux de la Conférence technique préparatoire pour les questions maritimes qui se tiendra en septembre 2004.

141. À sa quatre-vingt-douzième session, en juin 2004, la Conférence internationale du Travail examinera les conditions de travail dans le secteur de la pêche en vue d'adopter des normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation). L'Organisation internationale du Travail a établi un rapport sur le droit et la pratique suivie par les États membres de l'OIT en matière de conditions de vie et de travail dans le secteur de la pêche<sup>63</sup>. Il est nécessaire d'introduire de nouvelles normes concernant le secteur de la pêche, notamment pour les raisons suivantes : certaines des normes de l'OIT visant les pêcheurs doivent être révisées car leurs dispositions sont considérées, pour l'essentiel, comme périmées; les normes existantes sont peu ratifiées et de nombreux pêcheurs sont exclus de leur champ d'application (petits pêcheurs, artisans pêcheurs – autrement dit ceux qui travaillent sur de petites embarcations); les pêcheurs ne bénéficient de la protection des normes du travail maritime destinées aux gens de mer que dans un tout petit nombre de pays; les pêcheurs risquent de perdre une partie de la protection qui est assurée par les normes du travail maritime destinées aux gens de mer (lorsque celles-ci visent aussi les pêcheurs ou prévoient un mécanisme qui permet de les inclure), dans la mesure où la nouvelle convention-cadre les exclurait de son champ d'application; les pêcheurs sont, ou peuvent être, exclus du champ d'application d'un grand nombre de lois et de règlements divers qui protègent les travailleurs en général; des mesures spécifiques doivent être prises pour améliorer la sécurité et la santé de tous les pêcheurs. Le rapport et les questions connexes proposés pour examen lors de la Conférence<sup>64</sup> ont été analysés à l'occasion de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail dans le secteur de la pêche (Genève, septembre 2003<sup>65</sup>).

142. À sa cinquième session, en janvier 2004, le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer a examiné les réponses reçues des gouvernements dans le cadre de l'application des résolutions A.930(22) et A.931(22) de l'Assemblée de l'OMI concernant respectivement l'abandon, les lésions corporelles et les décès des gens de mer. Le Groupe a jugé que l'OIT et l'OMI devraient l'autoriser à poursuivre ses activités afin de trouver une solution viable à plus long terme aux problèmes des garanties financières couvrant l'indemnisation des gens de mer en cas de décès ou de lésion corporelle.

143. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Elle est novatrice dans le sens où elle définit les droits applicables à certaines catégories de travailleurs migrants et à leurs familles, notamment aux gens de mer employés sur des navires immatriculés dans un État autre que leur pays de nationalité ainsi qu'aux travailleurs des installations en mer relevant de la juridiction d'un État autre que le leur. Elle fixe également des normes internationales pour le traitement, le bien-être et les droits fondamentaux des migrants en situation régulière ou sans papiers et définit les obligations et responsabilités tant de l'État d'origine que de l'État d'accueil.

## **B. Transport de marchandises dangereuses**

144. *Produits pétroliers lourds.* À sa cinquantième session extraordinaire, en décembre 2003, le Comité de la protection du milieu marin (OMI) a adopté une nouvelle règle (13H) relative à l'annexe I à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (MARPOL 73/78). La règle 13H impose l'abandon progressif du transport de grades lourds d'hydrocarbures<sup>66</sup> dans des navires-citernes à coque simple d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes d'ici au 5 avril 2005 et dans des navires-citernes à coque simple d'un port en lourd égal ou supérieur à 600 tonnes mais inférieur à 5 000 tonnes, au plus tard à la date anniversaire de leur livraison en 2008. L'Administration peut autoriser le maintien en exploitation des navires-citernes de catégorie 2 ou 3 transportant des grades lourds d'hydrocarbures, mais uniquement équipés de double fond ou de double bordé ne contenant pas d'hydrocarbures et occupant toute la longueur de la citerne, ou de coques doubles ne respectant pas l'espacement minimal, ne contenant pas d'hydrocarbures et occupant toute la longueur de la citerne, après le 5 avril 2005, à condition que cette exploitation ne continue pas au-delà de la date à laquelle le navire atteint 25 ans d'âge après sa date de livraison.

145. La règle 13H autorise également le maintien en l'exploitation des pétroliers à coque simple d'un port en lourd égal ou supérieur à 600 tonnes mais inférieur à 500 tonnes transportant des grades lourds d'hydrocarbures, et des pétroliers d'un port en lourd égal ou supérieur à 5 000 tonnes transportant du pétrole brut d'une densité à 15 °C supérieure à [900] kg/m<sup>3</sup> mais inférieure à 945 kg/m<sup>3</sup>, les constatations du « système d'évaluation de l'état » du navire (CAS) montrant que, de l'avis de l'État du pavillon, l'exploitation peut se poursuivre compte tenu du tonnage, de l'âge, de la surface utile et de l'état structurel du navire, et qu'elle ne dépassera pas la date à laquelle le navire atteint 25 ans d'âge après sa date de livraison. Les pétroliers dont le port lourd est égal ou supérieur à 600 tonnes transportant des grades lourds d'hydrocarbures en tant que cargaison peuvent être exemptés de la règle 13H s'ils effectuent exclusivement des voyages à l'intérieur du territoire de la partie, ou à l'intérieur du territoire d'une autre partie si celle-ci a donné son accord préalable. Les mêmes dispositions s'appliquent aux navires exploités en tant qu'installations flottantes de stockage de grades lourds d'hydrocarbures. Toute partie à la Convention et au Protocole MARPOL 73/78 est autorisée à refuser aux pétroliers à coque simple transportant des grades lourds d'hydrocarbures et exploités conformément aux dispositions de la règle susmentionnée l'entrée dans les ports ou l'amarrage aux terminaux en mer relevant de sa juridiction, ou le transfert d'un

navire à un autre de grades lourds d'hydrocarbures sur un territoire relevant de sa juridiction, sauf si la protection d'un navire ou un sauvetage en mer l'exigent.

146. *Matières radioactives.* Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(47)/RES/7 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime, et dans laquelle elle demande à l'Agence de mettre au point un plan d'action, en consultation avec ses États membres et pour approbation par le Conseil de l'Agence, si possible en mars 2004, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives et dans la limite des compétences de l'Agence. Dans sa résolution GC(47)/RES/7, la Conférence générale a reconnu que, historiquement, le bilan de sûreté du transport maritime des matières nucléaires était excellent et que la meilleure façon de le maintenir était de poursuivre les efforts visant à améliorer les pratiques réglementaires et opérationnelles et d'assurer une application rigoureuse des recommandations.

147. La Conférence générale a en outre souligné qu'il était important d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, elle a pris note de la conclusion du Président de la Conférence selon laquelle la préparation d'un texte explicatif pour les divers instruments de responsabilité nucléaire contribuerait à une compréhension commune des questions complexes et faciliterait l'adhésion à ces instruments et elle s'est félicitée de la décision du Directeur général de charger un groupe d'experts d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire et de donner des avis en la matière. La signature, le 12 février 2004, des Protocoles portant amendement à la Convention de Paris relative à la responsabilité des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire et à la Convention complémentaire de Bruxelles est le fait le plus récent dans ce domaine. Ces instruments augmentent le montant maximal de l'indemnisation, élargissent la définition du dommage pour y inclure la remise en état de l'environnement dégradé et l'indemnisation pour perte de revenu et élargit le champ d'application géographique de la Convention<sup>67</sup>.

### C. Sécurité de la navigation

148. Dans sa résolution A.958(23) du 5 décembre 2003 sur la fourniture de services hydrographiques, l'Assemblée de l'OMI s'est dite consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les eaux utilisées par le trafic maritime international n'avaient pas encore fait l'objet de levés hydrographiques effectués conformément aux normes hydrographiques modernes telles qu'énoncées par l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ni ne faisaient régulièrement l'objet de levés hydrographiques effectués par un service hydrographique de compétence reconnue. L'Assemblée a invité les gouvernements, en plus des obligations qui leur incombent en vertu de la règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS : a) à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs administrations maritimes nationales, l'utilisation des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ainsi que l'utilisation et la production de cartes électroniques de navigation (CEN)

officielles; b) à coopérer avec d'autres gouvernements ayant peu ou pas de moyens hydrographiques en vue de rassembler et diffuser des données hydrographiques; c) à prêter leur concours, en consultation avec l'Organisation et l'OHI et avec l'aide de celles-ci, aux gouvernements qui pourraient solliciter une assistance technique en matière d'hydrographie; et d) à mettre en place des services hydrographiques là où ils n'existent pas, en consultation avec l'OHI. L'Assemblée a aussi invité les gouvernements qui ne sont pas membres de l'OHI à envisager de le devenir.

149. L'Assemblée de l'OMI a en outre adopté des amendements au dispositif de séparation du trafic « au large du cap Finistère » créant deux voies de navigation supplémentaires dans la zone économique exclusive de l'Espagne à l'intention des navires transportant des cargaisons en vrac dangereuses, afin d'améliorer la sécurité maritime, la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin.

#### **D. Mise en oeuvre et application**

150. Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a appelé les États du port et les États du pavillon à prendre des mesures pour renforcer les capacités de mise en oeuvre et d'application de l'État du pavillon et a souligné l'importance du rôle des États du port. Elle a engagé vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, jusqu'à ce que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres. L'Assemblée générale a invité l'OMI et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris aux navires de pêche. En son article 91, la Convention impose l'existence d'un lien substantiel entre l'État et le navire. Par ailleurs, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, et de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations des États du pavillon, y compris des conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents. Elle a également encouragé l'OMI à accélérer la mise au point d'un plan modèle d'audit volontaire et a engagé l'Organisation à renforcer son projet de code d'application. Elle a également demandé à l'OMI et à la FAO de renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts concernant les obligations de l'État du pavillon en matière de respect des mesures de conservation et de gestion par leurs navires de pêche, notamment à travers le Groupe consultatif interinstitutions de l'application des instruments par l'État du pavillon pendant la durée du mandat du Groupe.

151. Dans sa résolution A.946(23), l'Assemblée de l'OMI, a approuvé les décisions du Conseil concernant l'élaboration d'un programme d'audit facultatif de l'OMI à l'intention des États membres, sans exclure la possibilité de le rendre obligatoire à l'avenir. Le programme contribuera à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement en évaluant dans quelle mesure les États membres mettent en oeuvre et appliquent les normes pertinentes de la Convention de l'OMI tout en assurant le suivi et en leur fournissant des conseils sur l'efficacité de leur

action. Dans la résolution, l'Assemblée a prié le Conseil d'élaborer de toute urgence des procédures et autres modalités pour la mise en oeuvre du programme et a prié instamment les gouvernements de se prêter volontairement aux audits prévus conformément au programme et à ses principes pour faciliter la tâche de l'Organisation dans la recherche d'une application uniforme et efficace des instruments de l'OMI, en reconnaissant que le principe de la souveraineté devrait être pleinement respecté. Le processus et les résultats des audits seront utilisés pour améliorer davantage l'application des instruments et pour déterminer les besoins d'assistance, en termes de coopération technique, des États audités. L'Assemblée a décidé que, dans le contexte de la résolution A.901(21) sur l'OMI et la coopération technique dans les années 2000, la coopération technique serait fournie selon les besoins, avant ou après l'audit.

152. Le Secrétaire général de l'OMI a prévu que le programme d'audit facultatif deviendrait obligatoire. Il a proposé d'ajouter aux conventions de l'OMI des clauses d'exécution similaires à celles figurant dans la Convention STWC et d'appliquer des sanctions et des pénalités en cas de non-respect des dispositions de la Convention. Il a également prié les gouvernements de veiller à ce que les prochaines conventions envisagent un mécanisme de contrôle, de mesure et de garantie de la qualité ainsi que l'imposition de sanctions efficaces en cas de non-respect des critères de qualité. Alors que l'absence de contrôle du respect des normes internationales par les navires était en partie compensée par les régimes de contrôle de l'État du port ainsi que par les listes noires des navires immobilisés, surveillés ou bannis des ports établies par des organisations régionales telles que l'Union européenne, le contrôle serait plus efficace et plus utile s'il était effectué par l'OMI, qui pourrait en garantir l'application uniforme<sup>68</sup>.

153. Les milieux de la marine marchande ont élaboré des directives sur la conformité de l'État du pavillon<sup>69</sup> afin d'encourager les exploitants à vérifier la situation de leur propre État du pavillon et à faire pression, le cas échéant, sur lui pour qu'il procède aux améliorations nécessaires, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection du milieu marin et des conditions de vie et de travail acceptables pour les gens de mer. Les directives portent sur les responsabilités qui, de l'avis des compagnies de navigation devraient incomber à l'État du pavillon et présentent, sous forme de tableau, des critères de conformité établis sur la base des données factuelles disponibles dans le domaine public pour se faire une idée générale de la conformité d'un État. Selon ce tableau, au moins 12 notes négatives ont été attribuées aux États suivants : Albanie, Bêlize, Bolivie, Cambodge, Costa Rica, Honduras, Jordanie, Madagascar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Suriname.

154. *Contrôle par l'État du port.* Pour évaluer l'application des règles internationales, il est notamment possible d'examiner tous les contrôles effectués par l'État du port sur des navires battant pavillon d'un État particulier. La Commission européenne a publié une liste de 10 navires ayant fait l'objet d'une interdiction d'accès dans les ports de la Communauté entre le 22 juillet et le 1er novembre 2003 parce qu'ils avaient déjà été immobilisés plus de deux fois et figuraient sur la liste noire publiée dans le rapport annuel du Mémorandum d'accord de Paris sur le contrôle par l'État du port. Parmi ces 10 navires, quatre battaient pavillon cambodgien et les autres battaient le pavillon des pays suivants : Liban, Chypre, Panama, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines ou Turquie. La Commission européenne a également publié, à titre de mise en garde, une liste de

143 navires risquant d'être bannis s'ils faisaient à nouveau l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port de l'Union européenne. Les États du pavillon et le nombre de leurs navires figurant sur la liste sont les suivants : Albanie (1), Algérie (11), Bolivie (6), Bulgarie (1), Cambodge (15), Chypre (7), Géorgie (5), Honduras (3), Liban (2), Malte (4), Maroc (2), Panama (15), République arabe syrienne (4), République démocratique de Corée (1), Roumaine (6), Saint-Vincent-et-les Grenadines (17), Tonga (2) et Turquie (41)<sup>70</sup>.

155. Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a invité l'OMI à renforcer ses fonctions concernant le contrôle des normes de sécurité et de pollution exercé par l'État du port ainsi que des réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'OIT, des normes de travail, en vue de favoriser l'adoption par tous les États de normes minimales appliquées au niveau mondial, et elle a invité également la FAO à poursuivre ses travaux pour promouvoir les mesures appliquées par les États du port aux navires de pêche en vue de réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

## **E. Lieux de refuge**

156. Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a encouragé les États à établir des plans et à définir des modalités d'application des directives que l'OMI élabore sur des lieux de refuge pour les navires en détresse, afin d'accueillir ces navires dans leurs eaux. Les directives relatives aux lieux de refuge pour les navires en détresse ont été ultérieurement adoptées par l'Assemblée de l'OMI en décembre 2003 [résolution A.949 (23)]. Elles ne s'appliquent que lorsqu'un navire est en détresse; lorsque la vie humaine est en jeu, c'est la Convention SAR qui s'applique. Selon ces directives, la meilleure manière de prévenir les dommages ou la pollution susceptibles de résulter de la dégradation progressive d'un navire qui a subi une avarie est de transférer la cargaison et le contenu des soutes de celui-ci et de réparer l'avarie dans un lieu de refuge, car il est rarement possible de le faire en mer. Toutefois, les autorités et les populations locales peuvent s'opposer vivement à cette solution, de peur qu'elle ne présente un risque économique et écologique pour l'État côtier. C'est pourquoi accorder l'accès à un lieu de refuge peut relever d'une décision politique qui ne peut être prise que cas par cas, au regard de la nécessité de trouver un juste milieu entre les intérêts du navire et ceux de l'environnement. Les directives fournissent aux gouvernements membres, aux commandants, aux compagnies et aux sauveteurs un cadre commun d'évaluation des situations qui leur permet de répondre efficacement et de manière coordonnée. Quand l'autorisation d'accéder à un lieu de refuge est demandée, l'État côtier n'est pas tenu de la donner, mais il doit évaluer tous les facteurs et les risques à leur juste mesure et offrir le refuge dans toute la mesure possible.

157. L'Assemblée de l'OMI a également adopté une résolution sur les services d'assistance maritime [résolution A.950(23)]. Elle y a recommandé à tous les États côtiers de mettre en place un service d'assistance maritime (MAS) aux fins de recevoir les comptes rendus, les consultations et les notifications requis par les instruments de l'OMI pour suivre la situation du navire lorsque celui-ci a besoin d'assistance; d'être le point de contact lorsque la situation du navire nécessite des échanges d'informations entre ce dernier et l'État côtier, mais n'est pas une situation de détresse; et de servir de point de contact entre les sauveteurs appartenant à une

entreprise privée et l'État côtier, si ce dernier décide qu'il doit suivre le déroulement de cette opération.

## **VII. Sécurité maritime et criminalité en mer**

### **A. Prévention et répression des actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes**

158. Un nouveau régime général de sécurité maritime applicable aux transports maritimes internationaux, figurant dans plusieurs amendements à la Convention SOLAS, entrera en vigueur le 1er juillet 2004. Ce régime inclut la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), dont l'application est obligatoire, et la partie B, facultative. Les États du pavillon sont désormais tenus de délivrer aux navires battant leur pavillon une fiche synoptique continue, qui vise à fournir un dossier de bord des antécédents du navire et dans laquelle figurent le nom du navire et celui de l'État du pavillon, la date à laquelle le navire a été immatriculé dans cet État, le numéro d'identification du navire, le port dans lequel le navire est immatriculé et le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrits. En décembre 2003, l'Assemblée de l'OMI a adopté un modèle de fiche synoptique continue et des directives pour la tenue à jour des fiches [résolution A.959(23)].

159. En application du Code ISPS, tous les navires doivent être pourvus d'un système d'alerte de sûreté dans des délais strictement définis (la plupart des navires seront équipés d'un tel système d'ici à 2004, les autres d'ici à 2006). Ils devront être en mesure de présenter aux inspecteurs de l'État du port un certificat international de sécurité du navire indiquant qu'ils satisfont aux nouvelles normes de sécurité. Si l'État côtier a de bonnes raisons de penser qu'un navire ne satisfait pas à ces normes, il peut exiger que le navire se mette en conformité ou qu'il se rende en un lieu défini dans sa mer territoriale ou ses eaux intérieures; ou il peut inspecter le navire s'il se trouve dans sa mer territoriale ou lui refuser l'entrée dans un port. Un navire ne peut se voir interdire l'entrée d'un port ou s'en faire expulser que s'il y a de bonnes raisons de penser qu'il constitue, pour la sécurité ou la sûreté des personnes, des navires ou d'autres biens, une menace immédiate qu'il n'y a pas moyen d'écarter autrement. Dans de tels cas, les autorités de l'État du port doivent communiquer les informations pertinentes aux autorités de l'État du port d'escale suivant et aux autres États côtiers qui pourraient être concernés. Les navires abusivement retardés ou retenus peuvent prétendre avoir droit à une indemnisation pour les pertes ou dommages subis. Les nouveaux amendements s'appliquent également aux installations portuaires qui disposent d'une interface navire/port. La question plus large de la sûreté des zones portuaires a fait l'objet d'une collaboration entre l'OMI et l'OIT, qui a débouché sur l'élaboration d'un Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'OIT en mars 2004<sup>71</sup>. Ce recueil étend la question de la sûreté portuaire de la zone de l'installation portuaire à l'ensemble du port. Il vise à être compatible avec les dispositions du Code ISPS et traite de la politique de sûreté, de l'évaluation de la sûreté portuaire et du plan de sûreté portuaire ainsi que des tâches et rôles y afférents, et de la sensibilisation à la sûreté et de la formation, qui sont indispensables pour la mise en oeuvre efficace d'une stratégie de sûreté portuaire appropriée.

160. Les modifications apportées au chapitre V (Sécurité de la navigation) de la Convention SOLAS, prévoyant un nouvel échancier pour la mise en place de systèmes d'information automatisés (AIS), entreront en vigueur le 31 décembre 2004. D'ici là, les navires autres que les paquebots et les navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 50 000 tonneaux devront se doter de matériel AIS. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation élabore des critères techniques pour l'identification et le suivi des navires à grande distance. Il a été proposé que les États côtiers soient autorisés à identifier et suivre les navires dans un rayon de 200 milles marins au large des côtes<sup>72</sup>.

161. Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a une fois encore engagé vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole, les a invités à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, et les a priés de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective, en particulier en adoptant, s'il y avait lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer. Le Comité juridique a poursuivi son examen d'un projet de protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole en octobre 2003, en axant ses travaux sur le projet d'article 3 *bis* établissant de nouveaux délits et le projet d'article 8 *bis* concernant les dispositions en matière d'arraisonnement. Si le Comité semblait admettre la nécessité d'inclure des dispositions sur l'arraisonnement dans le projet de protocole, avec cependant des modifications importantes au projet actuel, aucun accord n'a été trouvé quant à l'introduction ou non de dispositions sur les armes de destruction massive<sup>73</sup>. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de protéger le capitaine et les membres de l'équipage qui, dans des circonstances normales, n'auraient aucun contrôle sur le transport des substances se trouvant à bord, et ignoreraient souvent les raisons de ce transport<sup>74</sup>.

## **B. Trafic d'armes de destruction massive**

162. Lors d'une réunion tenue à Paris le 4 septembre 2003, les 11 États participant à l'Initiative de sécurité contre la prolifération<sup>75</sup> en ont présenté la portée dans une Déclaration sur les principes d'interception, qui vise à tirer parti des efforts de la communauté internationale pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, y compris dans les traités et mécanismes existants. Cette initiative est conforme à la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite au nom du Conseil lors de la clôture de sa 3046e séance, tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'État et de Gouvernement (voir SPRST/23500), dans laquelle le Conseil a déclaré que la prolifération de toutes les armes de destruction massive constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et souligné la nécessité de prévenir leur prolifération. Elle constitue une étape dans sa mise en oeuvre. Dans leur Déclaration, les participants à l'Initiative de sécurité contre la prolifération ont appelé tous les États à s'y joindre en s'engageant eux aussi : a) à intercepter le transfert ou le transport d'ADM, de leurs vecteurs et des matériels connexes à destination et en provenance d'États et d'acteurs non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération<sup>76</sup>; b) à adopter des procédures rationalisées aux fins de l'échange rapide d'informations pertinentes concernant

leurs soupçons sur des activités de prolifération, à consacrer les ressources adéquates aux opérations et aux capacités d'interception, et à optimiser la coordination entre les participants à ces efforts; c) à travailler en tant que de besoin au renforcement des lois et règlements nationaux concernés afin d'atteindre ces objectifs et à oeuvrer pour renforcer en cas de besoin le droit international et les cadres internationaux; et d) à prendre des mesures spécifiques à l'appui de leurs efforts d'interception, dans la mesure où les lois et règlements nationaux le permettent et dans le respect de leurs obligations en vertu du droit international et des cadres internationaux. Ces mesures consistent notamment à ne pas transporter ou aider au transport de ces cargaisons; de leur propre initiative, prendre des mesures pour arraisonner et inspecter, dans leurs eaux intérieures, leurs mers territoriales ou les zones au-delà des mers territoriales de tout autre État, tout navire battant leur pavillon et dont ils ont de sérieuses raisons de croire qu'il transporte des cargaisons de ce type, et saisir ces cargaisons une fois identifiées; envisager sérieusement de donner leur consentement, lorsque la situation le requiert, à l'arraisonnement et à l'inspection par d'autres États des navires battant leur propre pavillon; prendre des mesures pour arraisonner et inspecter, dans leurs eaux intérieures, leurs mers territoriales ou leurs zones contiguës (si elles sont déclarées) les navires d'autres États; et imposer des conditions aux navires entrant ou quittant leurs ports, eaux intérieures ou mers territoriales, dont ils ont de sérieuses raisons de croire qu'ils transportent des cargaisons de ce type, par exemple en exigeant que ces navires soient soumis à un arraisonnement, à une inspection et à la saisie de ces cargaisons avant d'y entrer<sup>77</sup>. Lors d'une réunion tenue en octobre 2003, les participants à l'Initiative ont eu un premier échange de vues sur un projet d'accord relatif à l'arraisonnement, présenté par les États-Unis. Outre les 11 États à l'origine de l'Initiative, le Canada, le Danemark, la Norvège, Singapour et la Turquie ont participé à une réunion de deux jours de celle-ci en décembre 2003.

### **C. Piraterie et vols à main armée commis en mer**

163. Le nombre d'incidents de piraterie et de vol à main armée commis en mer signalés entre 1984 (date à laquelle l'OMI a commencé à tenir des statistiques) et la fin mars 2003 est passé à 3 041. Selon le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, le nombre d'incidents est passé<sup>78</sup> de 370 en 2002 à 445 attaques et tentatives en 2003. La violence contre les gens de mer a également augmenté : 21 ont été tués, 40 agressés et 88 autres blessés. Le nombre de ceux pris en otages a presque doublé, passant à 359. Il y a eu 311 cas d'abordage et 19 navires ont été détournés. Le Bureau maritime international estime que les enlèvements de membres d'équipage sont en général le fait de milices dans des zones politiquement instables<sup>79</sup>.

164. Des rapports révèlent que les zones les plus touchées ont été l'Extrême-Orient, en particulier la mer de Chine méridionale et le détroit de Malacca, l'Amérique du Sud et les Caraïbes, l'Océan indien et l'Afrique de l'Ouest et de l'Est. C'est en Indonésie que l'on recense encore le plus grand nombre d'attaques avec 121 incidents signalés en 2003, suivie du Bangladesh avec 58 attaques et du Nigéria avec 39 attaques. On a recensé 28 incidents dans le détroit de Malacca. La plupart des attaques dans le monde entier ont eu lieu dans les eaux territoriales lorsque les navires étaient au mouillage ou à quai.

165. Dans sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a de nouveau engagé vivement tous les États à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris d'aide au renforcement des capacités en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires. Elle a également engagé vivement les États à se préoccuper de promouvoir, conclure et mettre en oeuvre des accords de coopération, notamment au niveau régional et dans les zones à haut risque. Les 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ainsi que la Chine, le Japon, la République de Corée, le Bangladesh, l'Inde et le Sri Lanka négocient actuellement un accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie.

166. L'OMI encourage également la conclusion d'accords/mémoires d'accord régionaux relatifs à la prévention et à la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer, à la faveur des réunions régionales qu'elle a organisées dans le cadre de son projet de lutte contre la piraterie. À sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé l'organisation de réunions locales/régionales par le secrétariat ainsi que l'envoi de missions d'experts dans d'autres régions du monde, et il est convenu que l'OMI devait continuer de diriger l'élaboration d'activités et d'accords ou arrangements en matière de coopération régionale.

#### **D. Trafic illicite de migrants**

167. L'aptitude de la communauté internationale à combattre et réprimer efficacement la criminalité transnationale organisée sera considérablement renforcée grâce à l'entrée en vigueur le 25 septembre 2003 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>80</sup>, complétée par trois protocoles, y compris le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>81</sup>. Comme suite à l'entrée en vigueur de ce protocole le 28 janvier 2004, les États parties sont invités à coopérer dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer. Les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants par mer s'inspirent principalement de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)<sup>82</sup>. Le Protocole autorise un État partie, autre que l'État du pavillon, à arraisonner et visiter le navire ou prendre les mesures appropriées à l'égard d'un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite de migrants par mer. Les États parties peuvent également prendre des mesures à l'égard des navires sans nationalité. Les dispositions du Protocole s'appliquent aux navires impliqués directement et indirectement dans le trafic illicite de migrants<sup>83</sup>.

168. Aux termes du Protocole, les États doivent, lorsqu'ils prennent des mesures à l'encontre d'un navire, veiller au traitement humain des personnes à bord; tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé; et veiller, selon leurs moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle. Les mesures prises ne doivent pas affecter ni entraver les droits et obligations des États

côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer, ou le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement.

169. Au cours de l'année écoulée, on a poursuivi les efforts visant à renforcer la coopération régionale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants. Ainsi, à la deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, organisée par l'Australie et l'Indonésie à Bali en avril 2003, les ministres de 31 pays et plus de 300 experts ont convenu qu'il fallait renforcer les législations nationales en matière de trafic illicite de migrants et de traite des personnes. Il a été convenu qu'il fallait faire plus pour améliorer la répression, les structures juridiques et la coopération entre les services tels que les services de renseignement et les organes chargés de la détection et la répression des infractions<sup>84</sup>.

## **E. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

170. Le débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants<sup>85</sup> a été l'occasion d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1998 consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>86</sup>, y compris ceux ayant trait à la coopération en matière de répression du trafic illicite de drogues par mer. Le trafic illicite par mer demeure un sujet de préoccupation majeur pour les États, comme indiqué dans leurs réponses aux questionnaires qui leur sont envoyés deux fois par an par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID). Plus de la moitié des États ayant répondu ont déclaré que leur législation facilitait la coopération pour lutter contre ce trafic, et 31 % ont indiqué avoir conclu avec d'autres États des accords relatifs à la lutte contre le trafic illicite de drogues par mer qui avaient permis d'intercepter des navires transportant des cargaisons illicites de drogues. Vu des difficultés rencontrées s'agissant de satisfaire les demandes d'assistance dans la lutte contre le trafic illicite par mer, on tenait aux changements de pavillon, qui compliquaient l'identification de l'État d'immatriculation<sup>87</sup>.

171. Dans sa résolution 46/3, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer », la Commission des stupéfiants, préoccupée par la progression constante du trafic par mer de stupéfiants et de substances psychotropes, a pris note des progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour élaborer un guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et a engagé tous les États Membres à examiner l'utilité du guide. La Commission a en outre invité les États Membres à mettre en place, au niveau national, des dispositifs appropriés, fiables et systématiques d'échange de

l'information voulue pour répondre rapidement aux demandes présentées en vertu de l'article 17 et prié instamment les États Membres ayant une connaissance particulière de l'interception en mer de fournir assistance, formation et matériel, sur demande, à d'autres États intéressés, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

## **VIII. Milieu marin, ressources marines et développement durable**

### **A. Protection et préservation du milieu marin**

#### **1. Pollution due aux navires**

172. *Pétroliers*. Parmi les nouvelles mesures importantes visant à prévenir la pollution du milieu marin par le pétrole, adoptées par le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquantième session, figuraient un plan révisé et accéléré d'abandon progressif des pétroliers à coque simple, l'extension de l'application du système d'évaluation de l'état du navire (CAS) aux pétroliers ainsi que la nouvelle règle 13H rendant obligatoire le transport de grades lourds d'hydrocarbures dans des navires à double coque, comme indiqué plus haut aux paragraphes 144 et 145. Les amendements à l'annexe I de la Convention MARPOL prévoient d'avancer de 2007 au 5 avril 2005 la date prévue pour l'élimination des pétroliers de la catégorie 1 (pré-MARPOL), et d'avancer de 2015 à 2010 la date prévue pour l'élimination des pétroliers des catégories 2 et 3 (pétroliers visés par la Convention MARPOL et navires plus petits)<sup>88</sup>. Le système d'évaluation de l'état du navire s'appliquera à tous les pétroliers à coque simple ayant atteint l'âge de 15 ans. Les propositions d'amendements au système ont également été adoptées. Les États du pavillon peuvent continuer d'exploiter des pétroliers des catégories 2 ou 3 après 2010, sous réserve de résultats satisfaisants lors des visites d'évaluation (système CAS), mais la poursuite de l'exploitation ne doit pas dépasser la date anniversaire, en 2015, de la livraison du navire ou la date à laquelle le navire atteint 25 ans après sa date de livraison, si cette dernière est antérieure.

173. Certains pétroliers des catégories 2 ou 3 équipés uniquement d'un double fond ou d'une double paroi non utilisé pour le transport de pétrole et s'étendant sur toute la longueur de la citerne de cargaison, ou équipés d'espaces à double coque ne respectant pas les prescriptions relatives aux distances minimales, peuvent continuer à être exploités après 2010, à condition que le navire ait été en service au 1er juillet 2001, que des documents officiels vérifiés par l'administration attestent du respect des conditions requises et que ces conditions restent inchangées. Là encore, la poursuite de l'exploitation ne doit pas dépasser la date à laquelle le navire atteint 25 ans après sa date de livraison.

174. Les amendements à la Convention MARPOL doivent entrer en vigueur le 5 avril 2005, selon la procédure d'accord tacite. Des mesures semblables sont déjà appliquées dans l'Union européenne depuis le 21 octobre 2003, avec l'entrée en vigueur du Règlement (CE) No 1726/2003 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 22 juillet 2003, prévoyant l'accélération de l'élimination progressive des pétroliers à coque simple, à partir de 2003 pour certains pétroliers des catégories 1, 2 et 3, et en 2005 au plus tard pour tous les pétroliers de la catégorie 1 et en 2010 pour ceux des catégories 2 et 3. Le Règlement prévoit l'application du système CAS

à tous les pétroliers et l'interdiction du transport à destination ou au départ de ports des États membres de produits pétroliers lourds dans des pétroliers à coque simple (voir A/58/65, par. 40 et 41).

175. *Pollution atmosphérique due aux navires.* À sa vingt-troisième session, l'Assemblée de l'OMI a, dans sa résolution A.963(23), adopté les lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires. Elle a prié instamment le Comité de la protection du milieu marin d'identifier et d'élaborer le ou les mécanismes requis pour obtenir la limitation ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des transports maritimes internationaux et ce faisant d'accorder la priorité à l'établissement d'émissions de gaz à effet de serre de référence; l'élaboration d'une méthodologie pour décrire la performance gaz à effet de serre d'un navire, exprimée sous la forme d'un indice d'émission de gaz à effet de serre pour ce navire; l'établissement de directives permettant d'appliquer le programme d'attribution d'indices d'émission de gaz à effet de serre dans la pratique; et l'évaluation de solutions sur les plans de la technique, de l'exploitation et du marché. L'Assemblée a également prié le Comité de maintenir la présente question à l'étude et d'élaborer des états récapitulatifs des lignes d'action et usages de l'OMI concernant la limitation ou réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des transports maritimes internationaux. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution, le Brésil, la Chine et l'Inde ont exprimé des réserves au sujet du projet de texte, en prétendant qu'il ne faisait pas la différence entre les pays énumérés à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui étaient obligés de continuer de limiter ou de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et ceux qui ne l'étaient pas. Selon eux, la notion d'action facultative figurant dans le projet pouvait encourager les pays énumérés à l'annexe B à se soustraire à leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto, établissant ainsi un dangereux précédent.

176. *Zones maritimes particulièrement vulnérables.* À sa quarante-neuvième session, le Comité de la protection du milieu marin a désigné zone maritime particulièrement vulnérable une vaste zone maritime située au large de la côte ouest de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni, des îles Shetland au nord jusqu'à Cap Vicente au sud, ainsi que la Manche et ses accès (A/58/65/Add.1, par. 92 à 94). Le Sous-comité de la sécurité maritime examinera en juillet 2004 la mesure de protection proposée, qui ferait obligation aux navires transportant certaines cargaisons de signaler 48 heures à l'avance leur entrée dans la zone maritime particulièrement vulnérable. Des délégations qui avaient mis en cause la légalité de la zone maritime d'Europe occidentale proposée ont été invitées à faire part de leurs préoccupations au Comité juridique.

177. Lors de la quatre-vingt-septième session du Comité juridique<sup>89</sup>, des divergences sont apparues quant au bien-fondé de la zone maritime d'Europe occidentale, certaines délégations affirmant qu'elle dépassait le cadre restrictif prévu à l'article 211 (6) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tandis que d'autres ont réaffirmé la légitimité de la désignation de la zone maritime d'Europe occidentale. Des divergences sont également apparues concernant la mesure de protection associée. Néanmoins, les délégations à l'origine du projet ont donné l'assurance que la mesure visant à exiger un préavis de 48 heures ne serait pas utilisée pour interdire l'utilisation légitime de la zone maritime, conformément au principe de la liberté de navigation. Plusieurs délégations ont noté la nécessité d'étudier plus avant les incidences juridiques de la désignation de la zone maritime

d'Europe occidentale. Le Comité juridique a fait observer que le Comité de la protection du milieu marin ne lui avait pas renvoyé cette question et a reconnu que toute délégation était libre de le saisir de questions d'ordre juridique qui, si elles ne faisaient pas l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour, seraient examinées sous le point « Divers », mais qu'il ne devrait pas se lancer dans un nouveau débat sur le bien-fondé technique de la désignation de cette zone maritime ou des mesures de protection associées, étant donné que ces questions dépassaient le cadre de son mandat.

178. La tendance consistant à désigner des vastes zones maritimes particulièrement vulnérables semble se poursuivre. Une proposition visant à désigner la mer Baltique zone maritime particulièrement vulnérable (à l'exception des eaux russes) a été soumise à la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin (29 mars-2 avril 2004) par l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède, mais aucune nouvelle mesure de protection associée n'a été proposée à ce stade<sup>90</sup>. Le Comité de la protection du milieu marin étudiera également une proposition de l'Espagne visant à désigner les eaux des îles Canaries zone maritime particulièrement vulnérable<sup>91</sup>, les mesures de protection comprenant notamment des zones interdites à la navigation et l'obligation de signalement pour les navires transportant des hydrocarbures lourds dans la zone maritime désignée. Le Comité étudiera en outre une proposition de l'Équateur visant à désigner l'archipel des Galápagos zone maritime particulièrement vulnérable (MEPC 51/8/2 et Corr.1).

## **2. Contrôle des organismes aquatiques nuisibles présents dans les eaux de ballast**

179. La Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires a été adoptée par consensus lors d'une conférence internationale tenue au siège de l'OMI du 9 au 13 février 2004. Elle a pour objet de prévenir les possibles effets catastrophiques de la propagation d'organismes aquatiques nuisibles présents dans les eaux de ballast des navires. Transportés loin de leur milieu d'origine, les plantes et animaux marins peuvent envahir le nouvel écosystème et détruire ses espèces indigènes, tandis que des agents pathogènes peuvent causer des maladies aux organismes du nouveau milieu et même avoir des conséquences dommageables pour la santé humaine. Les règles et règlements arrêtés dans la Convention et son annexe technique ont pour objet de prévenir, réduire au minimum et finir par éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. La Convention pose pour principe général que, sauf disposition contraire expresse, l'élimination des eaux de ballast doit s'effectuer uniquement selon la procédure de gestion des eaux de ballast, conformément aux dispositions de l'annexe de la Convention.

180. La Convention exige que tous les navires appliquant un plan de gestion des eaux de ballast et des sédiments, tiennent un registre de ballastage et se conforment à une norme établie pour les procédures de gestion des eaux de ballast. Les navires existants bénéficient d'un délai pour s'adapter aux nouvelles règles. Les parties peuvent prendre des mesures supplémentaires soumises aux critères énoncés dans la Convention et aux directives que l'OMI doit encore élaborer, après avoir consulté les autres États qui peuvent être concernés par ces mesures. Les parties doivent cependant veiller à ce que les pratiques de gestion des eaux de ballast ne causent pas

à leur milieu, à la santé de leur population et à leurs biens ou ressources ou à ceux d'autres États, de dommages plus graves que ceux qu'elles sont censées prévenir. Elles doivent aussi faire en sorte que les ports et les terminaux où s'effectuent le nettoyage ou la réparation des citernes à ballast disposent d'installations appropriées pour recueillir les sédiments.

181. Comme il n'existe pas encore de méthode pleinement efficace pour éliminer tous les organismes nuisibles des eaux de ballast, les parties à la Convention s'emploient à promouvoir et favoriser la recherche scientifique et technique sur la gestion des eaux de ballast, et à surveiller les effets de cette gestion dans les eaux qui relèvent de leur juridiction. Enfin, outre les obligations d'assistance technique énoncées dans la Convention elle-même, la Conférence a adopté une résolution concernant la promotion de la coopération et de l'assistance techniques. Le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (GloBallast) exécuté conjointement par l'OMI, le FEM et le PNUD permet d'apporter un appui et des compétences techniques aux pays en développement dans plusieurs régions, dans le cadre d'un projet dont le coût s'élève à plusieurs millions de dollars<sup>92</sup>.

### 3. Gestion des déchets

182. *Rejet en mer.* Ces dernières années, l'incinération en mer et le rejet de substances jugées dangereuses pour le milieu marin ont été progressivement éliminés grâce à l'adoption de normes internationales visant à réduire la production de déchets dangereux et à encourager la mise au point de méthodes plus respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets à terre.

183. Les substances rejetées avant l'adoption de ces nouvelles normes constituent toutefois une menace pour le milieu marin et, en dernière analyse, pour la santé des populations. Ainsi, les armes chimiques déversées dans la mer Baltique à la fin de la seconde guerre mondiale remontent maintenant à la surface du fait de la corrosion des conteneurs métalliques dans lesquels elles ont été immergées. Selon des scientifiques russes, ces substances, qui s'échapperaient actuellement dans le milieu marin, finiront par s'accumuler dans des organismes vivants, notamment dans des poissons qui pourraient entrer dans la chaîne alimentaire humaine<sup>93</sup>. Après avoir trouvé dans leurs filets des bombes qui contenaient des agents chimiques, les membres d'équipage de bateaux de pêche ont été contaminés. La Commission d'Helsinki a publié des directives à l'intention des équipes de pêche sur la façon d'éviter les zones à risques et sur la manipulation des armes chimiques retirées de l'eau; ces directives comportent également des conseils médicaux ainsi que des informations concernant le nettoyage des navires après des incidents de ce type. La Commission estime que ces armes ne constituent pas une menace grave pour la mer Baltique et les informations actuellement disponibles semblent indiquer qu'elles ne présentent pas de risques pour la faune ou la flore<sup>94</sup>.

184. Le rejet de CO<sub>2</sub>, qui pourrait constituer une nouvelle source de pollution de la mer, appelle l'attention de la communauté internationale. La Convention-cadre de 1992 sur les changements climatiques ainsi que la Convention de Londres sur l'immersion des déchets adoptée en 1972 et le Protocole y relatif de 1996 expriment des avis différents sur l'utilisation de l'océan comme « puits » pour l'élimination du dioxyde de carbone. Si la Convention sur les changements climatiques encourage explicitement le développement des capacités de l'océan à cet effet<sup>95</sup>, l'immersion des déchets industriels est interdite depuis 1993 en vertu de la Convention de

Londres. Or, l'existence de dangers potentiels pour les écosystèmes des grands fonds marins et de risques de fuite de CO<sub>2</sub> a été mise en évidence par des travaux de recherche.

185. La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et le Comité scientifique pour les recherches océaniques ont constitué un groupe consultatif sur le dioxyde de carbone dans les océans pour présenter aux décideurs et au grand public un tableau neutre des travaux de recherche menés dans le monde sur le piégeage du carbone par les océans. Un colloque devait se tenir en mars 2004 sur le thème des océans dans un monde à teneur élevée en CO<sub>2</sub> pour recenser les connaissances scientifiques actuelles afin de déterminer à partir de quelles concentrations le dioxyde de carbone pourrait avoir une incidence sur les océans, sur la faune et la flore marines et sur les récifs coralliens.

186. Les Parties contractantes à la Convention de Londres ont tenu leur vingt-cinquième Réunion consultative à Londres du 6 au 10 octobre 2003. Après avoir examiné le programme à long terme actualisé en 2002 pour la Convention, elles ont décidé que, dans l'immédiat, la priorité du programme était de promouvoir l'application effective de la Convention et l'entrée en vigueur rapide du Protocole de 1996. Elles ont également adopté le texte révisé de la Stratégie à long terme de coopération et d'assistance techniques dans le cadre de la Convention de Londres, afin de promouvoir le respect des dispositions et l'entrée en vigueur du Protocole de 1996 et d'encourager, d'une façon générale, les activités intégrées pour la prévention de la pollution marine. En vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1996, elles ont constitué un groupe de travail intersessions par correspondance chargé d'élaborer un avant-projet de texte qui indiquerait les procédures et mécanismes d'application au titre du Protocole. Elles sont également convenues d'un projet de procédures et critères permettant de définir et de traiter les cas d'urgence visés aux articles 8 et 18.1.6 du Protocole de 1996 (présentant une menace inacceptable pour la santé des populations, la sécurité ou le milieu marin) et ont décidé de contribuer, en mettant à disposition les connaissances spécialisées et les capacités du Groupe scientifique dans les domaines de la surveillance et de l'évaluation du milieu marin, à la mise en place d'un mécanisme mondial de notification et d'évaluation de l'état du milieu marin fonctionnant de manière régulière (processus GMA), qui tienne compte des aspects socioéconomiques de la question.

187. *Déchets radioactifs.* L'immersion de déchets radioactifs en mer est interdite par la Convention de Londres de 1972 et par le Protocole de 1996. Toutes les matières, y compris celles qui peuvent être immergées en mer conformément à la Convention, contiennent toutefois des radionucléides d'origine naturelle et artificielle. En application de la Convention de Londres de 1972, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a arrêté des définitions, des critères et des directives pour déterminer au-dessous de quels taux ces substances ne seraient pas considérées comme radioactives. En octobre 2003, l'AIEA a publié des « Procédures d'évaluation radiologique permettant de déterminer si des matières à immerger en mer entrent dans le champ d'application de la Convention de Londres de 1972 » (IAEA-TECDOC-1375), dans laquelle elle a fourni des avis détaillés sur la question ainsi que des directives sur la façon d'évaluer si les taux de radioactivité des matières à immerger en mer répondent aux critères d'exemption qu'elle a arrêtés en application de la Convention de Londres de 1972.

188. *Déchets dangereux*. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination concerne les océans dans la mesure où elle s'applique à l'exportation de déchets dangereux par voie maritime. Le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a tenu ses premières et secondes sessions en 2003. Il a pour mandat d'aider la Conférence des Parties à la Convention à mettre au point le plan de travail de la Convention et à assurer un suivi continu de son application, des différentes politiques opérationnelles et des décisions adoptées par la Conférence des Parties en vue de la mise en oeuvre de la Convention. À sa première session, le Groupe s'est employé à sélectionner des propositions de projets susceptibles d'être financés au titre du plan stratégique pour 2003-2004 et à établir différentes directives sur la gestion des divers types de déchets, notamment des polluants organiques persistants, des métaux et des plastiques. Il a également élu les 15 membres du Comité constitué en application de la décision VI/12 de la Conférence des Parties, chargé d'administrer le mécanisme visant à encourager les parties à s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention<sup>96</sup>. À sa seconde session, le Groupe de travail a notamment examiné l'application du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation, l'établissement d'un manuel d'instructions pour la mise en oeuvre du Protocole de Bâle et les questions relatives au recyclage des navires.

#### 4. Recyclage des navires

189. Par recyclage ou démolition d'un navire, on entend l'ensemble des travaux aboutissant à la destruction d'un navire en vue de son envoi à la ferraille ou de son élimination. Ces travaux peuvent s'effectuer sur différents types de chantiers – plage, quai, cale sèche ou bassin de radoub. Le processus de démantèlement comprend de multiples activités, de la récupération de tous les appareils et équipements au découpage et au recyclage de l'infrastructure du navire. La tâche est périlleuse, compte tenu de la complexité des structures à démolir et des multiples difficultés à surmonter sur les plans de l'environnement, de la sécurité et de la santé<sup>97</sup>. Réalisée selon des méthodes rationnelles et sûres, elle peut contribuer au développement durable, notamment en évitant que les navires ne soient sabordés et en assurant le recyclage de l'acier. À l'heure actuelle, la plupart des navires dans le monde sont démantelés sur plage à la main dans des pays en développement où le personnel est mal payé et où les normes internationales sont mal respectées. Dans ces conditions, la démolition des navires est un processus particulièrement périlleux qui comporte des risques de contamination du milieu par des déchets dangereux.

190. La démolition pose également des difficultés dans les pays développés. Un incident concernant un porte-avions français envoyé en Turquie pour y être mis au rebut et les décisions judiciaires prises au Royaume-Uni à propos de navires contenant des substances toxiques importées par les États-Unis<sup>98</sup> ont amené à réexaminer les modalités d'importation de navires contenant des matériaux toxiques à la lumière du cadre réglementaire international institué en application de la Convention de Bâle. Compte tenu de la tendance actuelle à la mise au rebut accélérée des navires-citernes, le secteur du démantèlement devrait se développer rapidement. Trois organisations internationales examinent actuellement, dans les limites de leurs domaines de compétence, les aspects réglementaires du démantèlement des navires concernant la sécurité des travailleurs, la santé et l'environnement.

191. *Organisation maritime internationale*. En novembre 2003, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.962(23), intitulée « Directives de l'OMI sur le recyclage des navires ». D'après le Code professionnel de bonnes pratiques de l'industrie<sup>99</sup>, ces directives non contraignantes ont été mises au point pour fournir des orientations à toutes les parties prenantes du recyclage, notamment aux États du pavillon, du port et du recyclage, aux armateurs, aux constructeurs de navire, aux fournisseurs de matériel de navigation et aux chantiers de recyclage. Si ces directives indiquent qu'il incombe aux chantiers de recyclage et aux organismes nationaux de réglementation de protéger le milieu et le personnel employé sur les chantiers, il appartient aux armateurs et aux autres parties prenantes de régler les problèmes qui se posent.

192. Ces directives encouragent les armateurs, les études navales et les constructeurs à tout faire pour réduire au minimum l'emploi ou le stockage de matières potentiellement dangereuses à bord de leurs bateaux. Lorsqu'ils choisissent un chantier de recyclage, les armateurs devraient tenir compte de ses limites éventuelles et préparer leurs navires en conséquence. Il faudrait que le chantier mette au point un plan de recyclage en consultation avec les armateurs de façon à veiller à ce que les navires subissent les préparatifs nécessaires avant d'être recyclés, que leur sécurité soit prise en compte et que les déchets susceptibles de contribuer à la pollution de l'environnement ou les risques auxquels pourraient être exposées la santé et la sécurité du personnel soient dûment recensés et que des mesures soient prises en conséquence. Ces directives prévoient également l'institution d'un « passeport vert » qui devra être conservé avec les navires, indiquera leurs coordonnées et fournira des informations sur les matières potentiellement dangereuses utilisées dans la construction des navires, de leur équipement et de leurs circuits, notamment sur leur quantité et leur emplacement. L'Assemblée de l'OMI a prié le Comité de la protection du milieu marin de rester saisi de la question du recyclage des navires afin de poursuivre l'élaboration de ces directives et, le cas échéant, d'instaurer un régime obligatoire.

193. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. De nombreuses matières utilisées dans la construction et l'exploitation de navires (amiante, PCB, résidus de pétrole, métaux lourds, etc.) sont classées dans la catégorie des déchets dangereux. Comme l'industrie navale exporte généralement les navires en fin de parcours pour les faire démanteler, le dernier trajet de navires transportant ces matières qui sont envoyés au chantier de démolition tombe sous le coup du régime institué par la Convention de Bâle. C'est ainsi qu'en décembre 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des directives techniques sur les procédures, méthodes et pratiques visant à promouvoir une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires<sup>100</sup>. À sa seconde session, le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a examiné les aspects juridiques du démantèlement des navires et demandé à ce que soit établi pour sa troisième session un rapport qui analyse, résume et décrive les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes concernant les incidences légales de la mise au rebut des navires.

194. *Organisation internationale du Travail*. Conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT à sa deux cent quatre-vingt-cinquième session, une Réunion tripartite interrégionale d'experts sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition des navires pour certains pays d'Asie et pour la

Turquie s'est tenue à Bangkok du 7 au 14 octobre 2003. Les participants ont adopté des directives techniques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition des navires. Les recommandations pratiques qui figurent dans ces directives s'adressent à tous ceux qui exercent des responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail dans les opérations de démolition de navires. Bien que ces directives ne soient pas juridiquement contraignantes, elles fournissent des orientations à ceux qui arrêtent des dispositions, mécanismes, procédures et réglementations pertinents là où il n'en existe pas encore.

195. *Coopération interorganisations.* À sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a prié le Secrétariat de la Convention d'étudier, en collaboration avec l'OMI et l'OIT, la possibilité de lancer un projet d'assistance technique interorganisations sur le démantèlement des navires et d'envisager de constituer un groupe de travail conjoint afin de parvenir à une définition commune du problème et de la nature des solutions requises. Cette proposition a été accueillie favorablement par l'OMI et l'OIT, qui ont estimé que la collaboration et le dialogue interorganisations devaient se poursuivre. Le Groupe de travail à composition non limitée a également examiné la question et recensé un certain nombre d'éléments pour définir le mandat du groupe de travail conjoint, qui devra notamment procéder à l'examen complet d'un certain nombre de documents internationaux pertinents, tels que les différentes directives adoptées par la Convention de Bâle, l'OIT et l'OMI, afin d'en cerner les lacunes éventuelles, de repérer les chevauchements d'activités, les risques d'abus ou les ambiguïtés, et de revoir les mécanismes visant à promouvoir l'application de ces directives. Pour faciliter les échanges de vues sur ces questions, le Groupe de travail à composition non limitée a invité l'OMI à organiser un atelier de travail en collaboration avec l'OIT et le Secrétariat de la Convention de Bâle. Les trois secrétariats ont tenu une réunion préliminaire à Genève les 13 et 14 janvier 2004<sup>101</sup>.

## 5. Coopération régionale

196. À l'heure actuelle, 18 régions maritimes et côtières bénéficient de mesures de coopération régionale pour protéger le milieu marin. Quatorze d'entre elles sont visées par des instruments juridiquement contraignants et les autres ont adopté des plans d'action et des programmes de coopération.

### a) Programmes du PNUE pour les mers régionales

197. *Cinquième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales.* Le PNUE a contribué à la négociation de 12 programmes pour les mers régionales (conventions et plans d'action) dans le monde en développement; le dernier en date, signé en 2002, couvre la région du Pacifique du Nord-Est. La cinquième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales, tenue à Nairobi du 26 au 28 novembre 2003, avait essentiellement pour objet de mettre au point une stratégie concrète pour assurer le respect des engagements issus des décisions de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du PNUE, du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable, d'Action 21 et des objectifs du Millénaire pour le développement. Les participants ont adopté une nouvelle stratégie pour les mers régionales, dont les principaux objectifs sont les suivants : a) accroître la contribution des programmes pour les mers régionales au développement durable, dans le cadre de partenariats nationaux et régionaux avec les acteurs sociaux,

économiques et environnementaux concernés; b) améliorer la viabilité et l'efficacité des programmes en veillant à ce que les pays en aient davantage la maîtrise, en intégrant les dispositions des conventions relatives aux mers régionales dans la législation et la réglementation nationales, en associant la société civile et le secteur privé aux programmes et en en assurant la viabilité financière; c) mieux faire connaître les programmes pour les mers régionales, en renforcer l'impact sur les orientations politiques internationales et régionales et veiller à ce qu'ils soient représentés auprès des instances régionales et internationales compétentes; d) s'appuyer davantage sur les programmes pour mettre au point des objectifs régionaux communs et promouvoir des synergies et une mise en oeuvre régionale concertée des accords et initiatives pertinents; e) fournir un appui de sorte que les politiques soient élaborées en connaissance de cause et favoriser la mise au point et l'application de dispositions législatives pertinentes sur l'environnement, en faisant mieux connaître l'état du milieu marin et en y sensibilisant davantage l'opinion; f) encourager l'adoption de desseins communs ainsi qu'une gestion intégrée, fondée sur une approche globale de l'écosystème, des priorités et problèmes concernant les zones côtières et le milieu marin qui sont énoncés dans les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales; g) renforcer le bureau de coordination pour les mers régionales du PNUE à Nairobi pour en faire un centre d'appui, de liaison et d'information. La stratégie adoptée recense par ailleurs un certain nombre d'activités spécifiques à mener dans le cadre des différents plans d'action et conventions relatifs aux mers régionales ainsi qu'au niveau du bureau de coordination pour les mers régionales.

198. Une réunion de planification s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 novembre 2003 afin d'élaborer un module pour l'évaluation du milieu marin et des zones côtières. Cette réunion a passé systématiquement en revue les différentes évaluations existantes pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs et combler les lacunes. L'idée de mettre au point un modèle polyvalent pour l'évaluation du milieu marin et des zones côtières est née des données scientifiques et des données d'expérience rassemblées dans le cadre du rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, de l'évaluation mondiale des eaux internationales, de l'évaluation des écosystèmes pour le nouveau Millénaire, du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, du Programme pour les mers régionales et du Centre mondial de surveillance pour la conservation, et des données réunies par d'autres organisations et par la communauté scientifique. Le PNUE compte ainsi contribuer à l'évaluation continue du milieu marin dans le monde.

199. Au cours de la période considérée, on notera que le bureau de coordination des mers régionales a lancé, dans le cadre des programmes pour les mers régionales, une étude de faisabilité concernant la mise au point d'un projet international sur les détritiques en mer; que le PNUE a collaboré plus étroitement avec les organismes régionaux afin de promouvoir l'adoption d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche et la constitution d'un centre d'information sur le Web pour appuyer la mise en oeuvre des directives stratégiques relatives aux mers régionales pour 2004-2007. Les programmes du PNUE pour les mers régionales ont continué de collaborer avec d'autres organisations telles que le Laboratoire de l'environnement marin de l'AIEA, l'OMI, le FEM et la FAO.

b) *Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et Commission HELCOM pour la protection du milieu marin de la mer Baltique*

200. *Première Réunion ministérielle conjointe des commissions OSPAR et HELCOM.* Des représentants des ministères de 20 pays et de la Communauté européenne ont travaillé ensemble lors de la première réunion ministérielle conjointe des commissions OSPAR et HELCOM, tenue à Brême (Allemagne) les 25 et 26 juin 2003. Les trois principaux thèmes abordés ont été : la nécessité d'adopter une approche écosystémique de la gestion des activités humaines ayant une incidence sur le milieu marin; la collaboration des commissions OSPAR et HELCOM dans le cadre du lancement de l'initiative de l'Union européenne pour la définition d'une stratégie marine européenne; la nécessité d'une action conjointe visant à protéger les espèces et les habitats menacés et en déclin. Les ministres se sont engagés à créer d'ici à 2010 un réseau écologiquement cohérent de zones marines protégées et bien gérées, couvrant l'Atlantique du Nord-Est et la mer Baltique. Ils ont examiné les incidences de la pêche et de la navigation sur l'environnement. À cet égard, ils ont souligné l'opportunité d'adopter une approche écosystémique, et ont recensé des questions précises qui nécessiteraient une collaboration entre le secteur de la gestion de la pêche et le secteur de la protection de l'environnement. Dans le domaine de la navigation, ils ont reconnu qu'il était important d'améliorer la sécurité maritime et de renforcer les mesures de protection contre les conséquences des accidents de navigation (telles que les normes complémentaires concernant l'utilisation de navires à double coque) pour écarter ces menaces. Les deux commissions ont par ailleurs tenu des réunions ministérielles distinctes pour examiner les questions importantes pour chacune des régions les concernant.

201. *Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM).* La Réunion ministérielle de la Commission HELCOM (tenue le 25 juin 2003 à Brême, en Allemagne) a fait une large place aux modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation relative à l'environnement du fait du futur élargissement de l'Union européenne. À partir de mai 2004, huit des neuf pays riverains de la mer Baltique seront membres de l'Union européenne. Compte tenu de l'augmentation constante des risques de pollution par les hydrocarbures dans la Baltique et de la persistance des signes d'eutrophisation, les ministres de l'environnement et d'autres représentants de haut niveau des pays riverains de la mer Baltique et de la Communauté européenne ont adopté à l'unanimité une déclaration ministérielle et 10 nouvelles recommandations. Cette déclaration porte essentiellement sur la sécurité de la navigation et les dispositifs d'intervention dans les situations d'urgence, la lutte contre les rejets illicites et délibérés d'hydrocarbures et les possibilités de classer la mer Baltique parmi les zones maritimes particulièrement vulnérables au sens de l'OMI (voir par. 176 à 178). Elle a également indiqué qu'il importait de lutter contre l'eutrophisation, de mieux préserver l'environnement et protéger la biodiversité, d'éliminer la pollution des zones sensibles et de mieux faire respecter les dispositions législatives en vigueur. Les recommandations ont essentiellement porté sur la pollution en mer, la pollution d'origine tellurique, le contrôle, l'évaluation et la gestion intégrée des activités humaines dans les zones côtières et en mer. Les ministres sont convenus que la Commission HELCOM devait continuer à coordonner les questions liées à la protection de l'environnement dans la région de la mer Baltique et ont indiqué qu'il

convenait d'accorder une priorité particulière à la surveillance et à l'évaluation conjointes de l'état du milieu marin de la Baltique, à la conservation de la nature, à l'eutrophisation, aux substances dangereuses et à la sécurité maritime.

202. *Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.* La Commission OSPAR a tenu sa deuxième réunion ministérielle le 25 juin 2003 à Brême (Allemagne), pour examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ses stratégies relatives à la biodiversité et aux écosystèmes, à l'eutrophisation, aux substances dangereuses, à l'extraction du pétrole et du gaz en mer et aux substances radioactives. Les participants ont adopté des stratégies révisées sur toutes ces questions, ainsi qu'une nouvelle stratégie pour un Programme conjoint d'évaluation et de surveillance afin de préparer la prochaine évaluation globale de l'Atlantique du Nord-Est à laquelle la Commission devrait procéder en 2010. La Commission OSPAR a examiné les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie relative aux substances radioactives. Elle s'est félicitée que toutes les Parties contractantes aient mis au point des plans d'exécution nationaux détaillés et défini la période 1995-2001 comme période de référence pour pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie. Les participants ont approuvé une recommandation visant à ce que toutes les installations en mer situées dans la zone de la Commission soient dotées, d'ici à 2005, de mécanismes de gestion de l'environnement conformes aux normes internationales les plus strictes. Enfin, la Commission a recensé 27 espèces et 10 types d'habitat qui devraient être protégés et défini les bases, dans son secteur, d'un réseau de zones marines protégées. Les ministres se sont en outre penchés sur une liste d'activités humaines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du milieu marin.

c) *Zones polaires*

203. *Conseil de l'Arctique.* Au cours de la période considérée, le Conseil de l'Arctique a mis au point le plan stratégique de protection du milieu marin de l'Arctique dont les ministres avaient lancé l'idée l'année précédente. Cette nouvelle stratégie repose sur une approche intégrée de la gestion durable des océans. Elle vise à définir des priorités ainsi qu'à affiner les principes existants et à établir des liens entre eux. Dans le cadre de cette approche intégrée, des partenariats seraient constitués entre les différents groupes de travail du Conseil de l'Arctique, ainsi qu'avec des acteurs extérieurs et des liens seraient instaurés avec d'autres projets internationaux, tels que le Programme du PNUE pour les mers régionales, la stratégie marine de l'Union européenne et la Convention de Londres. Le Conseil de l'Arctique a entrepris une évaluation complète des différentes incidences potentielles des activités d'extraction d'hydrocarbures et de gaz sur la situation socioéconomique, la santé des populations et l'environnement dans l'Arctique. Le groupe de travail du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique se chargera d'organiser cette évaluation avec l'appui d'autres groupes de travail du Conseil de l'Arctique. Le Conseil de l'Arctique a par ailleurs poursuivi ses travaux sur l'évaluation des incidences du changement climatique sur l'Arctique, qui devraient permettre de recueillir des informations sur les actions susceptibles d'être menées pour faire face notamment aux changements climatiques et à l'augmentation du rayonnement ultraviolet. Enfin, par l'intermédiaire de son groupe de travail pour la protection du milieu marin, le Conseil de l'Arctique a continué d'appuyer la mise en oeuvre et la poursuite de l'élaboration du Programme d'action régional pour la

protection des milieux marins de l'Arctique contre les activités menées à terre et des plans nationaux sur lesquels ce dernier repose.

204. *Traité sur l'Antarctique*. La vingt-sixième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Madrid du 9 au 20 juin 2003, a adopté un certain nombre de mesures, décisions et recommandations concernant la protection du fragile milieu marin de l'Antarctique. La mesure 2 (2003) conseillait aux gouvernements d'approuver les plans de gestion de plusieurs zones spécialement protégées; la résolution 1 (2003) recommandait aux parties qui publient des avis à l'intention des marins de veiller à inclure dans leurs publications des informations détaillées sur le Protocole au Traité sur l'Antarctique (1998) relatif à la protection de l'environnement et son annexe IV; la résolution 3 (2003) recommandait aux parties d'encourager leurs autorités nationales à coordonner leurs études hydrographiques et leurs activités cartographiques dans le cadre du Comité hydrographique sur l'Antarctique de l'Organisation hydrographique internationale; la résolution 4 (2003) encourageait les parties à ratifier l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels. Enfin, la Réunion consultative a beaucoup avancé dans la mise en place de son secrétariat à Buenos Aires.

## **B. Conservation et gestion des ressources biologiques marines**

### **1. Pêcheries**

#### *a) Bilan de la situation des pêches au niveau mondial*

205. Selon la FAO, la situation des ressources marines mondiales pour lesquelles on dispose d'informations continue de se détériorer. Avec l'augmentation de l'effort de pêche, le pourcentage de ressources marines sous-exploitées et modérément exploitées a diminué : 47 % des principaux stocks de poissons sont dorénavant entièrement exploités, et ont atteint leur limite maximale d'exploitation, 18 % sont surexploités, sans aucune perspective d'une expansion ou d'une augmentation de la production et les 10 % restants sont pratiquement épuisés<sup>102</sup>.

206. L'état actuel des ressources biologiques résulte d'une exploitation à grande échelle à des niveaux excédant les limites prévues par les mesures de contingentement des prises, et du fait que les autorités compétentes n'ont pas fixé de limites viables fondées sur une approche scientifique ni veillé au respect de la réglementation en matière de pêche, notamment les prescriptions techniques concernant par exemple celle sur le maillage des filets, et l'interdiction de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes. La conviction tant des pêcheurs que des autorités chargées des pêches qu'il n'était pas nécessaire de limiter les prises parce que les ressources pouvaient être exploitées indéfiniment a également contribué à cette situation<sup>103</sup>. Par conséquent, dans certaines pêcheries, les poissons adultes sont devenus tellement rares qu'il faut puiser dans les juvéniles pour tirer profit des activités de pêche. De nombreux scientifiques estiment que si l'exploitation se poursuit au rythme actuel, non seulement l'extinction commerciale des stocks de poissons sera bientôt une réalité mais la viabilité biologique à long terme d'un grand nombre d'entre eux sera menacée.

207. À l'opposé, les prévisions sur l'évolution à long terme du marché du poisson réalisées sur la base de modèles économiques axés sur la demande, les échanges et l'offre sur les principaux marchés indiquent que la consommation totale, la demande

alimentaire et la consommation de poisson par habitant augmenteront au cours des trois prochaines décennies, même si cette tendance finira par se ralentir au fil du temps. Elles concluent également que compte tenu des modes de consommation, la demande des pays développés devrait évoluer vers des poissons coûteux et de grande valeur importés des pays en développement, lesquels importeront des poissons peu coûteux ou à faible valeur. Selon ces études, alors que les pêches mondiales devraient stagner, la production mondiale de l'aquaculture devrait augmenter<sup>104</sup>.

208. Étant donné la place centrale que le secteur de la pêche occupe dans le développement économique, la sécurité alimentaire, l'atténuation de la pauvreté et la santé et que les niveaux actuels d'exploitation des pêches ne sont pas conformes au critère du développement durable, à savoir permettre aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs<sup>105</sup>, il est impératif que les gouvernements s'accordent sur les diverses utilisations des océans et mettent en oeuvre une gestion intégrée des zones marines qui garantisse la compatibilité de ces utilisations et leur équilibre et s'attaquent aux causes premières de la surpêche.

b) *Causes de l'épuisement des ressources halieutiques marines*

209. Nonobstant l'adoption de plusieurs instruments internationaux visant à garantir la viabilité des ressources marines, de nombreuses activités de pêche ne sont toujours pas menées de manière responsable. La surpêche résulte de l'association de plusieurs facteurs dont la surcapacité, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le manque de fiabilité des informations, données et statistiques relatives aux pêches; et des pratiques de pêche non viables, y compris l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, nocifs pour les juvéniles et les espèces dépendantes et associées.

210. *Pêche illégale, non déclarée et non réglementée.* Un grand nombre d'importants stocks de poissons sont menacés par l'ampleur considérable des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, pratiquées dans un but purement lucratif. L'expérience montre que ce type de pêche n'est pas limité à un groupe particulier de pêcheurs mais qu'il est largement pratiqué dans les pêcheries, aussi bien à l'intérieur de zones économiques exclusives qu'en haute mer, où les risques d'arrestation sont les plus faibles, et par des pêcheurs opérant sur des navires qui ne font pas l'objet d'un contrôle efficace de l'État du pavillon<sup>106</sup>. Du fait de l'accroissement de la demande en poissons et produits de la mer dans toutes les régions du monde, ces pratiques de pêche non viables sont devenues lucratives et attirent les exploitants et propriétaires de navire sans scrupules. De surcroît, de nombreux navires de pêche sont enregistrés dans des États non membres de l'Organisation régionale d'aménagement des pêcheries et ils ne se considèrent donc pas comme liés par les réglementations relatives à la pêche hauturière. Il est indispensable de tenir compte de ces facteurs pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de les incorporer dans les initiatives et politiques plus générales élaborées à cet égard<sup>107</sup>.

211. La FAO est au centre des nombreux efforts déployés pour garantir la mise en oeuvre de son Plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et elle a notamment organisé des séminaires régionaux<sup>108</sup> et fournit une assistance aux États en développement dans

le domaine du renforcement des capacités<sup>109</sup>. En septembre 2003, elle a organisé à Miami (États-Unis), une Consultation d'experts sur les navires de pêche opérant en libre immatriculation et leur incidence sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, compte tenu du rôle central que jouent les navires de pêche enregistrés en libre immatriculation et battant un « pavillon de complaisance », ou plus exactement un « pavillon de non-respect » dans la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les participants à cette consultation ont adopté plusieurs recommandations à l'intention de l'ensemble des États – États côtiers, États du port et États du pavillon (notamment ceux gérant des registres d'immatriculation libre) – renforcer le contrôle de l'État du pavillon sur les navires de pêche pour réduire ces activités. Ces recommandations seront présentées lors de la consultation technique de la FAO sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la capacité des flottes, qui se tiendra en juin 2004.

212. *Surcapacité et capacité de pêche excédentaire.* La capacité de pêche excédentaire a considérablement contribué à la surpêche, à la dégradation des ressources marines, au déclin du potentiel de production alimentaire et à un gaspillage économique considérable. La capacité de pêche s'entend de la capacité d'une flotte de pêche, pleinement exploitée, à capturer un certain nombre de poissons dans un délai déterminé, compte tenu de la biomasse et de la structure d'âge du stock de poissons et de l'état de la technologie<sup>110</sup>. La surcapacité pourrait donc se définir comme une situation où la capacité technique est supérieure à la prise totale viable<sup>111</sup>. La surcapacité de la flotte dépasserait alors le niveau de captures exigé pour garantir la viabilité à long terme du stock et de la pêche<sup>112</sup>. Elle aboutirait également à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

213. L'une des principales causes de surcapacité conduisant à une capacité de pêche excédentaire<sup>113</sup> et à la surpêche dans la plupart des pêcheries en mer réside dans le versement de subventions à l'industrie de la pêche dans le but, notamment a) de construire plus de navires de pêche ou d'accroître la capacité des navires existants, b) de réduire le coût de la production et de la commercialisation du poisson (subvention à la baisse des coûts) ou c) d'augmenter les recettes liées à la production et à la commercialisation du poisson (subvention à la hausse des revenus)<sup>114</sup>. Le rachat des navires de pêche par les gouvernements est l'une des solutions qui peuvent être apportées à ce problème.

214. La FAO a continué de suivre les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche et d'aider les États en diffusant des documents techniques sur la mesure et l'évaluation des différents aspects de la capacité de pêche et l'élaboration de politiques, en coopération avec certaines organisations régionales de gestion des pêches. Les autres activités comprennent des études de cas sur la gestion de la capacité de pêche en Amérique latine; l'examen des principaux plans de rachat de navires instaurés dans le cadre de la réduction de la capacité et l'organisation d'un séminaire régional sur la réglementation d'accès et la gestion de la capacité de pêche en Afrique de l'Ouest.

215. *Manque de fiabilité des informations et données sur les pêches de capture marines.* Comme pour tous les autres types de gestion, celle des pêches de captures marines fait appel à des capacités de synthèse d'information, d'analyse et de prise de décisions<sup>115</sup>. Les informations et les données disponibles dont le manque de fiabilité résulte de prises et d'efforts de pêches non déclarés et mal déclarés constituent un obstacle à la gestion efficace des pêches de captures marines. En fait,

l'absence d'informations fiables sur l'exploitation des stocks de poissons et sur les prélèvements de la pêche peut contribuer à la surpêche et, dans certains cas, entraîner l'effondrement de ces stocks. Un autre facteur important dont il faut tenir compte dans la détermination des niveaux de pêche viables est la variabilité du milieu naturel et les changements dus à l'activité humaine causés par le changement climatique et la pollution marine. Sans informations fiables sur la ressource et son milieu, il est impossible de prendre des décisions viables, de diagnostiquer l'état d'une pêcherie ou de prévoir les effets d'un contrôle de la gestion<sup>116</sup>.

216. En dépit des efforts déployés par la FAO pour améliorer les données sur les pêcheries, celles qui sont disponibles ne sont pas totalement fiables en termes de couverture, d'actualité et de qualité<sup>117</sup>. Le manque de coopération des navires de pêche immatriculés dans des États qui n'exercent aucun contrôle effectif, qui souvent ne déclarent pas les opérations de déchargement ou en déclarent très peu, est également une source de complications car ils ne déchargent pas leur cargaison dans leur pays ou leur port d'origine et ne sont pas tenus de signaler leurs prises à l'État du pavillon<sup>118</sup>. En réponse aux préoccupations de la communauté internationale concernant la fiabilité des statistiques sur les pêches, le Comité des pêches de la FAO a adopté, à sa vingt-cinquième session, en 2003, la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture. Elle a pour objectif général de définir un cadre, et un plan permettant de mieux connaître et comprendre la situation et les tendances des pêches de façon à faciliter l'adoption de politiques et de mesures de gestion favorables à la conservation et à l'utilisation durable des ressources halieutiques au sein des écosystèmes<sup>119</sup>.

217. *Utilisation d'engins de pêche non sélectifs et pratiques de pêche non durables.* Une étude récente des prises accessoires et des déchets de la pêche a estimé qu'entre 17,9 et 39,5 millions de tonnes de poissons étaient rejetées annuellement par les pêcheries commerciales, ce qui représente un quart du total des prises mondiales<sup>120</sup>. La quantité de juvéniles pris lors de la pêche par les engins de pêche non sélectifs, ainsi que d'autres espèces non visées, est un aspect particulièrement inquiétant de ces prises accessoires car il pourrait entraîner une pénurie de poissons adultes pour la reproduction. Les préoccupations concernant les incidences néfastes des engins de pêche non sélectifs sur les écosystèmes marins, exprimées dans plusieurs instruments, notamment le Code de conduite pour une pêche responsable<sup>121</sup>, les résolutions sur les pêches adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>122</sup> et l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons de 1995<sup>123</sup> ont donné lieu à la mise en place dans nombre de pêcheries d'une réglementation technique imposant l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs en vue de réduire les prises accessoires de juvéniles<sup>124</sup>. D'autres réglementations techniques imposent l'instauration de zones ou de périodes de repos biologique en interdisant la pêche pendant les périodes ou dans les zones<sup>125</sup> de reproduction des poissons<sup>126</sup>.

c) *Conséquences de la surpêche pour les pêches de capture marines*

218. La surpêche d'espèces traditionnellement exploitées a été à l'origine du développement de l'aquaculture dans les zones côtières et marines (mariculture) ainsi que des pêcheries hauturières sur les pentes et émergences continentales, les canyons et les fosses des fonds marins, les monts sous-marins, les dorsales océaniques et volcaniques et les plaines abyssales. Alors que l'aquaculture a pour objet de remplacer les pêches de capture et de répondre à l'évolution de la demande

en matière de consommation de poisson, les pêches hauturières représentent la nouvelle limite en terme de production de pêches, car elles visent des espèces à cycle de vie long et à croissance lente que les ichtyologistes et autres scientifiques intéressés n'ont pas encore eu le temps de recenser et d'étudier.

219. *Aquaculture.* L'aquaculture se définit comme « l'élevage d'espèces aquatiques, telles que les poissons, les mollusques, les crustacés et les plantes aquatiques<sup>127</sup> ». Les nouvelles approches en matière d'aquaculture comprennent l'élevage des poissons en cage en Asie du Sud-Est<sup>128</sup>; la pratique de plus en plus généralisée dans le bassin méditerranéen des fermes d'élevage de thon rouge engraisé en cage<sup>129</sup>; et l'élevage extensif en mer pratiqué en Islande, au Japon et aux États-Unis<sup>130</sup>, dans lequel les juvéniles sont libérés dans l'océan pour y grandir et être pêchés par la suite. Selon les statistiques de la FAO, la contribution de l'aquaculture à l'approvisionnement mondial en poissons a continué de croître, passant de 3,9 % de la production totale en poids en 1970 à 27,3 % en 2000. Dans le monde, le secteur a progressé en moyenne de 9,2 % par an depuis 1970, contre seulement 1,4 % pour les pêches de capture. Dans les pays en développement, l'aquaculture se développe constamment depuis 1970 et améliore ses possibilités en termes de sécurité alimentaire, d'atténuation de la pauvreté et d'amélioration des moyens de subsistance dans les campagnes<sup>131</sup>. Étant donné l'importance de l'aquaculture, la FAO a convoqué, en 2000, une conférence sur « l'aquaculture au troisième millénaire » pour étudier le rôle de ce secteur et les principales questions relatives à son développement<sup>132</sup>.

220. La mer semble le lieu le plus propice au développement de l'aquaculture, notamment à proximité des côtes<sup>133</sup>. En 2000, plus de la moitié de la production mondiale de l'aquaculture provenait des eaux de mer ou des eaux côtières saumâtres<sup>134</sup>. Néanmoins, de graves problèmes écologiques et sanitaires sont associés à l'aquaculture, tels que les impacts écologiques de l'accouplement accidentel de poissons d'élevage avec des poissons vivant à l'état sauvage, et qui altère la constitution génétique de la population; les infestations de parasites des poissons d'élevage qui se propagent aux stocks sauvages environnants; la pollution marine causée par les produits chimiques utilisés sur les poissons d'élevage; et les répercussions pour la santé de l'homme de l'utilisation de substances chimiques telles que les antibiotiques et les polluants organiques persistants. De l'avis des experts, même si l'aquaculture présente certains avantages sur les pêches de capture, elle doit trouver des moyens de remédier à ces effets nocifs<sup>135</sup>. Le 20 février 2004, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté une décision sur cette question (voir par. 223).

221. *Développement des pêches hauturières.* Compte tenu des récents progrès enregistrés dans les technologies de la pêche et qui se sont traduits par une efficacité accrue dans ce domaine, il existe désormais peu de refuges pour les espèces hauturières qui sont capturées aux environs des monts sous-marins. Ces monts sont des élévations brutales d'au moins 1 000 mètres du plancher océanique, certains ayant donné naissance à des écosystèmes particulièrement productifs et à des espèces endémiques<sup>136</sup> au cycle de vie exceptionnellement long et à croissance lente<sup>137</sup>. Les caractéristiques biologiques des espèces hauturières, la fragilité des habitats où elles sont les plus abondantes, la mauvaise gestion de ces espèces par l'industrie de la pêche et les signes d'alarme que constitue l'effondrement des pêches côtières du fait de l'appauvrissement des stocks de poissons sont des problèmes de plus en plus préoccupants pour la durabilité des pêches hauturières en

général<sup>138</sup>, pratiquées le plus souvent dans l'ignorance de ces écosystèmes et de leur réaction aux activités de pêche. À cet égard, en octobre 2003, un groupe de scientifiques a adressé au Secrétaire général une déclaration (Déclaration de Coos Bay) dans laquelle ils exposent les risques que représentent les pêches hauturières pour les monts sous-marins, les coraux d'eau froide et d'autres écosystèmes fragiles de haute mer. Ils ont notamment recommandé d'encourager la recherche non commerciale, la mise en place de réseaux représentatifs des zones marines protégées et la désignation de « zones de priorité scientifique » dans ces écosystèmes des grands fonds. Les conséquences nocives du chalutage sur les écosystèmes des grands fonds et sur la biodiversité lorsque les chaluts raclent le plancher océanique, détruisant tout sur leur passage, notamment les récifs coralliens fragiles et productifs<sup>139</sup>, constituent un autre problème justifiant la création de zones marines protégées, voire l'adoption d'un moratoire international sur les activités de pêche aux environs des monts sous-marins hauturiers, dans l'attente d'une solution plus permanente<sup>140</sup>.

222. Ces questions ont été examinées lors de la Conférence de 2003 sur les grands fonds marins, tenue du 1er au 5 décembre 2003 et organisée par la Nouvelle-Zélande en coopération avec la FAO en vue de définir un cadre pour faciliter la coordination et la synergie des activités de recherche et de gestion des pêches hauturières et de réaliser des progrès significatifs dans la définition des lignes d'orientation qui seront indispensables pour garantir une bonne gouvernance et une gestion fructueuse en application des instruments internationaux existants et futurs. Les propositions concernaient notamment l'adoption éventuelle de nouveaux instruments contraignants ou volontaires, de directives, d'amendements aux instruments internationaux existants, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'amendements à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à partir de 2004, de nouveaux accords de mise en oeuvre de cette convention, la création d'organes internationaux sur les pêches et la prorogation du mandat des organisations régionales de gestion des pêches. Malgré la diversité de ces propositions, les participants ont été unanimes à reconnaître que toute initiative relative aux pêches hauturières devrait être entreprise dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer.

## **2. Diversité biologique**

223. La septième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à Kuala Lumpur, du 9 au 20 février 2004. La réunion a adopté le projet de décision UNEP/CBD/COP/VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière, qui contient des chapitres consacrés à l'examen du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière; aux zones marines et côtières protégées; à la mariculture; aux ressources génétiques des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale; et à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La décision comprend des annexes portant sur le programme de travail élaboré, des directives concernant les cadres nationaux de la gestion de la biodiversité marine et côtière et les données nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif général.

224. Notant que la création de zones maritimes et côtières protégées se poursuit, quoique lentement, la Conférence des Parties a décidé que les travaux devant être

menés dans le cadre de la Convention sur ce thème devraient avoir pour objectif la création et la conservation de zones écologiques, gérées de manière efficace et contribuant au réseau mondial des zones maritimes et côtières protégées, basées sur des systèmes nationaux et régionaux et incluant plusieurs niveaux de protection. La réunion est convenue de créer un réseau national de zones maritimes et côtières protégées mais elle a également souligné qu'il fallait d'urgence instaurer une coopération et prendre des mesures à l'échelon international pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris par la création de zones maritimes protégées conformément au droit international et sur une base scientifique. À cet égard, la Conférence des Parties a reconnu que le droit de la mer, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fournissait le cadre juridique nécessaire et elle a demandé au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétaire général de l'ONU et les autres organes concernés pour établir le rapport demandé au paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale. La Conférence a aussi estimé que les aspects relatifs aux zones maritimes et côtières protégées devaient être considérés comme faisant partie intégrante du programme de travail sur les zones protégées relevant de la Convention<sup>141</sup>.

225. S'agissant de la mariculture, la Conférence a pris note de ses effets tant négatifs que positifs sur la biodiversité et a encouragé les parties à adopter des techniques adaptées pour éviter ses effets nocifs sur la biodiversité marine et côtière et à les incorporer à leurs stratégies et plans d'action nationaux en la matière. Plusieurs des méthodes, techniques et pratiques envisageables ont été énumérées.

226. Pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins, situés au-delà de la juridiction nationale, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, en consultation avec l'Autorité internationale des fonds marins et en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, de rassembler des informations sur les méthodes permettant de recenser, d'évaluer et de superviser les ressources génétiques des grands fonds marins dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, d'en constater l'état et d'en relever les tendances, et notamment de repérer les dangers auxquels elles sont exposées et les moyens techniques disponibles pour les protéger. L'Assemblée générale a été invitée à renforcer la coordination des travaux relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources génétiques des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont été priées de recenser les activités et les processus s'exerçant sous leur juridiction ou leur contrôle qui risquent d'avoir des conséquences néfastes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale.

227. Au sujet de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier celles qui comportent des monts sous-marins, des cheminées hydrothermales, des coraux d'eau froide, d'autres écosystèmes fragiles et certaines autres caractéristiques sous-marines, la Conférence a pris note des paragraphes pertinents de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale. Elle a appelé l'Assemblée générale et les autres organisations concernées à prendre d'urgence les mesures nécessaires à court, à moyen et à long terme pour éliminer ou éviter les pratiques destructives, conformément au droit international, en adoptant une approche scientifique et en

appliquant le principe de précaution. Des mesures possibles ont été mises en avant, notamment l'interdiction provisoire des pratiques destructives qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique marine associée à ces écosystèmes, mais on a souligné qu'elles devraient être appliquées au cas par cas.

228. Le programme de travail qui figure à l'annexe I à la décision contient des éléments ayant trait à la gestion intégrée des zones marines et côtières, aux ressources biologiques marines et côtières, aux zones maritimes et côtières protégées, à la mariculture et aux espèces exogènes invasives. Il prévoit plusieurs activités en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière et le renforcement des capacités, d'accroître la collaboration scientifique, technique et technologique ainsi qu'un calendrier d'exécution pour 2004-2010, période à l'issue de laquelle le programme de travail sera réévalué. Celui-ci comprend, en outre, cinq appendices consacrés au plan de travail axé sur la lutte contre le blanchiment des coraux; les éléments du cadre nécessaire à la gestion de la biodiversité marine et côtière; les priorités de la recherche dans le domaine des zones maritimes et côtières protégées; et les priorités de la recherche et du suivi de la mariculture.

## **IX. Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

### **A. Conservation et gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale**

229. On se rend mieux compte depuis quelques années de la richesse de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et des menaces que fait peser sur elle l'activité humaine, ce qui a amené à s'intéresser de plus près aux accords de conservation et de gestion existants.

230. Selon le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la conservation et la gestion des océans devraient prendre dûment en considération les instruments internationaux pertinents afin de « maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale » et de « développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012<sup>142</sup> ».

231. Sur la base des recommandations adoptées par le Processus consultatif à sa quatrième réunion<sup>143</sup>, l'Assemblée générale des Nations Unies a de nouveau appelé la communauté internationale à se pencher sans tarder sur les questions relatives à la diversité biologique des zones situées au-delà de la juridiction nationale et, en particulier, à examiner « les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides et de certaines autres caractéristiques sous-marines<sup>144</sup> ». Elle a également réaffirmé<sup>145</sup> la recommandation

énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 32 du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>146</sup>, qui figurait aussi parmi les recommandations faites par le Processus consultatif à sa quatrième réunion, en juin 2003<sup>147</sup>.

232. La question de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a également été examinée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Sur la base des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention, les participants à la septième Réunion de la Conférence des États parties ont adopté un certain nombre de décisions dans ce domaine (voir par. 223 à 228).

### 1. Description des écosystèmes abyssaux

233. La diversité biologique marine constitue une immense réserve de substances, de composés et d'organismes d'un grand intérêt économique, scientifique et écologique. Il y a peu encore, l'attention des scientifiques et des décideurs était essentiellement centrée sur les écosystèmes côtiers. On sait encore très peu de choses des grands fonds marins, qui sont assimilés depuis longtemps à un désert sur le plan de la diversité des espèces. Ne connaissant aucune autre source d'énergie et de carbone, on pensait que les matières provenant des couches moins profondes étaient les seules sources de productivité des grands fonds.

234. En 1977, les scientifiques ont découvert un écosystème particulier sur les sites où des fluides à haute température riches en composés réduits se déversaient dans la colonne d'eau. De nouvelles recherches ont abouti à la découverte d'autres écosystèmes benthiques abyssaux se caractérisant par l'utilisation de sources d'énergie autres que la lumière, notamment le benthos et les organismes vivant dans les eaux d'infiltration (y compris les sources hydrothermales, les suintements de pétrole et les eaux qui se trouvent dans les interstices des roches sédimentaires). D'après les estimations actuelles, les fonds marins situés au-delà de la marge continentale abriteraient 10 millions d'espèces d'organismes. Parmi les autres points chauds du fond de l'océan découverts récemment qui offrent une grande diversité biologique, on citera les monts sous-marins et les coraux d'eaux froides et profondes.

235. *Monts sous-marins.* Les monts sous-marins sont des pics volcaniques sous-marins s'élevant à plus de 1 000 mètres au-dessus du fond océanique environnant. On en dénombre de 10 000 à 30 000 dans l'ensemble des bassins océaniques du monde. Du point de vue biologique, ils sont considérés comme des points chauds, offrant une très grande diversité biologique et peuplés de nombreuses espèces endémiques. Le substrat dur en suspension dont se nourrissent les organismes, notamment les éponges et les coraux, domine la faune benthique qui les peuple. Les coraux se trouvent généralement dans les parties les plus exposées des monts sous-marins, où les courants sont les plus forts. Quelque 600 espèces d'invertébrés y ont été répertoriées et de nombreuses espèces de poissons prolifèrent dans leurs environs<sup>148</sup>. L'exploration scientifique des monts sous-marins en est encore à ses premiers pas; très peu ont été étudiés en détail et les prélèvements biologiques sont rares. Les colonies d'organismes qui y vivent sont complexes et diverses; deux monts sous-marins de même profondeur peuvent en effet présenter des composantes biologiques entièrement différentes. Leur composition et leurs caractéristiques sont

déterminées par les courants, la topographie, les sédiments et la nature des roches du fond, la taille du mont, et la profondeur et la teneur en oxygène de l'eau de mer.

236. Les monts sous-marins sont de plus en plus menacés par la pêche. Les colonies benthiques qui les peuplent ont été physiquement endommagées par la pêche au chalut<sup>149</sup>. L'exploitation minière des ressources des agrégats de manganèse n'a pas encore commencé mais on peut craindre qu'elle ait également à l'avenir des conséquences néfastes. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation compétente pour gérer les risques que l'exploitation minière représente pour la diversité biologique (voir par. 263 à 266).

237. *Coraux d'eaux froides et profondes.* Les écosystèmes coralliens d'eaux profondes, dont le milieu se caractérise par l'absence de lumière et par une densité de nutriments plus élevée, se développent différemment des coraux d'eaux peu profondes. Ils attirent un nombre encore inconnu d'espèces, dont beaucoup pourraient avoir une valeur économique. Comme les pêcheurs les exploitent depuis longtemps, nombre de ces écosystèmes fragiles sont déjà irrémédiablement endommagés<sup>150</sup>. Bien que leur existence soit connue depuis des siècles, seul l'essor des méthodes modernes de recherche océanographique et d'étude des fonds marins au cours de ces dix dernières années a permis de les examiner de manière plus approfondie. Les coraux d'eaux profondes ont de tout temps attiré les pêcheurs : ils constitueraient des zones de reproduction importantes pour un certain nombre d'espèces. Des observations récentes ont démontré qu'un nombre inquiétant de ces coraux étaient endommagés ou entièrement détruits, vraisemblablement par l'activité humaine et plus particulièrement la pêche au chalut de fond<sup>151</sup>.

238. Un groupe de 1 136 scientifiques a récemment publié une déclaration commune appelant l'ONU à prendre sans tarder des mesures pour protéger les écosystèmes abyssaux de corail et d'éponge qui sont menacés. Parmi les principaux risques connus, on notera l'exploitation minière du sous-sol marin, les changements climatiques et, surtout, la pêche au chalut de fond<sup>152</sup>.

239. *Sources hydrothermales.* Les sources hydrothermales sont des zones riches en minéraux situées sur le fond de l'océan, à des profondeurs de 1 800 à 3 700 mètres, qui ont pour caractéristique de rejeter une eau surchauffée, saturée de minéraux et provenant du magma sous-jacent<sup>153</sup>. Elles sont riches en sulfures polymétalliques, substance de base du développement par chimiosynthèse de cet écosystème hydrothermal unique. La productivité biologique des sources hydrothermales est assurée, non par le produit de la photosynthèse à la surface éclairée de l'océan, mais par la chimiosynthèse de la matière organique par les micro-organismes de ces sources, qui utilisent l'énergie dégagée par les oxydations chimiques pour produire de la matière organique à partir du dioxyde de carbone et de nutriments minéraux. Cette matière organique est ensuite consommée par divers organismes grâce aux bactéries oxydant les sulfures qui vivent soit en symbiose avec la faune de la bouche hydrothermale, soit dans le milieu environnant. Les écosystèmes des sources hydrothermales sont donc en fin de compte alimentés par la chaleur provenant du manteau de la Terre<sup>154</sup>.

240. Ces écosystèmes abritent aussi bien des micro-organismes que des macro-organismes, tels que des tubicoles géants, des palourdes, des crevettes, des crabes et des moules regroupés autour des sources à une profondeur de 2 000 mètres. On estime actuellement que la biomasse faunique des sources est de 500 à 1 000 fois plus importante que celle de la haute mer environnante et rivalise avec les valeurs

relevées dans les écosystèmes marins les plus productifs, tels que les conchylicultures. Les sources hydrothermales peuvent être considérées comme des « îles biologiques ». Environ 90 % des espèces qui y ont été répertoriées à ce jour sont endémiques.

241. *Nodules polymétalliques*. Certains types de nodules polymétalliques sont habités par divers organismes, notamment des bactéries, des protozoaires et des métazoaires. Les nodules fournissent un milieu propice à la diversité locale et régionale. Lorsque commencera leur exploitation commerciale, des milliers de kilomètres carrés de fonds marins relativement plats subiront, pour des raisons de viabilité économique, un dragage susceptible d'endommager les organismes qui y vivent. L'extraction des nodules polymétalliques des fonds marins nuira donc très probablement aux colonies benthiques et pélagiques des fonds marins.

242. *Suintements froids et pockmarks*. La seule autre exception connue à la raréfaction de la diversité biologique du benthos est celle des colonies vivant dans les sédiments abyssaux liés aux suintements de pétrole. Les suintements froids et les pockmarks sont des sites où des fluides à basse température s'échappent du fond marin. Il peut s'agir d'hydrocarbures, de fluides d'origine hydrothermale ou volcanique, ou simplement d'une fuite d'eau souterraine. Des forages à 5 000 mètres ont révélé la présence de micro-organismes chimiolithotrophes, subsistant apparemment grâce au carbone et à l'énergie fournis par le pétrole. Outre ces microbes vivant dans les sédiments abyssaux, on trouve d'autres organismes dans ce milieu, notamment des tubicoles, des moules, des escargots, des anguilles, des crabes et des poissons<sup>155</sup>. Il s'agit d'organismes très adaptés, d'une diversité relativement faible, mais nettement endémiques. La grande majorité des organismes qui peuplent les suintements sont caractéristiques de certains sites et de l'écosystème de suintement<sup>156</sup>.

243. Les bactéries provenant des suintements contiennent des gènes nouveaux qui peuvent être utiles en biotechnologie. Ainsi, des applications telles que le traitement de la pollution pétrolière (la dépollution par voie biologique) semblent particulièrement intéressantes. Les suintements peuvent servir d'outil de prospection pour l'industrie pétrolière et pourraient faire, à l'avenir, l'objet d'une exploitation directe si les fluides riches en minéraux de grande qualité expulsés des grands fonds marins s'y prêtent. Plusieurs brevets de récolte directe des minéraux de suintement à partir de sources ponctuelles du fond marin ont été déposés<sup>157</sup>.

244. *Hydrates de gaz*. Les hydrates de gaz sont essentiellement composés de gaz méthane pris dans une structure de glace cristalline qui fait cage. Le gaz est stocké à des densités très élevées, pouvant atteindre environ 160 fois celle du gaz à la pression atmosphérique normale. Le méthane est produit essentiellement par des processus microbiens et thermogéniques. Dans le processus microbien, les débris organiques des sédiments en déposition sont décomposés en méthane selon une séquence complexe (la méthanogénèse) par des bactéries en milieu anoxique. Dans le processus thermogénique, le craquage thermique des matières dérivées organiquement produit des hydrocarbures (y compris du méthane). Ce phénomène apparaît généralement à une très grande profondeur (>2 000 m) dans des bassins sédimentaires où la température dépasse 100°C. On connaît peu la faune vivant dans ce milieu. Toutefois, des études récentes ont décelé la présence de bactéries à plus de 800 mètres sous la surface du fond océanique dans des sédiments marins de l'océan Pacifique. On estime qu'environ 60 % des bactéries vivant sur la planète se

trouvent dans des sédiments situés dans le sous-sol des océans.. On a également trouvé des vers polychètes dans des hydrates de gaz exposés dans le golfe du Mexique<sup>158</sup>.

## 2. Menaces pesant sur les écosystèmes

245. Nos connaissances sur les sources hydrothermales sont encore sommaires. Ce que l'on sait semble indiquer que l'univers de ces écosystèmes spécifiques est le théâtre d'événements violemment destructeurs qui surviennent naturellement et peuvent à tout moment menacer la survie des colonies d'organismes. L'activité humaine peut également avoir un effet néfaste. Si les monts sous-marins et les récifs coralliens d'eau froide sont principalement menacés par la pêche, les colonies vivant au voisinage des autres écosystèmes benthiques abyssaux, en particulier ceux des sources hydrothermales, sont avant tout menacées par la recherche scientifique, les activités de prospection biologique et, potentiellement, par l'extraction des ressources du fond des mers.

246. Parmi les conséquences directes des études scientifiques, on citera la réduction de l'habitat et l'augmentation du taux de mortalité des organismes. Les activités de recherche ayant un effet indésirable sur les écosystèmes sont notamment : le prélèvement de cheminées et de roches à des fins d'études géologiques ou d'analyse chimique; les modifications de l'environnement, telles que le forage, qui peuvent modifier la trajectoire des courants de fluides et les rendre inaccessibles aux colonies d'organismes; l'élimination de la faune, par exemple pour faire des expériences de repeuplement ou prélever des échantillons pour étudier la diversité biologique ou la population; le transfert de la faune d'un site à l'autre; l'installation d'instruments susceptibles de déranger la faune et de modifier les courants d'eau; les effets dévastateurs de la lumière utilisée pour l'observation des organismes photosensibles; l'utilisation de submersibles habités et de véhicules téléguidés qui peuvent endommager la faune en se posant au fond ou en utilisant leurs propulseurs. Ces activités peuvent avoir des conséquences biologiques telles que la diminution des colonies, la disparition d'espèces à l'échelle locale, régionale ou mondiale, le changement de la structure des colonies ou l'introduction d'espèces exotiques transportées par les véhicules provenant d'un autre site<sup>159</sup>.

247. La découverte des colonies abyssales a également ouvert des horizons à la prospection biologique des organismes chimiotrophes, caractérisés par une structure moléculaire qui leur permet de vivre dans l'eau à plus de 100°C et à des pressions extrêmement élevées (extrémophiles). Les qualités de résistance de ces espèces (leurs enzymes peuvent, par exemple, être soumis à des conditions extrêmes et à des températures élevées), font qu'elles sont utilisées dans un certain nombre de procédés industriels, par exemple l'utilisation de liposomes comme vecteurs de substances médicamenteuses ou cosmétiques, le traitement des déchets, la biologie moléculaire et les procédés de fabrication agro-alimentaire. Il semble que l'utilisation commerciale des extrémophiles naturels augmentera dans l'avenir proche<sup>160</sup>.

248. Les activités de recherche et de bioprospection supposent souvent le prélèvement régulier d'échantillons, l'observation et l'instrumentation sur un petit nombre de sites bien connus, en particulier des sources hydrothermales. Dans le cas des micro-organismes, les premiers échantillons prélevés à des fins de criblage se contentent de quantités relativement faibles; de plus, des améliorations techniques récentes réduisent considérablement la quantité de biomasse nécessaire à l'étude de

la structure d'une molécule. Pour les autres types d'échantillons, en particulier les échantillons d'invertébrés, il peut être nécessaire de renouveler plusieurs fois l'opération. Le prélèvement de tissus peut nuire aux populations locales de petites espèces dont la répartition géographique est soit inconnue soit très limitée. Il faudrait peut-être mettre en place des mesures de précaution visant à éviter les réductions d'habitat importantes et les prélèvements excessifs<sup>161</sup>.

249. Au vu des menaces que la recherche scientifique marine et le tourisme font peser sur les écosystèmes abyssaux, en particulier les sources hydrothermales, le Groupe de travail chargé d'étudier la biologie interdorsale (InterRidge Biology Working Group) élabore actuellement un code de conduite pour assurer l'exploitation durable des sources hydrothermales par les chercheurs et les voyageurs. Ce code comprendra une déclaration de principes applicables à la recherche scientifique marine et au tourisme dans les fonds marins, suivie d'un ensemble de directives à l'intention des organisations et des particuliers s'intéressant à ces écosystèmes. Ces directives pourraient servir de référence pour évaluer les résultats obtenus par les organismes de recherche scientifique marine, les chercheurs et les voyageurs. Elles pourraient également fixer les principes de conception des systèmes institutionnels de gestion de l'environnement, ou d'élaboration et d'application par les autorités réglementaires des procédures (par exemple en ce qui concerne les dimensions et les tirants des navires) et des mesures de conservation (par exemple, les zones marines protégées)<sup>162</sup>.

### **3. Cadre juridique de la conservation et de la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>163</sup>**

250. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite pas directement de la conservation et de la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, elle contient plusieurs dispositions qui pourraient s'y appliquer. Les dispositions relatives à la protection du milieu marin, à la conservation des ressources biologiques marines et d'autres formes de vie marine, ainsi qu'à la protection des écosystèmes rares et fragiles, jettent les principes de base de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des grands fonds marins. Parmi les autres dispositions pertinentes, on notera celles qui régissent l'exploration et l'exploitation des minéraux du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les dispositions élaborées par l'Autorité internationale des fonds marins, et celles qui ont trait à la recherche scientifique marine.

251. La Convention établit différents régimes pour les ressources se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à savoir un pour la haute mer et un autre pour la « Zone ». Tous les États jouissent de certaines libertés en haute mer, notamment la liberté de la pêche et la liberté de la recherche scientifique marine. Ils doivent toutefois exercer ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt des autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone<sup>164</sup>. Ils doivent également coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer, en particulier dans le domaine de la pêche. Ils prennent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des mesures visant à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum et prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces

exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. Ces dispositions sont applicables à la conservation de la diversité biologique des monts sous-marins et des récifs coralliens d'eau froide menacés par la pêche, en particulier la pêche au chalut.

252. Aux fins de la Convention, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité; elles doivent être explorées et exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>165</sup>. La partie XI de la Convention et l'Accord relatif à son application définissent le régime juridique de la Zone, en particulier en ce qui concerne ses ressources minérales. Aux fins de la partie XI, on entend par « ressources » « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques<sup>166</sup> ».

253. La Convention ne contient aucune disposition spécialement applicable à la conservation et à la gestion de la diversité biologique de la Zone, exceptées celles qui régissent la recherche scientifique marine et la protection et la préservation de la flore et de la faune face aux activités liées aux ressources minérales.

254. La recherche scientifique marine est l'une des libertés de la haute mer que la Convention reconnaît à tous les États<sup>167</sup>. Néanmoins, conformément aux principes généraux énoncés dans les parties XII et XIII, cette recherche doit être menée de manière à préserver et protéger le milieu marin. Tous les États et toutes les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI de la Convention<sup>168</sup>, qui prévoit que la recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>169</sup>. À cet égard, la Convention demande à l'Autorité internationale des fonds marins de favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

255. Parmi les autres dispositions pouvant intéresser la conservation et la gestion de la diversité biologique des zones situées au-delà de la juridiction nationale, on retiendra celles qui portent sur la protection et la préservation du milieu marin. La partie XII de la Convention impose à tous les États l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin dans toutes les zones marines<sup>170</sup> et de prendre des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, y compris « les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction<sup>171</sup> ». Les États doivent également éviter d'utiliser des techniques ou d'introduire intentionnellement ou accidentellement en une partie du milieu marin des espèces étrangères pouvant y provoquer des changements nuisibles<sup>172</sup>.

256. *Convention sur la diversité biologique.* La Convention sur la diversité biologique contient également des règles applicables à la conservation et à l'exploitation rationnelle de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elle a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Elle

établit deux distinctions importantes en ce qui concerne son champ d'application : la première entre les « éléments de la diversité biologique » et les « processus et activités », la seconde entre les zones situées dans les limites de la juridiction nationale et celles situées en dehors. Dans les zones sous juridiction nationale, les dispositions de la Convention s'appliquent aux éléments de la diversité biologique et aux processus et activités susceptibles de réduire celle-ci. Dans les zones hors juridiction nationale, elles ne s'appliquent qu'aux procédés et activités mis en oeuvre sous l'autorité ou le contrôle de la Partie contractante concernée susceptibles d'avoir des effets nuisibles pour la diversité biologique. Les Parties contractantes n'exerçant aucune souveraineté, ni aucun droit sur les ressources situées au-delà de leur juridiction nationale, elles n'ont aucune obligation directe en matière de conservation et d'utilisation durable des éléments de la diversité biologique situés dans ces zones. C'est pourquoi la Convention insiste sur le fait que les Parties contractantes doivent coopérer « dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale ... pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

257. Aux fins de la Convention, on entend par « utilisation durable » « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». Deux éléments de cette définition méritent une attention particulière : a) la manière dont les ressources sont utilisées; b) le rythme auquel elles sont utilisées. Ces deux éléments sont interdépendants, le rythme auquel les ressources sont utilisées dépendant fortement de l'utilisation qu'on en fait.

258. La Convention demande aux Parties contractantes d'« adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique<sup>173</sup> ». De même, elle leur demande d'« instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs<sup>174</sup> ». Chaque Partie contractante doit encourager ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques. Dans bien des cas, seules des initiatives communes et des associations entre pouvoirs publics, secteur privé et milieux universitaires rendent possibles les activités de bioprospection. Les parties pourraient s'appuyer sur de tels accords de coopération avec le secteur privé pour assurer l'utilisation durable de ces ressources.

259. Le troisième objectif de la Convention est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>175</sup>. Au-delà du souci d'équité et de la reconnaissance des contributions intellectuelles et financières, un tel partage vise, entre autres choses, à encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce partage s'impose particulièrement dans le cas des ressources génétiques des grands fonds marins, auxquelles tous les États n'ont pas facilement accès en raison d'obstacles scientifiques et technologiques, mais qui sont très prometteuses d'un point de vue scientifique et économique. Aussi légitime que puisse être la protection des données privées et des droits exclusifs par le mécanisme des droits de propriété intellectuelle, il convient de trouver l'équilibre entre intérêts privés et intérêts collectifs de l'humanité en approfondissant les connaissances scientifiques.

#### 4. Bioprospection

260. La recherche scientifique marine, en particulier quand il y a prélèvement d'échantillons biologiques et géologiques, est de plus en plus souvent liée à des activités commerciales à terre. L'essor de la recherche sur les ressources génétiques et les processus biochimiques commercialement exploitables soulève des problèmes juridiques et institutionnels non négligeables, notamment du point de vue industriel<sup>176</sup>.

261. Il faut bien distinguer la recherche scientifique marine « pure » de la recherche à des fins commerciales, le plus souvent appelée « bioprospection ». La recherche scientifique marine se distingue par sa transparence et son ouverture : les informations et les connaissances qui en sont tirées doivent être diffusés et les résultats publiés<sup>177</sup>. Elle est donc différente de la recherche marine à but commercial, telle que la prospection, l'exploration ou l'évaluation des stocks de poissons qui peuvent être soumises à l'obligation de confidentialité ou être protégés par des droits exclusifs. Les activités purement scientifiques centrées sur la diversité biologique dans la Zone relèvent du régime juridique de la recherche scientifique marine mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en mais celle-ci ne contient aucune disposition visant expressément les activités à visées lucratives, telles que la bioprospection. Il convient de noter que les « activités de surveillance », la « prospection » et l'« exploration » ne sont pas mentionnées dans la partie XIII consacrée à la recherche scientifique marine, alors que la prospection et l'exploration le sont dans la partie XI, qui traite des ressources susceptibles d'une exploitation commerciale. Cette omission indique que les activités en question ne relèvent pas du régime défini dans la partie XIII.

262. Avec ses objectifs d'exploitation et de partage des profits, la bioprospection peut être comparée à la prospection des ressources minérales. On y a vu « l'exploration de la diversité biologique en quête de ressources génétiques et biochimiques ayant une valeur commerciale » et « la recherche dans la biosphère d'informations sur la composition moléculaire des ressources génétiques en vue de créer de nouveaux produits commerciaux<sup>178</sup> ». On trouve une définition de la « prospection » dans le règlement de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques<sup>179</sup> : aux fins de l'alinéa e) du troisième paragraphe de l'article premier de ce règlement, on entend par « prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des nodules polymétalliques et de leur valeur économique. Même si cette définition s'applique précisément aux ressources minérales, en particulier aux nodules polymétalliques, un certain nombre des principes qui l'inspirent sont applicables aux ressources génétiques marines. Ainsi, il est entendu que la « prospection » n'est pas une activité de recherche scientifique marine, mais une activité de recherche menée en vue de découvrir une ressource et d'en évaluer la valeur économique avant de l'exploiter commercialement.

#### 5. Action de l'Autorité internationale des fonds marins

263. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, la Convention demande à l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités, notamment toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin. Ces mesures doivent viser à

protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines. Conformément à ces dispositions, l'Autorité a établi un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et élabore actuellement un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des agrégats de ferromanganèse riches en sulfures polymétalliques et en cobalt.

264. Étant donné que les ressources biologiques des grands fonds marins sont indissociablement en symbiose dans les matières minérales – quand elles ne s'en nourrissent pas –, la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques des grands fonds est inéluctablement liée à la réglementation des activités extractives menées dans ce milieu. Dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est l'Autorité internationale des fonds marins qui fait appliquer cette réglementation. Pour évaluer la menace que les activités minières peuvent faire peser sur la diversité biologique des grands fonds marins, il faut poursuivre l'étude des espèces qui vivent dans des zones susceptibles d'en être perturbées, de l'habitat traditionnel et du rythme du flux génétique de ces espèces. Dans le rapport qu'il a présenté à la neuvième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, en août 2003, le Secrétaire général de celle-ci a brièvement exposé le projet de recherche mené par l'Autorité en collaboration avec l'Université d'Hawaï sur la diversité biologique, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique dans la Zone de Clarion-Clipperton en vue de prévoir et gérer les conséquences de l'exploitation minière des grands fonds marins<sup>180</sup>.

265. À la même session, la Commission juridique et technique de l'Autorité a procédé en séance publique à l'examen préalable des questions relatives à la diversité biologique de la Zone. Tout en soulignant qu'elle n'aurait pas outrepassé le mandat qui lui avait été confié en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, la Commission a reconnu qu'elle devait améliorer sa connaissance de la diversité biologique des fonds marins pour être en mesure d'élaborer un règlement destiné à protéger et à préserver l'environnement marin. Elle a décidé d'organiser un séminaire sur la diversité biologique des fonds marins en relation avec la prospection et l'exploration des ressources minérales<sup>181</sup> auquel participeraient les membres de la Commission et des experts éminents. Ce serait l'occasion de renforcer la coopération entre les organismes qui travaillent sur le terrain, notamment les institutions scientifiques. La Commission a également invité un de ses membres à coordonner à sa prochaine session les travaux de rédaction d'un document sur les questions juridiques touchant à la diversité biologique dans la Zone<sup>182</sup>. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer se félicite que l'Autorité coopère avec les autres organisations internationales compétentes à l'examen des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques des grands fonds marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, pour pouvoir faire en temps utile les recommandations voulues à l'Assemblée générale.

## **6. Difficultés liées à la conservation et à la gestion**

266. Les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale dont les ressources biologiques sont menacées et pour lesquels des mesures de conservation et de gestion doivent être prises présentent quelques caractéristiques communes,

mais aussi des différences importantes. Les monts sous-marins et les récifs coralliens d'eaux profondes sont essentiellement menacés par la pêche; il faut donc les protéger en gérant et en contrôlant efficacement les méthodes de pêche destructrices, en particulier le chalutage par le fond. Les ressources biologiques des monts sous-marins sont en outre potentiellement menacées par l'extraction des agrégats de ferromanganèse; les sources hydrothermales peuvent être endommagées par l'extraction des sulfures polymétalliques, les bactéries présentes dans les hydrates de gaz par l'activité extractive, et tous les organismes vivant sur le fond de l'océan ou sur les nodules polymétalliques par l'extraction de ces nodules. Dans tous ces cas, extraction et protection de la diversité biologique contre ses effets relèvent du mandat de l'Autorité. La recherche scientifique marine dans l'ensemble du fond océanique, mais plus particulièrement la recherche relative aux sources hydrothermales, aux pockmarks et aux suintements, peut également avoir des conséquences néfastes. Si les principes généraux énoncés à l'article 240 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoient que la recherche scientifique marine est menée conformément à tous les règlements visant à protéger et à préserver le milieu marin, aucun règlement ayant force obligatoire n'a été adopté en vue de protéger la diversité biologique de ce milieu de la recherche scientifique marine. En ce qui concerne la bioprospection, comme cela a été souligné plus haut, certains des principes généraux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans la Convention sur la diversité biologique sont applicables, mais il n'existe aucun encadrement juridique de la recherche à but lucratif sur les ressources biologiques des grands fonds marins situés au-delà de la limite de la juridiction nationale. Il faudrait combler ce vide juridique afin de préserver ces ressources biologiques et d'en assurer l'utilisation durable. Enfin, les recherches menées récemment montrent que les changements climatiques sont un risque grave pour certaines formes de diversité biologique<sup>183</sup>. Les récifs coralliens sont déjà touchés, mais c'est un phénomène qui déborde le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **B. Production d'énergie en mer**

### **1. Parcs d'éoliennes**

267. L'énergie éolienne est l'une des principales formes d'énergie durable. L'énergie cinétique créée par la pression du vent sur les pales est transformée en énergie mécanique, qui elle-même est transformée en électricité et envoyée dans le réseau électrique. Les centrales éoliennes qui comportent un certain nombre de turbines sont appelées « parcs d'éoliennes ». L'énergie éolienne est la source d'énergie renouvelable qui se développe le plus rapidement, et cette tendance devrait se poursuivre à condition qu'un certain nombre de risques soient surmontés<sup>184</sup>. La production d'énergie éolienne en mer, en particulier, a bénéficié d'une réduction des coûts d'investissement et des coûts de l'énergie au cours des 10 dernières années<sup>185</sup>. La stratégie de la Commission européenne concernant l'énergie renouvelable fixe un objectif ambitieux pour l'énergie éolienne (40 gigawatts d'ici à 2010) qui devrait devenir ainsi la deuxième source d'énergie renouvelable la plus importante dans la région. De même, la directive 2001/77/EC prévoit que 22 % de l'électricité au sein de la Communauté européenne doit provenir de sources d'énergie renouvelables. L'énergie éolienne devrait jouer un rôle important à cet égard, la production en mer représentant environ 5 gigawatts.

D'après une étude, l'énergie éolienne pourrait répondre à 12 % de la demande d'électricité dans le monde en 2020<sup>186</sup>.

268. Certains instruments internationaux font référence à la production d'énergie éolienne en mer. Ainsi, dans la Déclaration de Bergen, adoptée en mars 2002 à l'occasion de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord tenue à Bergen (Norvège), les ministres de l'environnement de neuf pays d'Europe se sont félicités du développement de l'énergie éolienne en mer, reconnaissant que celle-ci pourrait contribuer de manière significative à la lutte contre le problème des changements climatiques et encouragé les autorités compétentes à définir d'une manière générale les zones susceptibles d'accueillir des parcs d'éoliennes, tout en convenant qu'il faudrait tenir compte de l'impact de ces parcs sur l'environnement et appliquer dès le début des projets le principe de précaution<sup>187</sup>. En outre, lors de sa deuxième réunion ministérielle, tenue à Brême (Allemagne), le 25 juin 2003 (voir par. 202 ci-dessus), la Commission OSPAR a invité l'Union européenne à coopérer à la définition de critères destinés à aider les autorités à délivrer les autorisations d'installations d'éoliennes en mer et à la description des meilleures techniques disponibles pour la construction, l'exploitation et la fermeture de parcs d'éoliennes afin d'en faciliter le développement et de protéger l'environnement marin<sup>188</sup>. En conséquence, la Commission OSPAR a adopté en 2003 l'Accord 2003-16 « Orientations relatives à une approche commune du traitement des demandes de construction et d'exploitation de parcs d'éoliennes en mer », traitant a) des aspects et procédures d'octroi de licence, b) des principaux critères à respecter, c) des critères minimaux à prendre en compte dans le cadre des études d'impact sur l'environnement, et d) l'emplacement des éoliennes; et l'Accord 2003-06 « Formulaire de notification et bases de données OSPAR des parcs d'éoliennes en mer ».

269. Le vent marin est considéré comme une source d'énergie intéressante pour diverses raisons : des vitesses très élevées et une faible rugosité de la surface des eaux<sup>189</sup>, un impact minime sur les paysages et un accroissement du tourisme local. En ce qui concerne les effets sur l'environnement, la production d'électricité à partir du vent ne nécessite aucun produit d'alimentation ou combustible, n'émet pas de gaz à effet de serre<sup>190</sup> et ne produit pas de déchets. En outre, la partie immergée des éoliennes peut favoriser la vie marine. Toutefois, les parcs d'éoliennes en mer pourraient créer des problèmes pour la navigation car ils pourraient créer de faux échos aux radars et perturber les télécommunications. Ils pourraient également détruire ou perturber les sources d'aliments et les habitats, accroître les risques de collision avec les oiseaux, créer des champs électriques et magnétiques et émettre des bruits et des vibrations dans l'eau et sur les fonds marins<sup>191</sup>. À cet égard, la septième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratoires (Bonn, septembre 2002) a invité les organisations intergouvernementales concernées ainsi que la Communauté européenne et le secteur privé à coopérer avec le secrétariat de la Convention afin de minimiser tout impact négatif éventuel des turbines sur les espèces migratoires.

270. L'utilisation de plates-formes flottantes permettrait de produire de l'électricité en eau profonde et donc d'installer les turbines plus loin de la côte. Elles permettraient également à des pays qui ne disposent pas d'eau peu profonde de recourir à cette forme de production d'électricité. Les plates-formes supportant une ou plusieurs turbines seraient amarrées sur le fonds marin. Les études menées dans différentes régions depuis le début des années 90 montrent qu'il s'agit là d'une

solution techniquement viable mais non encore faisable, principalement en raison des coûts élevés des plates-formes et des systèmes d'amarrage<sup>192</sup>.

## 2. Énergie de la houle

271. Une fois qu'une vague a été créée à la suite de l'interaction des vents et de la surface de l'océan, elle peut se déplacer, en ne perdant que peu d'énergie, sur des milliers de kilomètres avant de toucher les côtes et de dissiper toute son énergie. Sur une vaste surface, telle que l'océan Atlantique ou Pacifique, les vagues constituent une source d'énergie plus régulière que le vent ou le soleil. En outre, les modèles actuels d'interaction permettent de prédire les vagues avec précision 48 heures à l'avance. Étant donné que l'eau est un milieu beaucoup plus dense que, par exemple, le vent, les vagues représentent une source d'énergie mécanique fortement concentrée à partir de laquelle il peut être possible de produire de l'énergie électrique à faible coût. En outre, la plupart de l'énergie de la houle est généralement disponible pendant l'hiver, ce qui présente un intérêt par rapport à d'autres sources<sup>193</sup>.

272. Les vagues constituent à l'échelle mondiale une source d'énergie potentiellement importante, estimée à plus de 2 térawatts<sup>194</sup>. Dans plusieurs régions, la puissance des vagues est suffisamment importante pour pouvoir être exploitée<sup>195</sup>. Étant donné que 37 % de la population mondiale vit à moins de 100 kilomètres d'une côte et qu'en de nombreux endroits l'énergie de la houle est suffisante pour être exploitable commercialement, les centrales électriques fondées sur cette source d'énergie devraient se développer sensiblement. Le grand nombre de méthodes de conversion actuellement à l'étude dans différentes régions du monde donne à penser que la technologie la mieux adaptée n'a pas encore été identifiée. Par ailleurs, étant donné que seul un petit nombre d'installations ont été construites à ce jour, il n'existe pas aujourd'hui d'études d'impact sur l'environnement de la conversion de l'énergie de la houle.

273. Toutefois, parmi les impacts probables de ce système sur l'environnement, on peut citer le bruit, la perte de fluides, la perturbation des conditions de vie des poissons et des mammifères marins et la pollution en cas de collision entre navires. L'effet le plus marqué concernera probablement le régime des vagues : une diminution de l'énergie des vagues incidentes pourrait avoir une influence sur la nature de la côte et de la région subtidale peu profonde, ainsi que sur les communautés végétales et animales qui y vivent<sup>196</sup>. Des coûts élevés de construction et éventuellement une capacité de résistance limitée pourraient également freiner le développement de ce type de centrale. L'énergie de la houle présente toutefois de nombreux avantages : elle est généralement considérée comme une énergie propre, sans émissions importantes de monoxyde de carbone, la construction de centrales peut stimuler des industries en perte de vitesse telles que la construction navale, et les installations défigurent moins l'environnement que les éoliennes.

274. Au Japon, en Inde et en Chine des programmes nationaux ont financé la construction de prototypes d'une puissance nominale comprise entre 20 et 180 kilowatts. En Europe, la Commission européenne a donné un élan important à l'exploitation de l'énergie de la houle en finançant la conception et la construction de deux centrales pilotes aux Açores (400 kilowatts) et sur l'île d'Islay (500 kilowatts).

### 3. Énergie marémotrice

275. Le phénomène de marées peut être utilisé pour produire de l'électricité, soit en construisant des barrages semi-perméables en travers d'estuaires à forte amplitude de marée, soit en tirant directement partie des courants de marée au moyen d'installations sous marines similaires à des éoliennes. La première usine marémotrice, qui est également la plus importante, a été construite au cours des années 60 à La Rance en France et est d'une puissance de 240 mégawatts. Bien que, selon les estimations, environ 3 000 gigawatts d'énergie marémotrice soient disponibles dans le monde, moins de 3 % se trouvent dans des régions adaptées à la production d'électricité et on estime que le potentiel mondial de ce type d'énergie s'élève à 64 000 mégawatts.

276. L'exploitation de l'énergie des marées n'est considérée comme faisable que sur les sites de marées de forte amplitude<sup>197</sup> et dont la géographie permet effectivement de construire une centrale. Ces sites ne sont pas fréquents, mais on en a néanmoins dénombré plusieurs au Royaume Uni, en France, sur la côte est du Canada ainsi que sur la côte Pacifique de la Fédération de Russie, en Corée, en Chine, au Mexique et au Chili. D'autres sites ont été identifiés en Patagonie, en Australie occidentale et sur la côte ouest de l'Inde<sup>198</sup>.

277. Les quelques études qui ont été réalisées à ce jour pour identifier l'impact d'une centrale marémotrice sur l'environnement sont arrivées à la conclusion que chaque site est spécifique, et que l'impact dépendra dans une large mesure des caractéristiques géographiques locales. Changer le cours des marées, en particulier en construisant un barrage dans une baie ou un estuaire, pourrait avoir sur la vie aquatique de très nombreux impacts dont la plupart sont mal compris. Des phénomènes tels qu'une chasse moins importante, des glaces d'hiver et l'érosion peuvent modifier la végétation de la région et perturber l'équilibre écologique. La modification des courants de marée pourrait également perturber l'habitat des oiseaux de mer et des poissons et provoquer une érosion côtière ou des dépôts. Dans le cas de système à turbines immergées, les perturbations visuelles seraient moins importantes, étant donné que seuls les piliers émergeraient de l'eau. Le calaminage des turbines et des générateurs poserait toutefois problème, de même que les effets du bruit et des forages pour installer des turbines. En ce qui concerne les avantages de ce type de production d'énergie, outre ceux communs à toutes les sources d'énergie renouvelables, les centrales marémotrices pourraient fournir de l'énergie 24 heures sur 24, 365 jours par an, de manière très efficace.

### 4. Centrales nucléaires

278. Depuis plus de 10 ans, la Fédération de Russie étudie la possibilité de construire des centrales nucléaires flottantes qui seraient placées sur de grandes barges (140 mètres x 30 mètres x 30 mètres et 20 000 tonnes de déplacement), qui seraient remorquées jusqu'à leur destination et amarrées au large. On estime que les deux générateurs de chacune de ces centrales, alimentée par deux réacteurs nucléaires, produirait 60 mégawatts d'électricité. Les experts russes estiment par ailleurs que ces centrales pourraient également être utilisées pour alimenter en électricité et en chauffage des régions dont l'infrastructure est peu développée, des sites de vastes projets de construction, des zones frappées par des catastrophes naturelles ou d'autres crises, et des installations de dessalement<sup>199</sup>. Le combustible irradié serait stocké à bord.

279. Les estimations du coût de ces centrales sont très variables, comprises entre 90 millions et plus de 300 millions de dollars. Toutefois, la principale préoccupation tient au fait que ces centrales pourraient être exportées, alors qu'elles sont alimentées par de l'uranium fortement enrichi, qui pourrait être rapidement transformé en uranium à usage militaire. La Fédération de Russie pour sa part considère qu'en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, elle est autorisée à exporter de telles centrales et leurs combustibles dans la mesure où les pays d'exportation ont signé le Traité et acceptent l'ensemble des garanties de l'AIEA (surveillance de l'ensemble des matières fissiles d'un État non doté de l'arme nucléaire afin de s'assurer que ces matières ne sont pas utilisées à des fins militaires).

280. Les écologistes ont fait observer qu'un grand nombre de mesures de sûreté des centrales nucléaires terrestres ne peuvent s'appliquer à des centrales flottantes (par exemple, de telles centrales ne peuvent être installées sous terre ou derrière des murs de béton à forte résistance aux impacts). Ils craignent également que si la production de déchets radioactifs est trop importante pour pouvoir être stockée à bord, les excédents seront jetés à la mer.

## **5. Conversion de l'énergie thermique des océans et dessalement**

281. Les océans absorbent chaque jour une quantité considérable d'énergie thermique émise par le soleil. Les systèmes de conversion de cette énergie thermique en électricité produisent fréquemment également de l'eau douce. De nombreux emplacements de par le monde sont adaptés à l'installation de systèmes de conversion si l'écart de températures entre les eaux de surface et les eaux se trouvant à une profondeur de 300 mètres est suffisamment important. De petits États insulaires du Pacifique et des Caraïbes seraient tout désignés à cet égard étant donné que dans ces pays les centrales électriques sont principalement alimentées au gazole et que l'eau douce pour l'agriculture et la boisson est limitée. Trois types de systèmes peuvent être utilisés : a) les centrales à cycle fermé, dans lesquelles le fluide circule en circuit fermé, chauffé avec de l'eau de mer, brutalement vaporisée et sert ensuite à faire tourner une turbine puis est condensée au moyen d'eau froide; b) les centrales à cycle ouvert, dans lesquelles l'eau de mer brutalement vaporisée sert à alimenter une turbine (ces centrales produisent également de l'eau dessalée de manière efficace); et c) les centrales hybrides, dans lesquelles l'eau de mer chaude vaporisée sert elle-même à vaporiser un fluide en circuit fermé. Ces centrales produisent également de l'eau douce de manière efficace. Non seulement les systèmes de conversion de l'énergie thermique des océans produisent de l'électricité et de l'eau douce, mais en outre, l'eau puisée en profondeur est riche en éléments nutritifs qui peuvent être utilisés en aquaculture marine. Tous ces systèmes impliquent la pose de canalisations de grand diamètre à une profondeur de 1 500 mètres ou plus, afin d'amener l'eau froide jusqu'à la surface. Actuellement, leur rentabilité est inférieure à celle des technologies classiques (consommant généralement des hydrocarbures) de production d'énergie.

282. On estime qu'un cinquième de la population mondiale n'a pas accès à de l'eau de boisson sûre, et que cette proportion ira en augmentant en raison de la croissance démographique<sup>200</sup>. Les zones les plus touchées sont les régions arides et semi-arides d'Asie et d'Afrique du Nord<sup>201</sup>. Lorsque les ressources en eau douce sont limitées, le dessalement de l'eau de mer représente une possibilité. D'après une étude, la plupart des usines de dessalement sont alimentées par des combustibles fossiles, ce

qui contribue à la production de gaz à effet de serre. La production mondiale totale s'élève à près de 30 millions de mètres cubes par jour dans environ 12 500 usines, dont la moitié se trouve au Moyen-Orient. La plus grande de ces usines produit 454 000 mètres cubes par jour<sup>202</sup>. Les principales méthodes utilisées sont la distillation multistage qui fait appel à la vapeur et l'osmose inverse au moyen de pompes électriques. Un petit nombre d'usines utilisent la technique de la distillation à effet multiple ou la compression de vapeur. Les usines hybrides distillation multistage/osmose inverse tirent parti de ce que chacune des deux techniques offre de mieux pour différentes qualités de produits (la distillation multistage fournit une eau plus pure que l'osmose inverse).

283. Les procédés de dessalement sont fortement consommateurs d'énergie. L'osmose inverse nécessite environ six kilowatts/heure d'électricité par mètre cube d'eau produite, et dans la distillation multistage comme dans la distillation à effet multiple, l'eau doit être chauffée à 70°-130° et la consommation d'énergie s'élève entre 25 et 200 kilowatts/heure par mètre cube produit. Diverses sources de chaleur peuvent être utilisées, notamment l'énergie solaire. Le choix du processus dépend généralement des coûts relatifs de l'eau douce et de tel ou tel combustible. Depuis peu, l'utilisation de l'énergie nucléaire suscite une attention croissante : le réacteur rapide BN-350 mis en service à Aktau (Kazakhstan) par l'ex-Union soviétique a ainsi permis de produire jusqu'à 135 mégawatts d'électricité et 80 000 mètres cubes d'eau potable par jour pendant 27 ans, environ 60 % de la puissance produite servant à la chaleur et au dessalement. La puissance théorique de la centrale était de 1 000 mégawatts, mais elle n'a jamais dépassé 750 mégawatts. Toutefois, elle a permis de démontrer la faisabilité et la fiabilité de telles centrales de cogénération. De fait, des chaudières alimentées au pétrole/au gaz ont été utilisées parallèlement, et les 10 unités de distillation à effet multiple ont permis de produire jusqu'à 120 000 mètres cubes par jour<sup>203</sup>.

284. Au Japon, une dizaine d'installations de dessalement reliées à des réacteurs à eau pressurisée destinés à la production d'électricité produisent chacune entre 1 000 et 3 000 mètres cubes d'eau potable par jour. L'Inde a entrepris des recherches sur le dessalement depuis les années 70 et est sur le point de construire une installation de démonstration associée à deux réacteurs nucléaires d'une puissance unitaire de 170 mégawatts à la centrale de Madras dans le sud-est du pays. La Chine étudie la possibilité de construire dans la région de Yantai une usine de dessalement, utilisant la technique de la distillation à effet multiple, et associée à une centrale nucléaire d'une puissance de 200 mégawatts qui produirait 160 000 mètres cubes par jour. La Fédération de Russie a entrepris un projet de dessalement faisant appel à des réacteurs nucléaires KLT-40 d'une puissance unitaire de 150 mégawatts installés par deux sur une barge, et le Canada utilise la technologie de l'osmose inverse pour produire de l'eau potable.

285. Le Pakistan poursuit ses efforts en vue de construire une usine de démonstration de dessalement associée à un réacteur nucléaire de type Karachi et qui produirait 4 500 mètres cubes par jour. La Tunisie examine la possibilité de construire une centrale de cogénération (électricité/eau potable) dans le sud-est du pays afin de traiter les eaux souterraines légèrement salées. Le Maroc a terminé une étude de préprojet avec la Chine concernant la construction à Tan-Tan, sur la côte Atlantique, d'une usine de dessalement utilisant la technique de la distillation à effet multiple et associée à un réacteur de 10 mégawatts pour la production de 8 000 mètres cubes d'eau potable par jour. L'Égypte a lancé une étude de faisabilité

d'une usine de production électrique et d'eau potable à El-Dabba sur la côte méditerranéenne<sup>204</sup>. La République de Corée a mis au point le réacteur nucléaire SMART d'une puissance de 330 mégawatts, conçu pour avoir une longue durée de vie et dont le combustible ne doit être changé que tous les trois ans, pour la production d'électricité et de 40 000 mètres cubes d'eau potable par jour. L'Indonésie étudie la possibilité de construire sur l'île de Madura une centrale pour la production d'électricité et d'eau potable fondée sur le procédé de la distillation multiflash. Elle étudie également la possibilité d'utiliser un réacteur SMART accouplé à quatre unités de distillation à effet multiple associées à un thermocompresseur qui produiraient au total 40 000 mètres cubes par jour. L'Argentine a conçu le réacteur nucléaire à eau pressurisée CAREM d'une puissance de 100 mégawatts pour le dessalement de l'eau ou la cogénération électricité/eau potable. Tous ces projets ont nécessité une assistance technique dans le cadre du projet de coopération technique de l'AIEA sur l'énergie nucléaire et le dessalement<sup>205</sup>.

### C. Nouveaux minéraux et hydrates de gaz

286. *Les sulfures polymétalliques* se trouvent principalement à proximité des sources hydrothermales dans les dorsales mid-océaniques. À des profondeurs d'environ 3 500 à 4 000 mètres, le contact entre les fluides hydrothermaux et l'eau de mer froide environnante provoque la précipitation des sulfures métalliques qui se déposent sur les cheminées et les fonds marins voisins. Ils s'accumulent sur les fonds marins et juste en dessous, formant de vastes dépôts. Les fortes concentrations de cuivre, zinc et plomb ainsi que d'or et d'argent ont suscité l'intérêt de l'industrie extractive. Bien que 5 % environ des 60 000 kilomètres de dorsales océaniques dans le monde aient fait l'objet de levés quelque peu détaillés, il semblerait que la plupart des dépôts se trouvent dans le Pacifique-Est et le Pacifique Nord-Est, et que l'on en trouve également quelques-uns sur la dorsale mid-atlantique. Un site a également été découvert sur la dorsale située au centre de l'océan Indien.

287. Le peu d'informations disponibles sur les dépôts sulfurés de la dorsale mid-atlantique et de la dorsale de l'océan Indien s'explique par le fait que ces régions n'ont fait l'objet que d'une exploration limitée. On connaît aujourd'hui près d'une centaine de sites de minéralisation hydrothermale, dont environ 25 sources à haute température. La teneur en métaux des différents dépôts de sulfures polymétalliques varie selon les caractéristiques volcaniques et tectoniques. Les estimations en ce qui concerne les dorsales mid-océaniques sont comprises entre 1 million et 100 millions de tonnes. Il est toutefois difficile d'évaluer les affleurements sulfurés, et l'on ne connaît que peu de choses quant à l'épaisseur des dépôts.

288. *Les encroûtements de ferromanganèse à forte teneur en cobalt* se forment par précipitation sur la surface rocheuse au contact de l'eau de mer froide – à condition que celle-ci ne soit pas recouverte de sédiments – sont peut-être favorisés par une activité bactérienne. Ils se forment généralement à des profondeurs comprises entre 400 et 4 000 mètres environ et les plus épais se trouvent sur des terrasses périphériques ainsi qu'au sommet de monts sous-marins à des profondeurs comprises entre 800 et 2 500 mètres. On pense qu'ils se constituent en règle générale au rythme de 1 à 6 millimètres par million d'année, ce qui signifie que la formation d'un encroûtement épais peut prendre 60 millions d'années. Leur

épaisseur peut atteindre 25 centimètres et ils peuvent recouvrir de nombreux kilomètres carrés.

289. D'après une estimation, ils s'étendent sur environ 6 350 000 kilomètres carrés, soit 1,7 % des fonds marins, et renfermeraient environ 1 milliard de tonnes de cobalt. Ils sont également considérés comme une importante source potentielle de titane, de cérium, de nickel, de zirconium, de platine, de manganèse, de phosphore, de thallium, de tellurium, de tungstène, de bismuth et de molybdène.

290. Les compagnies minières potentielles s'intéresseront probablement à des dépôts se trouvant à une profondeur inférieure à 1 000-1 500 mètres, de plus de 20 millions d'années, et ne se trouvent pas à proximité d'atolls ou de récifs importants, dans des zones de courants de fond puissants et persistants, surmontés d'une couche peu épaisse et bien développée à forte teneur en oxygène, et à bonne distance de tous débris abondants amenés par des cours d'eau ou par le vent. Elles rechercheront certainement des fonds plats au sommet de terrasses ou de passes, à pente régulière et sans volcanisme local. Leur préférence ira pour une teneur moyenne en cobalt d'au moins 0,8 % et une épaisseur moyenne des encroûtements au moins égale à 4 centimètres. Compte tenu de ce que l'on sait actuellement, les zones susceptibles d'être exploitées se trouvent au centre de la région pacifique équatorienne, en particulier dans les zones économiques exclusives entourant l'île Johnston et Hawaïi, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie ainsi que dans les eaux internationales du Pacifique central.

291. *Les hydrates de méthane ou de gaz* se forment naturellement par combinaison de gaz naturel et d'eau, et les océans ainsi que les régions polaires pourraient constituer une source considérable de gaz naturel. On estime que le volume des hydrates de méthane ainsi prisonniers est supérieur à celui de toutes les ressources connues classiques. D'après certaines estimations, le carbone ainsi stocké représenterait 10 000 gigatonnes, soit pratiquement le double du carbone de tous les dépôts connus de combustibles fossiles.

292. Les hydrates de méthane suscitent de l'intérêt partout dans le monde. De nombreux programmes de recherche ont été entrepris, par exemple au Japon, en Inde, au Canada, aux États-Unis et en Allemagne. On peut notamment citer le programme de forage d'exploration Mallik 2002 dans le delta du Mackenzie, au nord-ouest du Canada, entrepris par un consortium regroupant des intérêts canadiens, japonais, allemands, des États-Unis et indiens ainsi que le Programme international de forage continental, qui a permis de découvrir grâce à trois puits d'une profondeur de 1 150 mètres, des dépôts d'une épaisseur supérieure à 110 mètres dans une section de 216 mètres<sup>206</sup>. Un autre projet de recherche est actuellement engagé au large de l'île de Hokkaido par la société pétrolière nationale japonaise. La production commerciale est actuellement prévue pour 2010 et on estime que la récupération d'un dixième seulement des réserves estimées permettrait au Japon de couvrir ses besoins en méthane pour un siècle<sup>207</sup>.

293. L'exploitation pose cependant problème. Les hydrates de méthane se trouvent généralement sous le permafrost ou les sédiments des marges continentales, or les dégagements inattendus de gaz provoqués par la perturbation des sédiments pourraient déclencher des avalanches sous-marines ou déstabiliser les fondations sur lesquelles reposent les plates-formes et les puits de production ou encore les gazoducs situés à proximité. Il faudrait donc mettre au point des méthodes spécifiques pour récupérer les hydrates de méthane. Par ailleurs, les quantités de

méthane ainsi piégées sont énormes, et leur dégagement pourrait avoir de très graves conséquences sur le climat mondial.

294. Ces dépôts de méthane sont en mouvements permanents, absorbant et dégageant du gaz en fonction des modifications de l'environnement. Il convient d'étudier avec soin l'impact de ce vaste réservoir dynamique et jusqu'à présent inconnu de méthane sur le cycle du carbone à l'échelle mondiale, l'évolution du climat à long terme, la stabilité des fonds marins et les futures politiques énergétiques<sup>208</sup>.

## **X. Coopération et coordination internationales**

### **A. Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

295. La cinquième réunion du Processus consultatif se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 au 11 juin 2004 et centrera ses débats sur les « nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale », ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes, conformément au paragraphe 68 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003. Le Président de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale a reconduit M. Felipe H. Paolillo (Uruguay) et M. Philip Burgess (Australie) dans leurs fonctions de coprésidents de la cinquième réunion.

### **B. Mécanisme de coopération interinstitutions**

296. Aux paragraphes 69 à 71 de la résolution 58/240, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Secrétaire général, comme indiqué aux paragraphes 63 à 67 de sa résolution 57/141, d'établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions concernant les océans et les mers au sein du système des Nations Unies. Le 31 octobre 2003, le Conseil des chefs de secrétariat des organisations des Nations Unies pour la coordination a approuvé la conclusion du Comité de haut niveau chargé des programmes tendant à créer un réseau des océans et des zones côtières en s'appuyant pour ce faire sur l'ancien sous-comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination.

297. Le réseau a été prié de charger d'urgence un groupe d'élaborer son mandat et son programme de travail pour soumission au Comité de haut niveau. L'ancien Président du sous-comité, M. Patricio Bernal, qui est également Secrétaire exécutif de la Commission océanique intergouvernementale COI/UNESCO, a été prié par le Directeur du secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat de prendre la direction du processus de définition du mandat du nouveau réseau. Il a écrit aux membres de l'ancien sous-comité afin d'obtenir leur point de vue à ce sujet, ainsi que sur la composition éventuelle du réseau<sup>209</sup>.

298. Le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable et les débats tenus au sujet de la coopération et de la coordination interinstitutions lors des

troisième et quatrième réunions du Processus consultatif serviront de base à la définition d'un cadre général pour la rédaction du mandat du réseau et de son programme de travail. Le projet de mandat pourrait notamment comporter les éléments suivants : a) renforcement de la coordination et de la coopération entre les activités du système des Nations Unies dans le domaine des océans et des zones côtières; b) examen des programmes et activités entrepris par les organismes du système dans le cadre de leurs contributions à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'Action 21 et du Plan de mise en oeuvre de Johannesburg; c) identification des nouvelles questions, définition des mesures à prendre en commun et création d'équipes chargées de ces questions, selon qu'il convient; d) promotion d'une gestion intégrée des océans au niveau international; e) adoption de mesures, selon qu'il convient, destinées à faciliter les contributions au rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer; et f) mesures destinées à encourager la cohérence des activités du système des Nations Unies concernant les océans et les zones côtières dans le cadre des mandats confiés par l'Assemblée générale et des priorités énoncées dans la Déclaration du Millénaire, le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg et les organes directeurs des membres du réseau.

299. Le réseau devrait compter parmi ses membres les programmes, entités et institutions spécialisées concernés du système des Nations Unies ainsi que les secrétariats de diverses conventions et l'Autorité internationale des fonds marins. En outre, la participation financière d'institutions telles que la Banque mondiale sera encouragée, et des organismes n'appartenant pas au système des Nations Unies pourraient être invités à se joindre aux équipes spéciales chargées de telle ou telle question.

300. En dépit de l'absence d'un mécanisme général, la coopération interinstitutions s'est poursuivie normalement, accompagnée de demandes fréquentes d'observations au sujet de documents, d'exposés lors de réunions et de participation à des équipes spéciales telles que le Groupe consultatif interinstitutions sur l'application par l'État du pavillon, le Groupe interinstitutions sur les personnes sauvées en mer et l'évaluation à l'échelle mondiale du milieu marin. Le rapport du Groupe consultatif interinstitutions sur l'application par l'État du pavillon fait l'objet d'un document distinct (A/59/63).

### **C. Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

301. Des informations détaillées sur l'évaluation à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin figurent dans l'additif au rapport du Secrétaire général en date du 29 août 2003 sur les océans et le droit de la mer à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale<sup>210</sup>. Par la suite, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a organisé une réunion interinstitutions au siège de la COI/UNESCO à Paris, les 8 et 9 septembre 2003, afin d'examiner les modalités d'un tel mécanisme et les contributions que pourraient y apporter les organisations, institutions spécialisées et organes régionaux concernés ainsi que les programmes et plans d'action concernant les mers régionales. Les débats qui se sont déroulés à cette occasion ont été pris en compte dans le rapport du Secrétaire général intitulé

« Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin : propositions concernant les modalités<sup>211</sup> ».

302. Les paragraphes 64 et 65 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale décrivent les mesures à prendre pour créer un tel mécanisme. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a chargé des consultants de préparer un projet de document qui décrira en détail le cadre général et la portée du mécanisme, les conditions d'examen par les pairs, la composition du secrétariat ainsi que les activités en matière de renforcement des capacités et le financement.

303. Le projet de document sera examiné et affiné par un groupe d'experts puis communiqué aux États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, associations scientifiques, mécanismes de financement et autres parties concernées pour observations écrites en précisant les questions à traiter dans une première évaluation. Une réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 au 26 mars 2004 rassemblera 24 experts, scientifiques et décideurs, représentant les États de l'ensemble des groupes régionaux ainsi que diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Par la suite, un atelier international sera organisé à l'occasion de la cinquième réunion du Processus consultatif afin de permettre à des représentants de toutes les parties intéressées de poursuivre l'examen du projet de document concernant le mécanisme. Enfin, une réunion intergouvernementale sera accueillie par le Gouvernement islandais à Reykjavik en octobre 2004 afin de finaliser et d'adopter le projet de document et de créer officiellement le mécanisme.

## XI. Conclusions

**304. Certaines des sections précédentes ont décrit l'évolution de la situation depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994. D'autres ont résumé les faits survenus dans le domaine des affaires maritimes depuis le rapport du Secrétaire général à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale. D'autres encore, compte tenu des questions qui seront abordées lors de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, abordent l'avenir, les nouvelles utilisations durables des océans, les questions encore en suspens ainsi que la gouvernance internationale des océans.**

**305. En se plaçant dans une perspective plus modeste alors que s'approche le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, il pourrait être approprié pour les États parties d'examiner la façon dont ils appliquent les dispositions de cette convention ainsi que les mécanismes destinés à traiter les questions liées aux océans. Les organisations internationales pourraient également étudier comment elles pourraient contribuer à une meilleure application de la Convention. On pourrait par conséquent recommander que :**

**a) Les États parties examinent leur législation nationale et s'assurent qu'elle est en conformité avec la Convention;**

**b) Les États parties examinent toutes déclarations formulées lors de la signature ou de la ratification de la Convention ou encore de l'adhésion à la Convention et s'assurent qu'elles sont conformes à celle-ci;**

c) Les États parties communiquent les cartes et/ou coordonnées nécessaires en vertu de la Convention;

d) Les États déposent leur législation relative aux océans auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, afin qu'elle puisse être publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* et sur le site Web;

e) Les États s'efforcent de définir les limites de leurs zones maritimes et de régler tous différends qu'ils pourraient avoir avec leurs voisins au sujet de ces limites;

f) Les États envisagent d'adopter des politiques nationales en matière maritime couvrant tous les aspects liés aux océans;

g) Les États, conformément à ces politiques, s'efforcent de mieux coordonner les activités de leurs divers services traitant des affaires maritimes afin de gérer de manière intégrée les régions et les activités relevant de leur juridiction;

h) Les États fondent leur coopération avec d'autres États, que ce soit directement comme dans le cadre d'organisations internationales, sur ces mêmes politiques cohérentes et intégrées;

i) Les organisations internationales recueillent les législations nationales dans leur domaine de compétence et les publient sur leur site Web.

306. Il est clair toutefois que certains États pourraient ne pas avoir les moyens techniques, administratifs ou financiers nécessaires à l'application de la Convention. C'est pourquoi il est essentiel que l'ONU et d'autres organisations internationales s'engagent dans des activités de renforcement des capacités, aussi bien pour aider tel ou tel État que pour contribuer à l'adoption d'un régime mondial intégré pour les océans.

307. Il s'agit donc pour les États, en cette année qui marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, d'appliquer pleinement les dispositions de cette dernière dans leur législation, leurs dispositions administratives et leurs pratiques quotidiennes, comme dans le cadre de leur coopération avec d'autres États. À terme, une telle approche débouchera également sur une coopération interinstitutions harmonisée. Comme toujours, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer se tient prête à aider tous les États Membres à cet égard.

#### Notes

<sup>1</sup> Afghanistan, Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Maroc, Niger, Nioué, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Suisse, Swaziland, Tchad et Thaïlande.

<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

- <sup>3</sup> Le paragraphe 1 de l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons stipule que lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, l'annexe IX de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.
- <sup>4</sup> Parmi les États parties, seuls le Bénin et la Somalie figurent dans les statistiques disponibles comme revendiquant une zone de 200 milles marins et le Togo qui revendique une mer territoriale de 30 milles marins.
- <sup>5</sup> <[www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/status.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/status.htm)>.
- <sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.V.13.
- <sup>7</sup> Déclarant une ressource naturelle à cheval sur des espaces maritimes contrôlés par différents États en tant qu'unité aux fins d'exploration conjointe.
- <sup>8</sup> Souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina, sur toutes les îles et cayes voisines ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (dans la mesure où elles sont susceptibles d'appropriation).
- <sup>9</sup> Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*), requête soumise le 6 décembre 2001, par la République du Nicaragua, par. 8.
- <sup>10</sup> <[www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm)>.
- <sup>11</sup> A/58/388.
- <sup>12</sup> A/CONF. 202/3, annexe 1.
- <sup>13</sup> Décision 58/547 de l'Assemblée générale.
- <sup>14</sup> Article 156 de la partie XI de la Convention. Selon l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 (résolution 48/263), ses dispositions et celles de la partie XI doivent être interprétées et appliquées avec la partie XI comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI, les dispositions de l'Accord l'emportent (voir le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord).
- <sup>15</sup> Par. 1 de l'article 157 de la Convention.
- <sup>16</sup> Voir LOS/PCN/L.115/Rev.1 et ISBA/3/A/4.
- <sup>17</sup> Résolution 51/6 de l'Assemblée générale.
- <sup>18</sup> Résolution 52/27 de l'Assemblée générale.
- <sup>19</sup> Conformément au paragraphe 14 de la résolution II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui régit les investissements préparatoires dans les activités relatives aux nodules polymétalliques menées par les pionniers, la résolution a cessé d'être exécutive lorsque la Convention est entrée en vigueur.
- <sup>20</sup> La résolution désignait quatre États en qualité d'investisseurs pionniers : l'ex-Union soviétique, la France, l'Inde et le Japon. Les quatre autres investisseurs pionniers devaient être des consortiums multinationaux d'entreprises des pays ci-après : Belgique, Canada, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique, voire d'entreprises de pays en développement (voir par. 1 a) i) à iii) de la résolution II).
- <sup>21</sup> Les sept investisseurs pionniers qui ont été finalement désignés étaient : l'Inde, le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France); la Deep Ocean Resources Development Company (Japon) et la Yuzhmoregeologiya (Union des Républiques socialistes soviétiques) (devenue Fédération de Russie), le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche/développement des ressources minérales des océans (Chine), le 5 mars 1991;

- l'Organisation mixte interocéanique [Bulgarie, Cuba, République fédérale tchèque et slovaque (devenue République tchèque et Slovaquie), Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], le 21 août 1991; et la République de Corée, le 12 août 1994.
- 22 ISBA/6/A/18.
- 23 Ibid., annexe, par. 3 de l'article 31.
- 24 ISBA/4/A/18, par. 14.
- 25 ISBA/9/6/C, par. 7.
- 26 Le premier article, qui était consacré aux directives environnementales relatives à l'exploitation des nodules polymétalliques des grands fonds marins s'est tenu à Sanya, sur l'île d'Hainan (Chine), en juin 1998. Il a été suivi par un atelier consacré à des propositions relatives aux techniques d'exploitation des grands fonds marins, tenu à Kingston (Jamaïque) en août 1999. Le troisième atelier qui était consacré aux ressources minérales des grands fonds marins autres que les nodules polymétalliques et, plus particulièrement, à l'État et aux perspectives d'exploitation des sulfures polymétalliques et des dépôts de ferromanganèse riches en cobalt, s'est tenu en juin 2000 à Kingston également. Le quatrième (Kingston, juin 2000) a porté sur la normalisation des données et informations sur l'environnement. Le cinquième (août 2002), qui a fait fond sur les travaux des ateliers précédents, a examiné les perspectives de collaboration internationale en matière de recherche sur le milieu marin afin de mieux comprendre le milieu des grands fonds marins, notamment sa diversité biologique.
- 27 Pour se renseigner sur les travaux de l'Autorité, se reporter à son site Web (<[www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)>).
- 28 Voir le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : <[www.itlos.org](http://www.itlos.org)>.
- 29 Voir Tribunal international du droit de la mer, *Basic Texts 1998/Textes de base 1998* (La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1999).
- 30 Pour la liste des juges élus, voir A/51/645, par. 70. La composition actuelle du Tribunal est indiquée sur son site Web à l'adresse suivante : <<http://www.itlos.org>>.
- 31 Voir SPLOS/48, SPLOS/73, SPLOS/91 et SPLOS/106. Un tiers des juges est élu tous les trois ans pour un mandat de neuf ans.
- 32 Le budget pour 2004, adopté par la treizième Réunion des États parties en 2003, s'élevait à un montant total de 8 039 000 dollars É.-U.
- 33 Voir SPLOS/103, par. 68.-=
- 34 Greffe de la Cour internationale de Justice, secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Bureau hydrographique international de l'Organisation hydrographique internationale, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Division des affaires juridiques du secrétariat de l'OMC, secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI), Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, Cour européenne des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- 35 Voir SPLOS/24, par. 27.
- 36 Les documents, les ordonnances et les arrêts concernant ces affaires se trouvent sur le site Web du Tribunal, <<http://itlos.org>>, et dans le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, vol. 1 à 5, publié par Martinus Nijhoff Publishers. Pour plus de précisions sur l'activité judiciaire du Tribunal, on peut également se reporter à ses annuaires.
- 37 Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II; voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.
- 38 Voir SPLOS/5, par. 20.

- <sup>39</sup> Voir la déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission pour la composition de la Commission et l'élection de son président et des autres membres du bureau, CLCS/1, par. 2 et 7.
- <sup>40</sup> CLSC/4, par. 11. Les questions à l'examen concernaient les demandes portant sur un différend et le principe de confidentialité.
- <sup>41</sup> Voir SPLOS/73, par. 67 à 84.
- <sup>42</sup> Pour la liste des membres de la Commission, y compris son président et les autres membres du Bureau, voir <[www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_2002elections.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_2002elections.htm)>, et CLCS/34, par. 2 et 11.
- <sup>43</sup> Voir A/AC/259/L.3.
- <sup>44</sup> Voir, par exemple, les résolutions 46/78 de l'Assemblée générale, préambule et par. 16, et 47/65, préambule et par. 16.
- <sup>45</sup> Voir « Évaluation des activités de coopération technique de la CNUCED relatives au renforcement des capacités » (TD/B/WP/155).
- <sup>46</sup> « Programme du système de gestion et d'analyse de la dette – Rapport annuel 2002 », UNCTAD/GDS//DMFAS/2003/1, p. 4 (disponible en ligne à l'adresse <<http://magnet.undp.org/docs/cap/Main.htm>>).
- <sup>47</sup> PNUD, Division du renforcement de la gestion et de la bonne gouvernance, Bureau des politiques de développement, évaluation et renforcement des capacités dans le cadre d'un système de gestion stratégique – Document consultatif technique No 3, p. 5 (disponible en ligne à l'adresse <<http://magnet.undp.org/Docs/cap/Ch2.pdf>>).
- <sup>48</sup> Ibid., p. 6, note 5.
- <sup>49</sup> Voir, par exemple, l'appel en faveur de l'assistance judiciaire lancée aux États dans le cadre de l'application des conventions internationales auxquelles ils sont parties, contenu dans la Déclaration du Millénaire du Secrétaire général : « Nous, les peuples, le rôle des Nations Unies au XXIe siècle » (A/54//2000, par. 326 et 327) (disponible en ligne à l'adresse <[www.un.org/millennium/sg/report/ch5.htm](http://www.un.org/millennium/sg/report/ch5.htm)>). Cet objectif a été précisé dans le document intitulé « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire », A/56/326, par exemple, par. 20.
- <sup>50</sup> Voir les rapports sur les travaux du processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous (A/55/274, A/56/121, A/57/80 et A/58/95) et les résolutions de l'Assemblée générale qui ont suivi (55/7, 56/12, 57/141 et 58//240).
- <sup>51</sup> Résolution 56/12 de l'Assemblée générale, par. 8.
- <sup>52</sup> Voir résolution 36/108 de l'Assemblée générale.
- <sup>53</sup> Les universités et établissements d'enseignement supérieur participant au programme de bourses sont les suivants : Centre du droit de la mer et de la politique maritime, Université de Virginie, États-Unis d'Amérique; faculté de droit de Dalhousie, Halifax (Canada); faculté de droit, Université d'Oxford, Oxford (Royaume Uni); Institut de droit maritime de la faculté de droit, Université de Southampton, Southampton (Royaume Uni); Institut de hautes études internationales, Genève; Institut d'études internationales de l'Université du Chili; Unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham (Royaume Uni); Centre de politique maritime de l'Institut océanographique de Woods Hole, Woods Hole (Massachusetts, États-Unis d'Amérique); Institut Max Planck de droit public et de droit international comparé de Heidelberg (Allemagne); Institut néerlandais pour le droit de la mer de la faculté de droit, Université d'Utrecht, Utrecht (Pays Bas); Centre de recherche de droit international, Université de Cambridge (Royaume Uni); Académie du droit de la mer et de la politique maritime de Rhodes (Grèce); faculté de droit de l'Université de Géorgie, États-Unis d'Amérique; faculté de droit de l'Université de Miami (États-Unis d'Amérique); faculté de droit, Université de Washington, États-Unis d'Amérique; faculté de droit William S. Richardson, Université de Hawaii, États-Unis d'Amérique; et Tribunal international du droit de la mer, Allemagne.

- <sup>54</sup> De plus amples informations sur le programme de bourses sont disponibles sur le site Web du Département des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse <[www.org/Depts/los](http://www.org/Depts/los)>.
- <sup>55</sup> Pour plus de détails sur les bourses octroyées en 2003, voir le communiqué de presse SEA/1791.
- <sup>56</sup> Pour la liste des membres du Comité consultatif, voir le communiqué de presse SEA/1791.
- <sup>57</sup> Non compris des recettes provenant des intérêts perçus en 2003 et de la deuxième contribution de 50 000 dollars versée en mars 2004.
- <sup>58</sup> Voir le rapport de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale (Paris, 24 juin-2 juillet 2003), p. 43 à 46, document IOC-XXII/13.
- <sup>59</sup> Ibid., p. 45 et résolution XXII/13.
- <sup>60</sup> Voir *supra*, note 52.
- <sup>61</sup> Voir IOC-XXII/Inf.4.
- <sup>62</sup> Voir A/57/57/Add.1, par. 52.
- <sup>63</sup> Voir le rapport VI(1), « Conditions de travail dans le secteur de la pêche », sur le site Web de l'OIT, à l'adresse : <[www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-v-1.pdf](http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-v-1.pdf)>.
- <sup>64</sup> Document OIT MELSFS 2003/4.
- <sup>65</sup> GB.288/LILS/9. Le rapport de la réunion est également disponible en ligne à l'adresse suivante : <[www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc92/reports.htm](http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc92/reports.htm)>.
- <sup>66</sup> L'expression « grades lourds d'hydrocarbures » désigne l'une quelconque des substances suivantes : a) pétrole brut d'une densité à 15 °C supérieure à [900] kg/m<sup>3</sup>; b) fuel-oil d'une densité à 15 °C supérieure à [900] kg/m<sup>3</sup> et d'une viscosité cinématique à 50 °C supérieure à 180 mm<sup>2</sup>/s; ou c) bitume, goudron et leurs émulsions.
- <sup>67</sup> Voir le site Web de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE : <[www.nea.fr](http://www.nea.fr)>.
- <sup>68</sup> Discours prononcé par William O'Neill lors de la Conférence maritime de Chypre, tenue le 22 septembre 2003, disponible sur le site Web de l'OMI : <[www.imo.org](http://www.imo.org)>; et discours liminaire de William O'Neill à la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'OMI A 23/INF.6.
- <sup>69</sup> Les directives ont été élaborées par la Chambre internationale des transports maritimes, la Fédération internationale des transports maritimes, le Baltic and International Maritime Council (BIMCO), l'Association internationale des transporteurs de marchandises solides (INTERCARGO) et l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO) et peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante : <[www.marisec.org/flag-performance](http://www.marisec.org/flag-performance)>.
- <sup>70</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne (IP/03/1547) daté du 14 novembre 2003, disponible sur le site Web de l'Union européenne : <[www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)>.
- <sup>71</sup> Pour le texte du Recueil adopté par la Réunion tripartite d'experts sur la sûreté, la sécurité et la santé dans les ports, décembre 2003, voir le document MESSHP/2003/14 sur le site Web de l'OIT.
- <sup>72</sup> A 23/24/Add.1, par. 4, et COMSAR 8/INF.5.
- <sup>73</sup> Pour le rapport du Comité juridique sur les travaux de sa quatre-vingt-septième session, voir le document de l'OMI, LEG 87/17, sect. E.
- <sup>74</sup> *Idem*, par. 107.
- <sup>75</sup> Allemagne, Australie, France, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.
- <sup>76</sup> La déclaration précise que l'expression « États et acteurs non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération » désigne d'une manière générale les pays et entités que les participants à l'Initiative estiment devoir soumettre à des mesures d'interception parce

qu'ils sont impliqués dans des activités de prolifération qu'il s'agisse : a) d'efforts de développement ou d'acquisition d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires et de leurs vecteurs associés; ou b) de transferts (vente, réception ou facilitation) d'ADM, de leurs vecteurs ou de matériels connexes.

<sup>77</sup> Le texte intégral de la déclaration est disponible à l'adresse suivante : <[www.dfat.gov.au/globalissues/psi/psi\\_statement.html](http://www.dfat.gov.au/globalissues/psi/psi_statement.html)>.

<sup>78</sup> Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, Rapport annuel des incidents de piraterie et des vols à main armés en mer (1er janvier-31 décembre 2003).

<sup>79</sup> *Idem*; voir également « A new brand of piracy threatens oil tankers in Malacca Straits », site Web des Services de la prévention des délits de la Chambre de commerce internationale : <[www.iccwbo.org/ccs/news\\_archives/2003/piracy\\_ms.asp](http://www.iccwbo.org/ccs/news_archives/2003/piracy_ms.asp)>.

<sup>80</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>81</sup> *Idem*, annexe III.

<sup>82</sup> Voir *Documents officiels de l'ONU, Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (publications des Nations Unies, numéro de vente : E.94.XI.5).

<sup>83</sup> Pendant les négociations, il importait particulièrement d'inclure les navires (« navires gigognes ») qui transportent des migrants objet d'un trafic en haute mer mais qui ne sont parfois appréhendés qu'après le transfert de ces migrants sur des navires locaux plus petits. Voir les Notes interprétatives pour les documents officiels des négociations sur la Convention et ses protocoles additionnels, A/55/383/Add.1.

<sup>84</sup> On peut consulter la Déclaration des Coprésidents publiée à l'issue de la Conférence ministérielle sur le site Web de l'Ambassade de la République d'Indonésie en Australie : <[www.kbri-canberra.org.au/press/press030430e.htm](http://www.kbri-canberra.org.au/press/press030430e.htm)>.

<sup>85</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. XII.

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session extraordinaire, Supplément No 3* (A/S-20/14).

<sup>87</sup> Voir E/CN.7/2003/2/Add.3.

<sup>88</sup> La date prévue pour l'élimination des pétroliers des catégories 2 et 3 livrés jusqu'au 5 avril 1977 est le 5 avril 2005; 2005 pour les navires livrés après le 5 avril 1977 mais avant le 1er janvier 1978; 2006 pour ceux livrés en 1978 et en 1979; 2007 pour ceux livrés en 1980 et 1981; 2008 pour ceux livrés en 1982; 2009 pour ceux livrés en 1983 et 2010 pour ceux livrés en 1984 ou après.

<sup>89</sup> Voir LEG 87/17, par. 194 à 203.

<sup>90</sup> Voir MEPC 51/8/1.

<sup>91</sup> MEPC 51/8.

<sup>92</sup> On peut obtenir des renseignements complémentaires sur le Programme mondial de gestion des eaux de ballast sur le site Web de l'OMI : <[www.imo.org](http://www.imo.org)>.

<sup>93</sup> Chaîne de télévision *Channel One*, Moscou, 17 janvier 2004, d'après la BBC.

<sup>94</sup> On trouvera de plus amples informations sur les travaux de la Commission d'Helsinki dans ce domaine à l'adresse suivante : <[www.helcom.fi/pollution/chemicalmunitions.html](http://www.helcom.fi/pollution/chemicalmunitions.html)>.

<sup>95</sup> À sa vingtième session, tenue à Paris, du 19 au 21 février 2003, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a décidé d'établir d'ici à 2005 un rapport spécial sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone, qui comportera des informations sur les capacités de stockage des océans et leur développement, la sélection de sites et l'évaluation des

résultats, les techniques d'injection, les techniques de surveillance, la vérification, les incidences sur l'environnement et les risques (de fuite, par exemple), les questions juridiques, l'acceptation par le public et les coûts.

- <sup>96</sup> Voir A/58/65, par. 167.
- <sup>97</sup> Voir les directives techniques de l'OIT pour une gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/sectors/shipbrk/index.htm>.
- <sup>98</sup> *R (sur la requête de Gregan et consorts) c. Conseil municipal de Hartlepool*, [2003] All ER (D) 258 (Dec); et *Friends of the Earth c. Environment Agency et consorts*, [2003] All ER (D) 140 (Dec).
- <sup>99</sup> Voir le code professionnel de bonnes pratiques de l'industrie (Industry Code of Practice on Ship Recycling) (2001), disponible en anglais à [www.marisec.org/resources/shiprecyclingcode.pdf](http://www.marisec.org/resources/shiprecyclingcode.pdf).
- <sup>100</sup> Pour de plus amples informations, voir A/58/65, par. 169.
- <sup>101</sup> Pour le rapport de la réunion, voir le document de la Convention de Bâle publié sous la cote UNEP/CHW/GEWG/319.
- <sup>102</sup> Département des pêches de la FAO, *The State of World Fisheries and Aquaculture*, 2002 (Rome, FAO, 2002) p. 22 et 23.
- <sup>103</sup> C. Fontaubert, I. Lutchman, D. Downes et C. Deere, Iland Suisse, IUCN, 2003, *Achieving Sustainable Development, Implementing the New International Legal Regime*, p. 1 et 2.
- <sup>104</sup> *The State of World Fisheries and Aquaculture*, voir note 101, p. 111.
- <sup>105</sup> G. Brundtland, *Our Common Future: World Commission on Environment and Development* (Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press, 1987), p. 43
- <sup>106</sup> Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Trente-deuxième session, Conférence de la FAO, Rome, 29 novembre-10 décembre 2003, document C2003/21, par. 3.
- <sup>107</sup> *A Global Review of Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing*, K. Bray, Département des pêches de la FAO AUS:UU/200/6; disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/DOCREP/005/Y3274E/y3274e08.htm>.
- <sup>108</sup> Un séminaire a été organisé à Kariba (Zimbabwe), en novembre 2003.
- <sup>109</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31 d).
- <sup>110</sup> Rapport sur les pêches No 615 (FAO), Rapport de la Consultation technique sur la mesure de la capacité de pêche. Mexico (Mexique), 29 novembre-3 décembre 1999, document FIPP/R615 (En), par. 36.
- <sup>111</sup> Rapport technique sur les pêches No 445, Mesure de la capacité de pêche, Mesure et suivi de la capacité de pêche : introduction et observations essentielles, D. Gréboval, FAO, Rome, 2003, p. 5.
- <sup>112</sup> Voir Département des pêches de la FAO – Glossaire [www.fao.org/fi/glossaire/](http://www.fao.org/fi/glossaire/).
- <sup>113</sup> Rapport sur les pêches No 638 Supplément (FIPP/R638 Suppl.), documents présentés lors de la Consultation d'experts sur les incitations économiques pour des pêches responsables, Rome, 28 novembre-1er décembre 2000 (Rome, FAO, 2001), p. 3.
- <sup>114</sup> Rapport sur les pêches No 638 (FIPP/R638), Rapport de la Consultation d'experts sur les incitations économiques pour des pêches responsables, Rome, 28 novembre-1er décembre 2000 (Rome, FAO, 2000), par. 12 et 37.

- 115 Evans and Granger, *Gathering data for resource monitoring and fisheries management*, in P.J.B. Hart et J.D. Reynolds, eds. *Handbook of fish biology and fisheries* (Oxford, Royaume-Uni : Blackwell, 2002).
- 116 *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, note 101, p. 59.
- 117 Ibid., p. 7.
- 118 Ibid., p. 65.
- 119 Rapport sur les pêches No 680 [FIDI/R680 (Tri)]. Rapport de la Consultation technique sur l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, appendice F, par. 14.
- 120 Rapport technique sur les pêches No 370, *Bycatch Management and the Economics of Discarding*, (Rome, FAO, 1997), p. 1.
- 121 *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), chap. III, par. 8.5.
- 122 Résolutions 49/118, 50/25, 51/36, 52/29, 53/33, 55/8, 57/142 et 58/14 de l'Assemblée générale.
- 123 *Instruments internationaux relatifs à la pêche*, voir note 120, sect. I, art. 5 f).
- 124 Rapport technique sur les pêches de la FAO, No 370, voir note 119, p. 88.
- 125 Ibid., p. 95.
- 126 Rapport technique sur les pêches No 313, *Fishery Management Options for Lesser Antilles Countries*, R. Mallon, Rome, FAO, 1990, p. 11.
- 127 Rapport sur les pêches No 548 (FIRI/R548), Rapport de la Consultation d'experts sur la petite aquaculture rurale, Rome (Italie), 28-31 mai 1996 (Rome, FAO, 1997), p. 33.
- 128 Ibid., p. 25.
- 129 *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, voir note 101, p. 68.
- 130 Ibid., p. 2 à 19.
- 131 Ibid., p. 28 et 29.
- 132 Rapport sur les pêches No 661 [FIRI/R661 (En)], Conférence sur l'aquaculture au troisième millénaire (Rome, FAO, 2001), p. 8 à 39.
- 133 Ibid., p. 24.
- 134 *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, voir note 101, p. 26 et 27.
- 135 Ibid., p. 74 à 83. Voir également la circulaire de la FAO No 989 sur les pêches [FIRI/C989 (En)], *Genetically Modified Organisms and Aquaculture* (Rome, FAO, 2003), p. 19 à 22; et *Financial Times*, 13 janvier 2004.
- 136 D. Malakoff, « Deep-Sea Mountaineering », *Science*, vol. 301, 22 août 2003, p. 1034 à 1037; voir <[www.sciencemag.org](http://www.sciencemag.org)>.
- 137 Par exemple, pseudopentaceros ps. poisson-montre, grenadier de roche, oréos, légine australe et béryx.
- 138 M. Lack, K. Short et A. Willock, « Managing risk and uncertainty in deep-sea fisheries: lessons from orange roughy », rapport établi conjointement par TRAFFIC Oceania et le Programme « Les mers en danger » du Fonds mondial pour la nature, 2003, p. 2.
- 139 M. Gianni, *Protecting the Biodiversity of Seamount Ecosystems in the Deep Sea – The Case for a Global Agreement for Marine Reserves on the High Seas*, document de travail du séminaire organisé conjointement par l'IUCN et le WWF sur les zones marines protégées des grands fonds, 15-17 janvier 2002, Malaga (Espagne); voir également note 135, Malakoff, p. 1034; et

- J. Hall-Spencer, V. Allain et J/H. Fossa, « Trawling damage to Northeast Atlantic ancient coral reefs », The Royal Society, 2002, FirstCite e-publishing, 01PB0637.1-5.
- 140 Voir Gianni, note 138.
- 141 Voir décision UNEP/CBD/COP/VII/28.
- 142 *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe, par. 32 a) et c).
- 143 Voir A/58/95, Partie A, par. 20.
- 144 Résolution 58/240 de l'Assemblée générale, par. 51 et 52.
- 145 Ibid., par. 54.
- 146 *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.
- 147 Voir A/58/95, Partie A, par. 22.
- 148 *The Status of Natural Resources on the High Seas* (Gland (Suisse), Fonds mondial pour la nature/Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2001), p. 22.
- 149 Voir aussi A/58/65, par. 192.
- 150 Programme des Nations Unies pour l'environnement/Centre mondial de surveillance pour la conservation, *Deep Water Coral Reefs*, octobre 2003, p. 5.
- 151 Deuxième réunion annuelle du Comité de planification et de coordination de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, 2003, compte rendu.
- 152 Communiqué de presse du Marine Conservation Biology Institute et d'Oceana, le 15 février 2004, <[http://www.mcbi.org/DSC\\_statement/sign.htm](http://www.mcbi.org/DSC_statement/sign.htm)>.
- 153 Pour plus d'information, voir le document A/58/65, par. 181.
- 154 S.K. Juniper, communication à la douzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir SPLOS/91).
- 155 Voir UNEP/CBD/COP/5/INF/7.
- 156 *The Status of Natural Resources on the High Seas*, note 145, p. 45.
- 157 Ibid., p. 49.
- 158 Ibid., p. 53.
- 159 Rapport d'un atelier InterRidge, Institute of Ocean Services, Sidney (Canada), 28-30 septembre 2000.
- 160 Rapport de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, *The International Regime for Bioprospecting – Existing Policies and Emerging Issues for Antarctica*, 2003. L'Antarctique est, par exemple, peuplé d'extrêmophiles capables de survivre à des températures très inférieures à la température de congélation.
- 161 Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, *Bioprospecting Marine Resources Conservation Concerns and Management Implications*, janvier 2004.
- 162 Pour plus amples informations, consulter <[http://134.102.240.35/public\\_html/wg-bio.htm](http://134.102.240.35/public_html/wg-bio.htm)>.
- 163 Les conclusions exposées dans cette section figurent essentiellement dans l'étude élaborée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, décrite dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/3/Rev.1.

- 164 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 87.
- 165 Ibid., art. 137 et 140.
- 166 Ibid., art. 133 a).
- 167 Ibid., art. 87 1) f).
- 168 Ibid., art. 256.
- 169 Ibid., art. 143 1)
- 170 Ibid., art. 192.
- 171 Ibid., art. 194 5).
- 172 Ibid., art. 196.
- 173 Convention sur la diversité biologique, art. 10 b).
- 174 Ibid., art. 8 i).
- 175 Ibid., art. 1.
- 176 La société Glaxo Wellcome Vividian, par exemple, aurait hésité à appuyer certaines activités de bioprospection en Antarctique, en raison du manque de clarté du régime de partage des avantages. Voir : Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies : *The international regime for bioprospecting*, *supra*, note 158.
- 177 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 244.
- 178 UNEP/CBD/COP/5/INF/7, par. 6.
- 179 ISBA/6/A/18, annexe.
- 180 ISBA/9/A/3, par. 41 à 43. Le projet est financé par le J. M. Kaplan Fund. Y participent également le Musée d'histoire naturelle britannique, le Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni), le Japan Marine Science and Technology Center (Japon) et l'IFREMER (France).
- 181 ISBA/9/C/4, par. 16.
- 182 Ibid., par. 17.
- 183 *Nature*, vol. 427, 8 janvier 2004, p. 107 et 108.
- 184 Ces risques concernent notamment le réseau, l'accès aux marchés et la réglementation. Voir S. Shaw, M. J. Cremers et G. Palmiers, *Enabling Offshore Wind Developments*, Bruxelles, European Wind Energy Association (EWEA), 2002, p. 19.
- 185 Ibid., p. 6.
- 186 Wind Force 12, Rapport commun EWEA/Greenpeace, 2003, disponible sur <[www.ewea.org/03publications/WindForce12.htm](http://www.ewea.org/03publications/WindForce12.htm)>.
- 187 Déclaration ministérielle de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, Bergen (Norvège), 20 et 21 mars 2002, chap. IX.
- 188 Voir Déclaration de Brême, réunion ministérielle de la Commission OSPAR, Brême (Allemagne), 25 juin 2003, par. 10 a).
- 189 L'efficacité des installations en mer peut être jusqu'à 50 % supérieure à celle de turbines comparables à terre. Voir <<http://hornsrev.dk/Engelsk/Projektet/uk-Projektet.htm>>.
- 190 L'énergie éolienne permet déjà d'éviter de rejeter 6 300 000 tonnes de CO<sub>2</sub>, 21 000 tonnes de SO<sub>2</sub> et 17 500 tonnes de NOx par an dans la seule Union européenne. Voir <<http://www.ewea.org/src/summary.htm>>.

- <sup>191</sup> Voir résolution 7.5, « Turbines éoliennes et espèces migratoires », septième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratoires, 2002, compte rendu, partie I, annexe IX, p. 10.
- <sup>192</sup> « Study on feasibility of and boundary conditions for floating offshore wind turbines », Delft University of Technology (Pays-Bas) (décembre 2002), disponible sur : <[www.offshorewindenergy.org/reports/drijfwind\\_report\\_public.pdf](http://www.offshorewindenergy.org/reports/drijfwind_report_public.pdf)>.
- <sup>193</sup> J. Falnes et J.Løvseth, « Ocean wave energy » *Energy policy* (octobre 1991), p. 768.
- <sup>194</sup> La capacité mondiale installée représente aujourd'hui 3,5 térawatts. Voir World Energy Council, *Renewable Energy Resources: Opportunities and Constraints 1990-2020* (1993).
- <sup>195</sup> L'activité de la houle est la plus marquée entre environ 30° et 60° de latitude Nord et Sud, en raison des vents d'ouest dominants dans ces régions. *Wave Energy Utilization in Europe: Current Status and Perspectives*, Centre européen pour les sources d'énergie renouvelables, Pisermi (Grèce) (2002), p. 9.
- <sup>196</sup> Hans Christian Sorensen, Lars Kjeld Hansen et Rune Hansen, Environmental Impact-Final Report, European Thematic Network on Wave Energy, NNE5-1999-00438, WP 3.3 (Janvier 2003).
- <sup>197</sup> Il est généralement admis que pour produire de façon rentable de l'électricité, l'écart entre marée basse et marée haute doit être au minimum de 5 mètres à 5,5 mètres.
- <sup>198</sup> Clive Baker, « Tidal Power » dans *Energie policy* (octobre 1991) p. 794. Voir également <[www.worldenergy.org/wec-geis/publications/reports/ser/tide/tide.asp](http://www.worldenergy.org/wec-geis/publications/reports/ser/tide/tide.asp)>.
- <sup>199</sup> Les informations concernant cette section proviennent principalement d'un rapport du Monterrey Institute of International Studies, sur les réacteurs nucléaires flottants russes, publié le 24 juin 2002 et disponible à l'adresse suivante : <<http://cns.miis.edu/pubs/week/020624>>.
- <sup>200</sup> Voir World Nuclear Association, avril 2003, <[www.world-nuclear.org](http://www.world-nuclear.org)>.
- <sup>201</sup> Ibid.
- <sup>202</sup> Ibid.
- <sup>203</sup> Ibid.
- <sup>204</sup> Ibid.
- <sup>205</sup> Voir également dessalement nucléaire de l'eau de mer, comptes rendus du colloque de 1997 (AIEA, 1997), Nuclear Heat Applications: Design Aspects and Operating Experience, IAEA-TECDOC-1056 (1998); P. J. Gopwin, T. Konishi et J. Kupitz, Nuclear and Fossil Seawater Desalinations – General Considerations and Economic Evaluation (AIEA, novembre 1998); et Konishi et Misra, Freshwater from the Seas, bulletin de l'AIEA 43/2/2001.
- <sup>206</sup> Voir <<http://gashydrate.nrcan.gc.ca/mallik2002/home.asp>>.
- <sup>207</sup> Voir <<http://www.ejbiotechnology.info/content/vol6/issue2/issue/1/>>.
- <sup>208</sup> Voir <[www.netl.coe.gov/scng/hydrate/about-hydrates/about\\_hydrates.htm](http://www.netl.coe.gov/scng/hydrate/about-hydrates/about_hydrates.htm)>.
- <sup>209</sup> Lors de l'examen du mandat, la plupart des participants ont préféré appeler le réseau ONU-OCÉANS.
- <sup>210</sup> A/58/65/Add.1, par. 145 à 148.
- <sup>211</sup> A/58/423.